

Annexe n° 2

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
à la consultation des
Personnes Publiques Associées
et des
Personnes Publiques Consultées**



Mémoire en réponse

du maître d'ouvrage à la consultation des
Personnes Publiques Associées (PPA) et
Personnes Publiques Consultées (PPC)

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 031-253102388-20260309-D_20260309_3_1-DE

Sommaire

Propos liminaires	p 4
Liste des PPA, intercommunalités et communes consultés	p 5
Personnes Publiques Associées	p 5
Intercommunalités	p 5
Communes	p 5
Liste des PPC	p 6
Liste des avis reçus	p 7
Personnes Publiques Associées	p 7
Intercommunalités	p 7
Communes	p 7
Synthèse des propositions d'évolution retenues par suite de la phase de consultation	p 8
Évolutions concernant le DOO / DAACL	p 8
Évolutions concernant le Programme d'actions	p 8
Évolutions concernant l'État initial de l'environnement	p 9
Évolutions concernant les territoires à enjeux métropolitains	p 9
Évolutions concernant la Justification des choix	p 9
Réponses à la consultation des PPA et PPC	p 10
Remarques générales	p 10
Remarques concernant le Projet d'Aménagement Stratégique	p 16
Objectif 1 / Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire	p 16
Objectif 2 / Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération	p 17
Objectif 3 / Aménager partout des cadres de vie de qualité	p 18
Remarques concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs	p 20
Objectif 1 / Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire	p 20
Objectif 2 / Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération	p 44
Objectif 3 / Aménager partout des cadres de vie de qualité	p 65
Objectif 4 / Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine	p 70
Glossaire	p 77
Remarques concernant le Programme d'actions	p 80
Remarques concernant le Diagnostic	p 88
Remarques concernant l'État initial de l'environnement	p 90
Remarques concernant les territoires à enjeux métropolitains	p 92
Remarques concernant la Justification des choix	p 93
Remarques concernant l'Évaluation environnementale	p 96

Propos liminaires

Le présent rapport expose la position du maître d'ouvrage au regard des remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC).

Il s'agit d'un support intermédiaire, établi dans l'attente de l'analyse des contributions issues de l'enquête publique et du procès-verbal de synthèse. Les éléments apportés relèvent, à ce stade, de propositions qui pourront évoluer afin de rester cohérentes avec les demandes ultérieurement formulées.

L'analyse est structurée selon les différentes pièces constitutives du projet de SCoT, puis par objectifs stratégiques et sous-objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ainsi que par grands chapitres. Lorsque plusieurs contributions portent sur un même sujet, elles ont été regroupées afin de formuler une position commune.

Dès lors qu'une prise de position conduit à une évolution rédactionnelle, une présentation comparative « avant / après » est proposée. Les textes initiaux apparaissent en rouge, les suppressions sont barrées et les compléments figurent en bleu turquoise. Il est précisé que toute évolution entraînant des incidences sur d'autres pièces du SCoT est signalée, en particulier lorsqu'elle concerne les pièces 6 et 7 (« Justification des choix » et « Évaluation environnementale »).

La numérotation des orientations retenue dans le présent mémoire correspond à celle du DOO du SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté le 7 juillet 2025. Cette référence est susceptible d'être adaptée en vue de l'approbation du SCoT, en fonction des orientations nouvelles pouvant être intégrées à l'issue de la phase administrative.

Il en va de même pour l'ensemble des renvois aux numéros de page des documents du SCoT.

Enfin, les remarques émises par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ont fait l'objet d'un écrit distinct intitulé « Mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe », joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement. Cet écrit formalise la position du maître d'ouvrage à l'égard de l'autorité environnementale. Les ajustements envisagés ont donné lieu à des propositions développées dans le présent rapport.

Liste des PPA, Intercommunalités et communes consultées

Personnes Publiques Associées (PPA)

Préfecture Haute-Garonne

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Région Occitanie

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Conseil Départemental de l'Ariège (CD 09)

Conseil Départemental du Gers (CD 32)

Chambres consulaires

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31)

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

SCoT Limitrophes

Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulouse

PETR du Pays Lauragais

PETR du Pays Sud Toulousain

Syndicat mixte du SCoT de Gascogne

Tisséo Collectivités

SNCF Réseau Occitanie

Agence de l'Eau Adour-Garonne

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

Syndicat du Bassin Hers Girou

Intercommunalités

Toulouse Métropole (TM)

Le Muretain Agglo

Sicoval

Grand Ouest Toulousain (GOT)

Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB)

Communes

Aucamville

Aureville

Aussonne

Auzeville-Tolosane

Auzielle

Ayguesvives

Balma

Baziège

Beaupuy

Beauzelle

Belberaud

Belbèze-de-Lauragais

Blagnac

Bonrepos-sur-Aussonnelle

Bragayrac

Brax

Bruguières

Castanet-Tolosan

Castelginest

Castelmauou

Clermont-le-Fort

Colomiers

Cornebarrieu

Corronsac

Cugnaux

Deyme

Donneville

Drémil-Lafage

Eaunes

Empeaux

Escalquens

Espanès

Fenouillet

Flourens

Fonbeauzard

Fonsorbes

Fontenilles

Fourquevaux

Frouzins

Gagnac-sur-Garonne

Goyrans

Gratentour

Issus

La Salvétat-Saint-Gilles

Labarthe-sur-Lèze

Labastide Saint-Sernin

Labastide-Beauvoir

Labastidette

Labège

Lacroix-Falgarde

Lamasquère

Lasserre-Pradère

Launaguet

Lauzerville

Lavernose-Lacasse

Le Fauga

Léguevin

Lespinasse

Lévigac

L'Union

Mérenvielle

Mervilla

Mondonville

Mondouzil

Mons

Montberon

Montbrun Lauragais
 Montgiscard
 Montlaur
 Montrabé
 Muret
 Noueilles
 Odars
 Péchabou
 Pechbonnieu
 Pechbusque
 Pibrac
 Pin-Balma
 Pinsaguel
 Pins-Justaret
 Plaisance-du-Touch
 Pompertuzat

Portet-sur-Garonne
 Pouze
 Quint-Fonsegrives
 Ramonville-Saint-Agne
 Rebigue
 Roques-sur-Garonne
 Roquettes
 Rouffiac-Tolosan
 Sabonnères
 Saiguède
 Saint-Alban
 Saint-Clar-de-Rivière
 Sainte-Livrade
 Saint-Geniès-Bellevue
 Saint-Hilaire
 Saint-Jean

Saint-Jory
 Saint-Loup-Cammas
 Saint-Lys
 Saint-Orens-de-Gameville
 Saint-Thomas
 Saubens
 Seilh
 Seysses
 Toulouse
 Tournefeuille
 Varennes
 Vieille-Toulouse
 Vigoulet-Auzil
 Villate
 Villeneuve-Tolosane

Personnes Publiques Consultées (PPC)

CODEV Toulouse Métropole
 CODEV Sicoval
 L'union sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées
 Amis de la Terre Midi-Pyrénées
 GRAINE Occitanie - Site Toulouse
 Arbres et paysages d'Autan
 LPO Occitanie
 Association Nature Comminges
 Nature en Occitanie Néo
 Comité de Spéléologie Régional Occitanie
 URCPiE
 CPIE Bassin de Thau
 Fédération de Pêche de la Haute-Garonne
 Aussonne Environnement (ADEA)
 Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
 APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais
 Les Écologistes de l'Euzière
 AREMIP
 LPO Occitanie - DT Haute-Garonne
 Plaisance pour le climat
 Réseau Ecole Nature - FRENE
 Association TELA Botanica
 Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie
 CPIE Terres toulousaines
 Fédération départementale des Chasseurs
 FNE Occitanie Pyrénées
 Comité de la Fédération Française de Randonnée
 Extinction Rébellion Toulouse
 Greenpeace Toulouse
 NON à Val Tolosa
 Rallumons l'Etoile
 Union des Comités de Quartier de Toulouse
 60 Millions de Piétons 31
 Veracruz
 Bourdets Protection Environnement
 Pays Toulousain GNSA
 La voie est Libre
 Toulouse en Transition
 2 pieds 2 roues
 Vélorution Toulouse
 Alternatiba Toulouse
 Youth for Climate Toulouse
 Axe Vert de La Ramée
 Non au Gratte-Ciel de Toulouse

Le Bocage autrement
Info Action 3^{ème} ligne

Liste des avis reçus

Personnes Publiques Associées (PPA)

Préfecture Haute-Garonne
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)
Région Occitanie
Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Chambres consulaires
Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31)
Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)
SCoT Limitrophes
Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulouse
PETR du Pays Sud Toulousain
Syndicat mixte du SCoT de Gascogne
Tisséo Collectivités
SNCF Réseau Occitanie
Agence de l'Eau Adour-Garonne
Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)
Syndicat du Bassin Hers Girou
SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA)

Personnes Publiques Consultées (PPC)

CODEV Toulouse Métropole
Nature en Occitanie Néo
APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais
Rallumons l'Etoile
Bourdets Protection Environnement

Intercommunalités

Toulouse Métropole (TM)
Le Muretain Agglo
Sicoval
Grand Ouest Toulousain (GOT)
Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB)

Communes

Aucamville	Frouzins	Odars
Aussonne	Issus	Pins-Justaret
Balma	Labarthe-sur-Lèze	Portet-sur-Garonne
Castelginest	Labastidette	Roques-sur-Garonne
Colomiers	Labège	Saint-Jory
Cornebarrieu	L'Union	Saint-Lys
Cugnaux	Mons	Seilh
Eaunes	Montlaur	Tournefeuille
Escalquens	Montrabé	Villeneuve-Tolosane
Fonsorbes	Muret	

Synthèse des propositions d'évolution retenues par suite de la phase de consultation

Évolutions concernant le DOO / DAACL

- Ajout d'une information concernant l'urbanisation effective avant l'approbation du SCoT
- Réécriture de l'orientation 1, afin de mener des études environnementales pour préciser les fonctionnalités écologiques des ZNIEFF
- Réécriture de l'orientation 4, sur l'urbanisation en lisière des réservoirs de biodiversité
- Réécriture de l'orientation 5, sur les zones humides et leurs espaces de fonctionnement associés
- Réécriture de l'orientation 6, sur l'identification des corridors écologiques
- Réécriture de l'orientation 8, sur l'identification de l'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée
- Ajout d'une orientation, sur l'identification de l'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame des milieux ouverts
- Evolution de la carte de la TVB pour prendre en considération les sous-trames de espaces boisés et ouverts
- Réécriture de l'orientation 10, sur l'identification des cours d'eau
- Réécriture de l'orientation 11, sur l'inconstructibilité le long des cours d'eau
- Ajout d'une orientation, sur l'identification des surfaces en eau du territoire
- Ajout d'une orientation, sur la transparence hydraulique des constructions
- Ajout d'une orientation pour assurer un maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés
- Réécriture de l'orientation 12, sur les exceptions à l'urbanisation au sein des espaces protégés
- Réécriture de l'orientation 13, sur les autorisations au sein des espaces agricoles protégés
- Réécriture de l'orientation 20, afin qu'elle ne concerne que les territoires couverts par un PLU ou une carte communale
- Ajout d'une orientation pour spécifier le volume des prélèvements sur les espaces agro-naturels lorsque les territoires disposent d'une stratégie de planification intercommunale
- Réécriture de l'orientation 21, sur la densification
- Réécriture de l'orientation 24, sur le développement des espaces déjà urbanisés
- Réécriture de l'orientation 29, sur l'optimisation du foncier
- Ajout d'une orientation afin de lutter contre l'étalement urbain et de promouvoir le report modal
- Ajout d'une orientation, pour attendre dans les études un volet urbanisme-mobilités
- Réécriture de l'orientation 33, sur les ENR
- Réécriture de l'orientation 37, sur les zones inondables
- Réécriture de l'orientation 42, sur les débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales
- Ajout d'une orientation, pour mettre en adéquation développement et ressource en eau
- Réécriture de l'orientation 48, sur le rôle des communes relais
- Réécriture de l'orientation 59, sur le déploiement de l'offre de mobilité
- Réécriture de l'orientation 63, sur les PEM
- Réécriture de l'orientation 64, sur les parking-relais
- Réécriture de l'orientation 65, sur les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme
- Réécriture de l'orientation 66, sur les aménagements cyclables
- Evolution de la carte et de la légende sur les PEM
- Ajout d'une orientation pour définir des densités minimales à proximités des stations du réseau métro et des gares et haltes ferroviaires du SERM
- Réécriture de l'orientation 3 DAACL, sur l'implantation de nouveaux commerces en centralités
- Réécriture de l'orientation 109, sur la prise en compte du Canal du midi
- Réécriture de l'orientation 134, sur les carrières
- Réécriture de l'orientation 139 à 146, sur les attendus environnementaux et mobilités des secteurs stratégiques
- Ajout d'une orientation pour attendre dans les études des secteurs stratégiques un volet cohérence urbanisme-mobilités
- Réécriture de l'orientation 151, sur l'agriculture de proximité
- Ajout dans le glossaire d'une définition des « Activités incompatibles avec la proximité de l'habitat
- Réécriture des définitions du « SERM », des « installations » et de la « densité brute » dans le glossaire

Évolutions concernant le Programme d'actions

- Réécriture de la fiche-action A2 pour compléter sa description et la liste des partenaires associés
- Réécriture de la fiche-action A4 pour compléter la liste des partenaires associés
- Réécriture de la fiche-action A6 pour compléter sa description et les orientations associées
- Réécriture de la fiche-action A9 pour compléter la liste des partenaires associés
- Réécriture de la fiche-action B1 pour compléter sa description et la liste des partenaires associés

- Réécriture de la fiche-action B2 pour compléter sa description, la coordination de l'action et la liste des orientations associées
- Réécriture de la fiche-action B5 pour compléter la liste des partenaires associées
- Ajout d'une nouvelle fiche « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation »

Évolutions concernant l'État initial de l'environnement

- Ajout pour faire mention des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Évolutions concernant les territoires à enjeux métropolitains

- Réécriture d'un encadré, secteur Portet-Francazal, concernant « de nouveaux transports collectifs structurants »
- Intégrer les usages relevant de la défense nationale (PNOAP) sur la zone nord de Francazal

Évolutions concernant la Justification des choix

- Ajout pour mentionner les cartographies informatives sur l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les zones d'expansion des crues
- Ajout pour informer sur l'évolution de la procédure de classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège
- Ajout de l'ensemble des justifications liées aux évolutions du document

L'Evaluation environnementale sera également amendée au regard des évolutions présentées dans ce mémoire en réponse

Réponses à la consultation des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées

Remarques générales

Muretain Agglo ; Labarthe-sur-Lèze ; Eaunes ; Frouzins ; Pins-Justaret

Les élus émettent une réserve sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est tout d'abord rappelé que l'ensemble des EPCI membres du SMEAT ont été associés dès l'origine des travaux de la révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, et que l'ensemble des décisions afférentes à ces travaux a été validé par les instances du Syndicat (Bureaux et Comités Syndicaux). Par ailleurs, un groupe de travail dédié, réunissant élus et techniciens des collectivités membres, a été constitué en 2023, notamment pour la phase d'élaboration du DOO et les dernières étapes de la révision.

Enfin, une évolution des statuts du SMEAT a été proposée afin de permettre la mise en place d'une gouvernance plus efficiente dès le début de la prochaine mandature.

Muretain Agglo ; Labarthe-sur-Lèze ; Eaunes ; Frouzins ; Pins-Justaret

Les élus émettent une réserve afin d'obtenir l'engagement que, dès l'approbation du SCoT, une procédure de révision sera engagée pour tenir compte de toute évolution du cadre législatif et ajuster, notamment, les objectifs de croissance démographique.

Sicoval ; Escalquens ; Issus

Les élus demandent que le SMEAT s'engage soit à adapter le dossier avant son approbation, soit à engager, dans les plus brefs délais, une évolution du dossier si des changements venaient à modifier les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de réduction de la consommation foncière, telle que prévue par la loi Climat et résilience.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que, lors de la séance du Comité syndical du 07 juillet 2025 arrêtant le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, les élus du SMEAT se sont engagés à procéder à une évolution du document si les propositions ou projets de lois en cours venaient à modifier les conditions d'application de la Loi Climat et résilience.

Région Occitanie

La Région souligne la pertinence du choix consistant à supprimer la distinction entre prescriptions et recommandations (SCoT opposable), tel qu'expliqué lors des réunions avec les PPA. Elle s'interroge toutefois sur le fait que cette évolution se soit accompagnée du passage à une présentation en « orientations » plutôt qu'en « prescriptions ». Si cette option offre une plus grande souplesse, la Région appelle à la vigilance afin que l'opérationnalité du document n'en soit pas pour autant affaiblie.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV exprime une vive inquiétude quant à ce qui lui apparaît comme une absence de caractère prescriptif des orientations du SCoT à l'égard des PLU et PLUi, en particulier en matière de trame verte et bleue, de corridors écologiques, de réservoirs de biodiversité, d'espaces agricoles à protéger, de coupures d'urbanisation et de fenêtres paysagères.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que la page 6 du Document d'Orientation et d'Objectifs / Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique précise que ce document est constitué d'orientations écrites à caractère prescriptif. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être complétées par des cartographies visant à en assurer la territorialisation. Les représentations cartographiques ne constituent pas, à elles seules, un cadre suffisant et doivent impérativement être interprétées au regard des orientations écrites.

Région Occitanie

La Région rappelle son rôle de chef de file en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport (page 10 de son avis). Elle précise, dans ce cadre, en page 12 de son avis, que les intentions d'évolution des offres de mobilités publiques portées par le SCoT relèvent des compétences des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les mobilités sur le territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine sont assurées par Tisséo Collectivités sur son ressort territorial, en articulation avec la Région à l'échelle de l'ensemble du bassin de mobilité toulousain. Elle conclut en indiquant que le comité des partenaires du bassin de mobilité toulousain constitue un premier niveau d'échanges, en complément des instances communes mises en place dans le cadre des EMM.

Réponse du maître d'ouvrage

Si la Région rappelle à juste titre que les évolutions des offres de mobilités relèvent de la prérogative des autorités organisatrices des mobilités, et que le comité des partenaires du bassin de mobilité de Toulouse permet des échanges, le SMEAT souligne qu'en application du code de l'urbanisme, le SCoT doit définir :

- *Dans son PAS, la trajectoire stratégique d'aménagement du territoire, incluant une offre de mobilité adaptée au développement planifié et répondant également aux enjeux de décarbonation ;*
- *Dans son DOO, les objectifs et orientations permettant de décliner la stratégie du PAS, à travers des orientations prescriptives s'appliquant aux offres de mobilités.*

Aussi, est-il normal pour un SCoT de prendre appui sur les réseaux structurants des autorités organisatrices de la mobilité, d'une part pour structurer l'organisation du territoire, et d'autre part, pour en organiser son développement et les modalités d'accueil des habitants, des emplois, des équipements, commerces et services. Pour autant, le SCoT ne précise pas le niveau d'évolution de l'offre de mobilités publiques, et en ce qui concerne plus précisément les transports en commun. Le projet de 2^{ème} révision du SCoT ne détermine pas le futur schéma d'organisation, d'éventuelles nouvelles lignes, d'éventuels nouveaux PEM, le niveau d'offre commerciale et le cadencement des dessertes, et encore moins une intégration tarifaire entre réseaux.

Dans une logique descendante entre le SCoT et le Plan de mobilité, c'est bien à ce dernier qu'il appartiendra de préciser la façon dont il répond aux orientations du SCoT en matière d'organisation de la mobilité entre strates territoriales et au sein des strates supérieures, d'organisation des PEM, du déploiement d'une offre maillée, de l'amplification des mobilités douces, de la politique de stationnement.

Enfin, il est nécessaire de préciser que le SMEAT est bien associé et invité au comité des partenaires du bassin de mobilité toulousain, et a récemment été invité à participer aux réunions organisées par les services de l'État dans le cadre des études de cohérence urbanisme-mobilités menées au titre des EMM.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV rappelle que, pour accéder au projet arrêté de la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, le SMEAT renvoyait vers son site internet. Il indique ne pas avoir pu consulter l'ensemble des pièces constitutives du dossier, notamment le DOO et le DAACL. En conséquence, son analyse s'est appuyée sur la version transmise en mars 2025, sans certitude que l'intégralité des orientations corresponde à celles arrêtées par le SMEAT le 7 juillet 2025. L'avis rendu résulte ainsi d'une unique séance de réflexion collective, ouverte à l'ensemble des membres du CODEV, organisée le 2 octobre, puis discutée et validée en bureau.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier du SCoT arrêté le 7 juillet 2025 a été mis en ligne sur le site internet du SMEAT dès le lendemain de la séance, dans la rubrique « Le SMEAT / Les délibérations / Séance du 7 juillet 2025 ». Le CODEV de Toulouse Métropole est la seule instance à avoir signalé une difficulté d'accès ou de téléchargement concernant l'une des pièces du dossier.

Si le SMEAT avait été informé plus en amont de ce problème, il aurait procédé à une vérification de l'accessibilité du site et proposé, le cas échéant, une solution alternative permettant la consultation de la version complète et conforme du dossier.

Enfin, il est rappelé que le projet de SCoT transmis en janvier 2025, ainsi que les échanges issus des deux réunions organisées en mars 2025, ont conduit à des ajustements à l'issue de cette phase finale de concertation, avant l'arrêt du document. Lorsque cela sera le cas, le SMEAT précisera que certaines remarques ont été prises en compte à la suite de ces échanges.

Rallumons l'Etoile

L'association exprime sa déception face à la faible prise en compte de son avis détaillé de 11 pages, transmis le 25 avril 2022 sur le Projet d'Aménagement Stratégique, dans lequel elle indiquait également sa disponibilité pour participer aux travaux du SMEAT. En conséquence, elle estime que le paragraphe du bilan de la concertation relatif à la prise en compte de son avis par le SMEAT se limite à l'affichage de principes généraux, sans traduire une réelle appropriation de son contenu.

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis de l'association Rallumons l'Étoile porte exclusivement sur le projet de développement de l'étoile ferroviaire toulousaine. Or, ce projet est, à ce stade, toujours en cours d'études, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage associant l'État, la Région, le Département, Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités. Si l'État a engagé le financement des études, aucune décision de programmation ni de financement du projet n'a, à ce jour, été arrêtée.

Pour autant, dans sa vision prospective à 20 ans, le SCoT a pris en compte les grands principes de ce projet lors du second débat sur le PAS le 4 décembre 2023. Les objectifs relatifs aux mobilités intègrent ainsi le projet de SERM, lequel est identifié dans le DOO comme un levier essentiel pour l'amélioration de l'offre de mobilité.

Dans ce contexte, la contribution de Rallumons l'Étoile a été examinée à sa juste mesure, compte tenu de l'absence de décisions programmatiques et financières arrêtées par les autorités compétentes et porteuses du projet de SERM.

Toutefois, en cohérence avec d'autres avis exprimés (État, Région, Département, intercommunalités, communes...), le volet « mobilités » du DOO sera renforcé afin de mieux intégrer les enjeux et perspectives liés au SERM.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV souligne l'importance démocratique du projet et insiste sur la nécessité que la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine soit approuvée par le SMEAT avant les élections municipales de mars 2026. Il rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre du mandat 2020-2026 des élus et demande, en conséquence, que l'Enquête publique soit engagée dans les meilleurs délais.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le projet de SCoT a été arrêté le 7 juillet 2025, à l'issue de la dernière phase de concertation. Compte tenu des délais réglementaires et administratifs incompressibles, notamment la consultation des personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC) d'une durée de trois mois, achevée fin octobre 2025, puis l'organisation d'enquête publique de 45 jours, qui s'est déroulée du 2 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus, l'approbation du SCoT par les élus de l'actuelle gouvernance se heurte au calendrier des élections municipales de mars 2026.

Le SMEAT entend néanmoins la préoccupation exprimée par le CODEV de Toulouse Métropole. Il est envisagé une approbation de la 2^{ème} révision du SCoT d'ici la fin de l'année 2026, et en tout état de cause avant le 22 février 2027, conformément aux échéances fixées par la loi relative au zéro artificialisation nette (ZAN) de 2023, sous réserve de l'absence d'évolution majeure du cadre législatif.

L'Union

La Commune émet une réserve, estimant que le SCoT doit s'inscrire dans une politique d'aménagement du territoire globale et équilibrée, qui ne se limite pas à la compétitivité et à la concentration au cœur de l'agglomération toulousaine. Elle souligne la nécessité d'une stratégie de rééquilibrage : revitaliser les villes moyennes, encourager l'implantation d'activités et de logements dans ces territoires, et structurer un réseau de transports à l'échelle régionale (lignes ferroviaires, RER métropolitain accéléré, bus express). Cette approche permettrait d'offrir des alternatives crédibles à la concentration urbaine et de prévenir la saturation du réseau routier des 1^{re}, 2^e et 3^e couronnes de l'agglomération.

CODEV Toulouse Métropole

Début 2024, le CODEV de Toulouse Métropole et d'autres CODEV de la « plaque métropolitaine » ont exprimé la nécessité d'un interscot à la « bonne échelle », celui de l'aire d'attraction du bassin d'emploi métropolitain, en préconisant d'élargir l'interscot à un grand territoire intégrant les villes dites à « une heure ». [...]

Nous n'avons pas trouvé en quoi le SCoT GAT s'inscrit à cette échelle qui devrait pourtant guider la réflexion prospective à l'horizon des 20 prochaines années.

Il s'interroge également sur l'absence de planification à l'échelle de la zone d'emploi de Toulouse, telle que définie par l'INSEE, et sur le risque que le SCoT de la grande agglomération toulousaine ne prenne pas suffisamment en compte les questions de mobilités et d'équilibre habitat-emploi à la bonne échelle, au risque d'accentuer les déséquilibres et les inégalités territoriales par une métropolisation croissante.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle tout d'abord que les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine s'appliquent strictement à son périmètre. Le SCoT ne dispose d'aucune prérogative administrative ou réglementaire lui permettant de produire des effets au-delà de ce périmètre, notamment sur les territoires couverts par d'autres SCoT situés dans l'aire d'attractivité toulousaine.

Par ailleurs, les orientations stratégiques du PAS ainsi que les orientations prescriptives du DOO / DAACL ont vocation à être déclinées dans les différents plans et programmes devant être rendus compatibles avec le SCoT. Il est précisé que le diagnostic (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique) intègre néanmoins une lecture extraterritoriale, notamment au travers de la référence à la démarche interscot, illustrant la prise en compte de problématiques partagées entre territoires.

En complément, le Programme d'Actions (pièce 4 du dossier d'enquête publique) prévoit, via la fiche-action A11 « Dialogue entre établissements porteurs de SCoT », la poursuite et le renforcement des échanges avec les SCoT limitrophes dans le cadre de cette même démarche interscot.

S'agissant d'une approche de planification à l'échelle de la zone d'emploi de Toulouse, telle que définie par l'INSEE, ou d'un périmètre élargi incluant les territoires situés à une heure de la métropole, il est rappelé que :

- *Le document cadre et prescriptif compétent à cette échelle demeure le SRADDET.*
- *D'autres démarches partenariales existent, au-delà de l'interscot, permettant aux collectivités de l'aire d'attractivité toulousaine, voire à une échelle plus large, de travailler conjointement, notamment dans le cadre du dialogue métropolitain.*

Le SMEAT rappelle ici que le SCoT de la grande agglomération toulousaine ne peut intervenir sur l'organisation des mobilités que sur son propre territoire. Dans ce cadre, le SCoT porte trois échelles :

- *Une échelle renvoyant à l'attractivité métropolitaine, pour laquelle en termes de mobilité le SCoT prend en compte des grands projets d'infrastructures participant au rayonnement économique de la Grande agglomération toulousaine : aménagements ferroviaires nord et arrivée de la ligne à grande vitesse, franchissement nord de la Garonne. Ces infrastructures de mobilité sont de nature à répondre aux besoins de mobilité à plus grande échelle que le SCoT de la Grande agglomération toulousaine.*
- *Une échelle locale « SCoT » d'organisation de la mobilité, permettant des connexions multimodales entre strates, prenant appui sur des PEM. Dans ce cadre, en bordure du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, selon le développement du réseau métro et du réseau ferroviaire avec notamment l'ensemble des solutions ferroviaires et routières du SERM,*

plusieurs PEM sont de nature à répondre aux besoins de mobilité des territoires limitrophes : PEM de Muret et de Le Fauga, PEM de Beauzelle, PEM de Saint-Jory, PEM de Labège Gare, PEM de Montrabé.

- *Une échelle plus fine de proximité, pour laquelle au sein de chaque bassin de mobilité par leur composition en différentes strates, qui devra définir une offre de mobilité adaptée à la demande de mobilité, en priorisant les modes alternatifs à la voiture particulière, desservant les centralités urbaines identifiées par les territoires, desservant les pôles d'emplois, les pôles commerciaux, les territoires stratégiques.*

Montlaur ; Odars

Les Conseils municipaux émettent une réserve afin de renforcer la prise en compte des PLU communaux dans l'application du SCoT, comme le prévoit l'article L.143-5 du Code de l'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que l'article L.143-5 du Code de l'urbanisme, cité par les communes de Montlaur et Odars, a été abrogé et ne traite pas du point soulevé par la commune relatif à la prise en compte des communes dans l'application du SCoT. En l'état du droit, les orientations du SCoT s'imposent tant aux documents d'urbanisme intercommunaux qu'aux documents d'urbanisme communaux.

Il est par ailleurs rappelé, dans le rapport de compatibilité, que ce sont les PLU et PLUi qui doivent être rendus compatibles avec le SCoT, et non l'inverse. Néanmoins, dans le cadre de la procédure de révision en cours, le SMEAT a veillé à instaurer un dialogue constant avec l'ensemble des collectivités du territoire, au sein des différentes instances du Syndicat (groupes de travail techniques et politiques, bureaux, comités syndicaux), afin de considérer les attentes et les contributions exprimées.

Enfin, à l'issue de l'approbation de la 2^{ème} révision du SCoT, le SMEAT prévoit l'élaboration d'un guide d'accompagnement destiné aux communes et aux EPCI, afin de faciliter la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les nouvelles orientations du SCoT.

Région Occitanie

La région indique que dans leur ensemble, les orientations sont clairement définies, favorisant leur traduction à l'échelle infra-territoriale. Cependant, dans un contexte où la plupart des documents d'urbanisme locaux sont aujourd'hui élaborés à l'échelle communale, la Région invite le SCoT et les EPCI à porter une attention particulière lors des mises en compatibilité à venir. Il s'agira notamment, outre les avis donnés, d'apporter un accompagnement de cette traduction en amont et en continu des démarches mais également en mobilisant au mieux les observatoires mis à disposition et le suivi des dynamiques territoriales.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que les indicateurs de suivi présentés dans la partie 5 de l'évaluation environnementale (pièce n°7 du dossier d'enquête publique) ont vocation à assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT dans les documents d'urbanisme infra-SCoT.

Si certains tableaux figurant dans le DOO relèvent d'une approche intercommunale, comme celui sur la répartition de la consommation maximale d'ENAF présentée dans le DOO (pièce 3 du dossier d'enquête publique), orientations 19, d'autres orientations complètent ce dispositif en permettant un suivi des évolutions des documents d'urbanisme, tant à l'échelle communale qu'à celle des projets.

À cet égard, les orientations 20, 21, 22, 55 et 56 constituent un cadre de référence structurant, permettant d'apprécier, dans un rapport de compatibilité, les trajectoires de développement et les évolutions des documents d'urbanisme (PLU et PLUi...).

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle.

Si les principes portés par ce document sont jugés pertinents, l'association estime néanmoins que le SCoT demeure à un stade essentiellement déclaratif, les orientations n'étant ni suffisamment territorialisées ni déclinées en conditions concrètes de mise en œuvre.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la vocation d'un SCoT est de définir une stratégie d'aménagement du territoire, fondée sur la recherche d'un équilibre entre le développement de l'agglomération et la préservation de son environnement. Cette stratégie intègre notamment les conditions d'accueil des populations, des activités économiques, des équipements et des services, ainsi que les conditions de desserte du territoire.

Le Projet d'Aménagement Stratégique se décline ensuite dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, qui en assure la mise en œuvre. Contrairement à ce qu'indique l'association Rallumons l'Étoile, le DOO comporte plusieurs orientations prescriptives assorties d'une traduction territorialisée. Celle-ci concerne en particulier la réduction de la consommation foncière, l'armature territoriale, la densification des tissus urbains, l'implantation des activités commerciales et logistiques, ainsi que le développement et le rééquilibrage économiques.

Cette territorialisation s'appuie notamment sur la structuration des infrastructures de mobilité existantes ou en cours de réalisation.

APCVEB

L'association indique qu'au-delà des acteurs économiques, il est également indispensable de développer la sensibilisation, l'accompagnement et l'information de l'ensemble des autres acteurs, et plus largement des habitants. Elle estime que le Programme d'actions stratégiques ne prévoit pas cet aspect et qu'il serait pertinent d'y intégrer des actions de sensibilisation et d'information à destination des habitants actuels et futurs.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV regrette que l'association des PPA et PPC, ainsi que du public, à l'élaboration du projet n'ait pas été plus consistante.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, conformément à la délibération arrêtant la concertation et approuvant son bilan, la concertation a été menée de manière continue tout au long de l'élaboration du projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Cette démarche a permis des échanges réguliers entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et les acteurs du territoire, à chaque étape de construction des différentes composantes du projet.

Dans le cadre de l'élaboration du DOO, les Personnes publiques associées et consultées ont été informées des réunions publiques organisées en 2025. Par ailleurs, le site internet du SMEAT a fait l'objet de mises à jour régulières afin d'informer le public de l'avancement de la procédure de révision.

S'agissant plus particulièrement de la réunion d'association des PPA et PPC du 25 mars 2025, mentionnée dans l'avis du CODEV, celle-ci a donné lieu à un compte rendu mis en ligne sur le site internet du SMEAT. Plus largement, cette association des acteurs a contribué à l'enrichissement du DOO.

Ces éléments sont retracés dans le bilan de la concertation ainsi que dans la pièce 6 « Justification des choix », et plus précisément au chapitre 5.5 « L'ajustement des documents à la suite de la concertation (janvier - juin 2025) ».

CODEV Toulouse Métropole

Dans un contexte de bouleversements profonds et de crises successives, le CODEV émet le souhait qu'un dispositif impliquant la société civile permette des ajustements de trajectoire à intervalles rapprochés (évaluation en continu) sur des bases objectives pour le SCoT et plus largement sur l'aire d'attractivité métropolitaine.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la société civile est associée à l'ensemble des démarches réglementaires qu'il conduit.

Les orientations définies dans le cadre du SCoT font l'objet de partages et de consensus politiques entre les élus du territoire. Une fois ces orientations arrêtées, elles sont portées à la connaissance des instances de concertation, notamment les CODEV et les associations.

Ces orientations sont élaborées dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et s'appuient sur des données objectivées issues de sources de référence, notamment l'Insee.

S'agissant du suivi et de l'évaluation du SCoT, les indicateurs sont définis dans la pièce 7 « Évaluation environnementale ». Ils reposent sur des données pérennes mises à disposition, traitées et analysées afin d'informer les élus des dynamiques territoriales à l'œuvre à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. Les documents produits sont accessibles sur le site internet du SMEAT.

Enfin, la question du suivi du SCoT ne peut être abordée sans rappeler que la loi Huwart a récemment porté de six à dix ans le délai d'établissement du bilan réglementaire. Cette évolution législative illustre les difficultés rencontrées par les structures porteuses de SCoT pour concilier, dans un contexte juridique en constante évolution, la conduite des procédures de révision, le suivi du document et son accompagnement dans la mise en œuvre à l'échelle locale.

APCVEB

L'association s'interroge sur la pertinence du périmètre actuel du SCoT, qui réunit cinq EPCI, au regard de dynamiques d'étalement urbain et d'enjeux d'emploi, de mobilités et d'habitat, qu'elle estime devoir être appréhendés à une échelle plus large. Elle rappelle que la définition du périmètre du SCoT relève d'un choix politique laissé aux élus et plaide pour l'adoption d'un périmètre plus adapté aux enjeux contemporains d'aménagement et de planification habitat-mobilités.

Elle s'appuie notamment sur le fait que la zone d'emploi de Toulouse couvre 38 bassins de vie et dépasse largement les limites départementales, ainsi que sur le projet de SERM, lancé en mars 2025, qui inscrit l'agglomération toulousaine dans un périmètre élargi à 19 EPCI, supérieur à celui du SCoT.

Si l'interscot et le Dialogue métropolitain constituent des cadres de coopération interterritoriale, l'association estime que les interdépendances actuelles et futures entre territoires appellent une mobilisation plus volontariste et plus opérationnelle de ces instances, au-delà des principes rappelés dans le PAS.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, conformément au code de l'urbanisme, le SCoT ne peut s'affranchir de ses limites administratives : ses règles et orientations prescriptives ne peuvent s'appliquer qu'au sein de son périmètre. Il n'est donc pas envisageable qu'elles soient imposées en dehors de son territoire de compétence.

Le SMEAT précise toutefois que l'analyse des dynamiques territoriales ne se limite pas au seul périmètre du SCoT. Les données mobilisées et les réflexions prospectives s'appuient sur des périmètres plus larges afin de mieux appréhender les interactions entre territoires.

Enfin, le SMEAT participe activement aux travaux de l'interscot, qui associent les SCoT limitrophes dans une démarche de coordination et de cohérence interterritoriale.

Nature en Occitanie

L'association regrette que le SCoT n'ait pas valeur de PCAET, conformément à l'ordonnance sur la modernisation des SCoT qui lui en donne la possibilité.

Réponse du maître d'ouvrage

La délibération prescrivant la 2^{ème} révision du SCoT étant antérieure à l'ordonnance de 2020 relative à la modernisation des SCoT, qui ouvre la possibilité pour ces documents de tenir lieu de PCAET, les élus n'ont pas retenu l'option d'un SCoT valant PCAET. Ce choix s'explique également par le fait que les intercommunalités membres du SMEAT disposent déjà pour quatre d'entre elles d'un Plan climat-air-énergie territorial, et un étant en cours d'élaboration.

Par ailleurs, afin de répondre à cet enjeu, le SMEAT précise que la fiche-action A3 « Préfiguration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial d'agglomération » prévoit, comme son intitulé l'indique, d'engager, en concertation avec les collectivités concernées et sur la base des PCAET existants ainsi que des objectifs énergétiques et climatiques portés localement, une démarche de préfiguration, puis d'élaboration, d'un PCAET à l'échelle de l'agglomération. Cette démarche comprendra notamment la réalisation d'un schéma de développement des énergies renouvelables.

Remarques concernant le Projet d'Aménagement Stratégique

Objectif 1 / Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental souligne que, bien que le Projet d'Aménagement Stratégique définisse des orientations pertinentes en faveur du maintien de l'agriculture, telles que la préservation des espaces agricoles ou la valorisation d'une agriculture locale et fonctionnelle, il mobilise encore peu de leviers opérationnels, hormis la protection foncière. Un renforcement des outils concrets, notamment en matière d'instruments fonciers, d'accompagnement technique et d'actions structurantes, permettrait d'améliorer l'efficacité de ces orientations.

Réponse du maître d'ouvrage

Plusieurs fiches-actions du programme d'actions visent à accompagner les collectivités et le monde agricole dans la mise en œuvre du SCoT, au travers de démarches complémentaires, notamment :

- La préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle de l'agglomération ;
- La maîtrise du foncier agricole, par la mise en place d'outils de protection et de valorisation encadrés, tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
- Une démarche de prospective économique intégrant la structuration de la filière agricole.

Ces actions sont détaillées dans le tome 4 du SCoT « Programme d'actions », au travers des fiches-actions A2 « Préfiguration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération », A10 « Démarche commune de prospective économique » et B2 « Stratégies de maîtrise du foncier agricole ».

1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

L'Union

La commune de L'Union formule une réserve sur la notion de « densification horizontale » telle qu'elle est présentée dans le document. Lorsqu'elle n'est pas strictement encadrée et limitée à des secteurs déjà fortement artificialisés, cette approche conduit mécaniquement à la consommation et à l'imperméabilisation d'espaces verts, de parcs ou de zones boisées, qu'ils soient publics ou privés. La commune considère que la préservation de ces milieux doit constituer un impératif prioritaire.

Dans cette perspective, elle s'oppose également à la densification des « dents creuses » qui, bien que non bâties, jouent fréquemment un rôle écologique essentiel en milieu urbain. Elle estime en conséquence que le SCoT doit affirmer clairement son refus de toute artificialisation susceptible de porter atteinte à ces réservoirs de biodiversité et demande qu'il soit modifié afin d'assurer leur protection explicite.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que la notion de « densification horizontale » s'inscrit dans le cadre du PAS, au chapitre 1.3.4 « Réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers » (page 20). Souvent uniquement assimilée à des formes verticales, elle vise à introduire une approche adaptée à la diversité des strates de l'armature territoriale. Cette orientation stratégique doit permettre de réunir, selon les contextes locaux, les conditions nécessaires à l'accueil des objectifs en matière d'habitat et, le cas échéant, d'emploi, sans remettre en cause les principes de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologiques.

Le SMEAT rappelle par ailleurs que la préservation des espaces verts, boisés et des continuités écologiques constitue un principe structurant du SCoT. À ce titre, le document ne considère pas les dents creuses comme systématiquement mobilisables pour l'urbanisation. Il appartient aux collectivités, au regard de leur connaissance fine du territoire, de distinguer les secteurs présentant des enjeux environnementaux, paysagers ou climatiques à préserver ou à valoriser, de ceux susceptibles d'accueillir un développement urbain. Cette analyse doit être conduite à l'échelle communale ou intercommunale, notamment dans le cadre des PLU ou PLUi, des OAP..., afin d'identifier les dents creuses à faible enjeu écologique et celles jouant un rôle fonctionnel dans la trame écologique ou climatique (îlots de fraîcheur, continuités...).

Les orientations du DOO s'inscrivent pleinement dans cette logique. Elles doivent être appréhendées de manière globale et mobiliser l'ensemble des leviers disponibles pour adapter le territoire au changement climatique, assurer une insertion qualitative des logements dans leur environnement et préserver les éléments remarquables des paysages de la grande agglomération toulousaine.

Enfin, le SMEAT rappelle que le projet de SCoT prévoit un enrichissement des orientations relatives à la trame verte et bleue, avec une distinction renforcée entre les sous-trames des milieux boisés et des milieux ouverts, ainsi que l'ajout d'orientations dédiées à la nature en ville. Ces évolutions traduisent la prise en compte des préoccupations exprimées et renforcent la protection des espaces verts urbains au sein du DOO (cf. réponses à la Région Occitanie - DOO 1.2 et à Balma - DOO 1.2).

Nature en Occitanie

L'association demande que soit affichée la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que le niveau maximal d'artificialisation des sols prévu pour la période 2021-2045.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande que les enveloppes chiffrées relatives à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031, ainsi qu'à l'artificialisation des sols pour la période 2031-2045, soient inscrites de manière explicite dans le Projet d'aménagement stratégique.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Projet d'aménagement stratégique précise dans son sous-objectif 1.3 « Réduire fortement la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols » (page 19) une consommation de 2 370 ha estimée entre 2011 et 2021 et de 2 468 ha d'artificialisation durant cette même période. Au chapitre 1.3.1, il est indiqué que l'objectif est de réduire la consommation foncière de 50% (ceci incluant les projets de PENE et de PER) sur la période 2021-2031, et de réduire l'artificialisation de 75% sur la période suivante (2031-2045). Le Document d'orientations et d'objectifs, rédigé en « miroir » du PAS, décline de manière plus détaillée ces trajectoires chiffrées (par EPCI...).

Il est enfin rappelé que la Région Occitanie et la Direction départementale des territoires ont, dans leurs avis respectifs, reconnu la compatibilité de la trajectoire de sobriété foncière portée par le SCoT avec la modification du SRADDET Occitanie, ainsi que sa contribution à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne que le SCoT pourrait être renforcé ou complété afin de garantir un développement équilibré du territoire sur l'ensemble de sa durée de mise en œuvre et de préserver des marges de manœuvre jusqu'à l'horizon 2045. À ce titre, elle recommande que la stratégie du SCoT puisse être ajustée tout au long de sa mise en œuvre, en fonction de l'évolution de la consommation foncière effectivement observée et des conditions socio-économiques du territoire. Cette recommandation est formulée alors même que les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement Stratégique apparaissent cohérents et en adéquation avec les politiques publiques en faveur d'un aménagement durable et résilient du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend note de cette remarque et rappelle que, dans le DOO, la grande majorité des orientations du PAS a fait l'objet d'une territorialisation et d'une déclinaison tenant compte à la fois des temporalités fixées par la loi Climat et résilience et de l'échéance à vingt ans du SCoT.

En outre, dès l'approbation du SCoT, le SMEAT, en tant que personne publique associée auprès des communes et des EPCI membres, accompagnera les territoires dans le suivi de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT. Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT, et notamment au travers de l'Outil de veille active, le SMEAT assurera un rôle d'information et d'alerte auprès des acteurs locaux sur les dynamiques territoriales à l'œuvre à l'échelle de la grande agglomération, au regard des objectifs fixés par le SCoT. À ce titre, il s'appuiera sur la batterie d'indicateurs figurant en partie 5 de l'Évaluation environnementale.

Enfin, de nombreux indicateurs feront l'objet d'une actualisation annuelle ou triennale, permettant ainsi de disposer d'éléments de suivi réguliers et d'informer les élus sans attendre l'échéance du délai de dix ans suivant l'approbation du SCoT pour l'établissement du bilan réglementaire.

Objectif 2 / Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

2.1 Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'agriculture émet une réserve concernant les projections du SCoT, qui traduisent un objectif d'atteinte d'un palier de population. Ce phénomène de tassement n'est cependant pas reflété dans les projections figurant dans le PAS, qui adoptent une croissance linéaire. Il en va de même pour la production de logements. Elle indique qu'il serait pertinent que cette dynamique de ralentissement soit retranscrite dans le PAS, notamment par la définition de pas de temps intermédiaires.

Par ailleurs, la Chambre recommande d'homogénéiser les pas de temps utilisés pour la consommation des espaces (T0 au 1^{er} janvier 2021) et pour l'accueil de la population (T0 au 1^{er} janvier 2022) afin d'assurer une cohérence temporelle dans le suivi et l'évaluation des projections.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que les perspectives d'accueil démographique ont été définies en concertation avec les territoires. Pour ne pas contraindre les collectivités avec des caps intermédiaires, les élus ont retenu une moyenne annuelle lissée par intercommunalité, laissant la possibilité d'un phasage. Comme le précise la Justification des choix (page 87) : « C'est pourquoi, le choix a été fait de fixer un cap démographique annuel moyen pour chaque intercommunalité, qu'elle pourra phaser en justifiant de son inscription dans la trajectoire démographique du SCoT à horizon 2045 et du respect des équilibres démographiques entre les strates », et le DOO (page 28) : « L'accueil d'habitants projeté par la planification locale devra respecter les objectifs-cibles

fixés par le tableau ci-dessous. Il s'agit de moyennes annuelles lissées pour la période 2021-2045. Un phasage est donc possible dans les documents de planification ».

Cette absence de cap intermédiaire offre une marge de manœuvre aux documents de planification infra-SCoT (PLU et PLUi), qui restent libres de définir leurs propres phasages, sous réserve de compatibilité avec les perspectives du SCoT. Le phénomène de tassement évoqué est déjà pris en compte dans l'objectif moyen annuel (+11 000 habitants/an à horizon 2045 contre +15 300 entre 2017 et 2023).

Concernant l'homogénéisation des pas de temps entre consommation d'espaces et démographie, la loi Climat et résilience impose de prendre comme référence la période 2011-2021 pour l'analyse de la consommation d'ENAF. Cette période sert de base pour fixer les objectifs de réduction des décennies suivantes : 2021-2031 pour la consommation d'ENAF et 2031-2045 pour l'artificialisation. Les données OCS GE, stabilisées et publiées triennalement (dernier millésime 2022), ont été extrapolées pour estimer la consommation sur dix ans. Pour la population, le TO du SCoT est fixé en 2021, avec un suivi annuel prévu dans le cadre de l'outil de veille active : « nombre d'habitants et évolution au regard des objectifs du SCoT » (pièce 7, chapitre 5).

Le maintien de plusieurs pas de temps est nécessaire pour répondre à la fois aux obligations de la loi Climat et résilience, au code de l'urbanisme, et aux exigences des autres PPA relatives à la fraîcheur et à la précision des données.

2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle.

Dans son avis du 25 avril 2022 relatif au Projet d'Aménagement Stratégique, l'association Rallumons l'Étoile indiquait avoir étudié deux scénarios exploratoires démontrant qu'un RER toulousain, intégrant la création de nouvelles gares, pourrait desservir, dans un rayon de 2 km, environ 60 % de la population, 70 % des emplois et plus d'un tiers des zones à urbaniser alors identifiées dans le périmètre du SMEAT. Au regard des objectifs affichés de réduction de la consommation foncière, de tels scénarios auraient pu faire l'objet d'un approfondissement par le SMEAT et se traduire, dans le SCoT, par des orientations plus affirmées concernant le maintien ou la fermeture de certaines zones à urbaniser. Or, cette prise en compte ne semble pas avoir été opérée.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que le SCoT demande aux collectivités de procéder à une délimitation précise des espaces naturels, agricoles et forestiers à protéger, des secteurs d'urbanisation et de densification, au regard de l'armature territoriale définie, des pôles d'échanges multimodaux identifiés et des orientations du DAACL. Le DOO précise explicitement que le développement urbain doit prioritairement se faire dans la ville déjà constituée et dans les zones d'influence des transports en commun.

Dès lors, il n'appartient pas au SCoT mais aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de décliner les orientations du DOO et de justifier le maintien ou la fermeture des zones d'urbanisation.

S'agissant de la prise en compte des scénarios exploratoires relatifs à un RER toulousain intégrant de nouvelles gares, celle-ci relève davantage du champ du plan de mobilité, en cours de révision. L'exercice de modélisation à venir pourra notamment apporter des éléments d'éclairage sur l'apport du SERM en termes de part modale et de réponse à la demande de déplacements, en tenant compte de l'armature territoriale définie par le SCoT (cf. figure 66, page 90 de la pièce 6 « Justification des choix » du dossier d'enquête publique).

Objectif 3 / Aménager partout des cadres de vie de qualité

3.4 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances

PETR Pays Sud Toulousain

Les élus du Pays Sud Toulousain indiquent que le concept d'urbanisme favorable à la santé, qui intègre toutes ces notions, pourrait éventuellement être explicitement évoqué dans le projet afin de mieux en valoriser la prise en compte. Par leur importance, les déplacements vers et depuis la métropole seront un élément important pour limiter les effets néfastes sur la santé.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que l'élaboration du SCoT de la grande agglomération toulousaine s'est inscrite dans le changement de paradigme induit par la loi Climat et résilience, en visant à rompre avec des modèles de développement urbain fortement consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Si la notion d'urbanisme favorable à la santé n'est pas explicitement formulée dans les documents du SCoT, plusieurs de ses déterminants environnementaux, socio-économiques et individuels sont néanmoins intégrés au projet de SCoT révisé, dans le respect du champ de compétences qui lui est propre.

Les enjeux de santé humaine ont ainsi été abordés dans le cadre de l'État initial de l'environnement et de l'analyse des incidences, notamment au regard de la pollution des sols, des risques naturels et technologiques, ainsi que de l'environnement sonore. À ce titre, des mesures complémentaires ont été proposées puis retenues par les élus afin de renforcer l'articulation entre la connaissance des sols pollués et les objectifs de préservation de la perméabilité des sols :

Orientation 43 : « Les collectivités locales doivent créer les conditions pour le maintien et la création de zones perméables. Leur usage doit tenir compte de l'état sanitaire des sols ».

Orientation 96 : « Afin de s'adapter au changement climatique, d'améliorer la qualité de vie et le confort des logements en toutes saisons, doivent être développées : [...] Des dispositions imposant la production d'espaces végétalisés de pleine terre, en fonction des typologies de quartier, de leurs formes urbaines et de l'état sanitaire des sols » [notamment quand ils concernent des espaces de production à vocation alimentaire comme les jardins potagers, cf. orientation 97].

Remarques concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs

Objectif 1 / Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau

Association Bourdets Protection Environnement

L'association interpelle le SMEAT sur les documents graphiques de délimitation des continuités écologiques qui de son point de vue sont difficiles à exploiter.

En se référant aux continuités dessinées sur la commune de Tournefeuille, la coulée verte sur les hauts de Tournefeuille (chemin de la Peyrette/ chemin de l'Armagnac) semblerait bien inscrite dans le projet arrêté du SCoT. Si son interprétation s'avérait erronée, elle fait part de son souhait de préserver, voire renforcer la continuité écologique de cette zone en raison de la présence d'espèces protégées, d'îlots de fraîcheur, d'arbres résistants aux chaleurs grâce à un écosystème préservé.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, il est rappelé que les représentations cartographiques du SCoT sont établies à l'échelle du 1/50 000^e et que seuls les réservoirs d'une superficie supérieure à 2 hectares y sont reportés. L'espace ouvert cité dans le secteur concerné est ainsi partiellement concerné par un réservoir de biodiversité identifié au SCoT.

En second lieu, il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine de ces réservoirs, notamment par des précisions en franges, l'intégration d'espaces supplémentaires ou des ajustements fondés sur des inventaires de terrain. C'est le sens de l'orientation 1 du sous-objectif « Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau », laquelle précise que les « les réservoirs de biodiversité doivent être identifiés et délimités précisément en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après). Dans les espaces urbanisés, la délimitation des réservoirs de biodiversité, adaptée au contexte urbain local, doit garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique ».*

Nature en Occitanie

L'association regrette que, « dans un souci de mise à l'échelle du SCoT », seuls les réservoirs de biodiversité d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares aient été pris en compte. Or, les réservoirs de moins de 2 hectares constituent la majorité des espaces naturels résiduels, notamment dans un territoire très urbanisé et fortement fragmenté, et présentent donc un enjeu de conservation important.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la méthode retenue pour la représentation des réservoirs s'adapte à l'échelle du SCoT, comme cela était déjà le cas dans le SCoT en vigueur. La modification de l'orientation 8 et la déclinaison de la carte par sous-trames renforceront la protection des espaces naturels résiduels (cf. Direction Départementale des Territoires et Nature en Occitanie).

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique que le DOO pourrait être complété par l'inscription d'une orientation incitant les collectivités à renforcer la connaissance de leur territoire afin de préserver les zones présentant de forts enjeux environnementaux. Cette orientation impliquerait notamment la réalisation d'inventaires des zones humides ainsi que de la faune et de la flore sur les sites pressentis pour le développement de l'urbanisation, en particulier au sein des secteurs à forts enjeux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT n'intervient pas à une échelle lui permettant de se substituer aux études d'impact existantes ou à venir, lesquelles relèvent des projets opérationnels et des documents d'urbanisme de rang inférieur. Par ailleurs, le recensement des zones humides est d'ores et déjà inscrit au sein de l'orientation 5 du DOO, répondant ainsi à l'objectif d'amélioration de la connaissance environnementale du territoire en application du Code de l'environnement.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit étendue la zone d'inconstructibilité à 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège, en complément des 10 mètres déjà prévus le long des cours d'eau (orientation 11), en cohérence avec le SAGE de la Vallée de la Garonne.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet une réserve pour que soit prescrite une bande d'inconstructibilité de 10 mètres à 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau, avec un minimum de 50 mètres pour la Garonne et pour l'Ariège, modulable en fonction du degré d'urbanisation des secteurs, conformément aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et des trames vertes et bleues.

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

L'Établissement Public Garonne demande que la distance de 10 mètres entre les constructions et le cours d'eau qui peut cependant être inopérante en cas d'inondation, soit une zone d'inconstructibilité plus forte (exemple 50 m ou 100 m minimum) sur les secteurs les plus exposés.

Nature en Occitanie

L'association regrette que l'inconstructibilité stricte et la prescription d'une zone de transition de seulement 10 mètres ait été retenue le long des cours d'eau. Cette distance est la distance minimale recommandée par l'Établissement Public Garonne, qui préconise entre 10 et 50m.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que l'orientation 11 prescrit l'instauration d'une zone d'inconstructibilité le long des berges, dont la largeur, fixée à un minimum de 10 mètres, doit être adaptée à la configuration des sites (topographie, dynamiques fluviales, milieux aquatiques) ainsi qu'à leur sensibilité (pollutions diffuses, érosion, inondations, etc.). Cette largeur minimale a été définie sur la base de la note d'enjeux des acteurs de l'eau (2021) comme seuil applicable à l'ensemble des cours d'eau.

S'agissant de la Garonne et de l'Ariège, et conformément aux objectifs de préservation des milieux aquatiques et des trames vertes et bleues, ainsi qu'à une meilleure prise en compte des espaces de mobilité fonctionnelle et de la vulnérabilité au risque d'inondation, cette zone d'inconstructibilité sera portée à 50 mètres.

L'orientation 11 du DOO intégrera les adaptations nécessaires, de même que les autres documents du SCoT, notamment la Justification des choix et l'Évaluation environnementale.

Proposition de réécriture de l'orientation 11

« Les collectivités locales mettent en œuvre toutes dispositions afin d'assurer une inconstructibilité le long de ces cours d'eau, en intégrant une zone de transition d'une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du haut de chaque berge. Pour la Garonne et l'Ariège la largeur minimale est portée à 50 mètres de part et d'autre du haut de chaque berge. La largeur doit être justifiée en fonction des caractéristiques topographiques des berges, des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations...). Dans les espaces urbanisés*, la largeur devra être adaptée au contexte urbain local ».

Nature en Occitanie

L'association regrette que la méthode retenue pour l'identification des réservoirs de biodiversité conduise à une représentation majoritairement forestière de ces réservoirs, à l'exception de quelques grands milieux ouverts ou humides. Elle déplore également que cette identification n'ait pas intégré les cartographies d'enjeux issues des Atlas de la Biodiversité Communale réalisés sur le territoire du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la méthode retenue pour l'identification des réservoirs de biodiversité ne privilégie pas uniquement les milieux boisés. Les réservoirs de biodiversité du SCoT sont constitués des espaces où le niveau de pression exercé par l'homme sur les milieux naturels est le plus faible (indice de naturalité fort à très fort) et où la diversité des milieux sur un même espace est la plus forte (indice d'hétérogénéité fort à très fort). Les boisements de feuillus, surfaces en eau, prairies, landes et fourrés disposent par exemple d'une naturalité très forte à forte.

Le SMEAT précise que les Atlas de la Biodiversité Communale constituent des outils d'aide à l'élaboration des PLU et PLUi. Leur exploitation à l'échelle d'un SCoT s'avère en revanche limitée, notamment lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble de son périmètre. L'élaboration d'un SCoT repose nécessairement sur des sources de données homogènes et exhaustives à l'échelle de tout le territoire. Les Atlas peuvent toutefois utilement contribuer, à l'échelle locale, à la déclinaison et à l'affinement des orientations du SCoT.

Portet-sur-Garonne

Le Conseil municipal s'interroge, comme cela a été remonté au Muretain Agglo à plusieurs reprises, sur le positionnement dans le SCoT d'espaces agricoles et naturels à protéger (réservoir de biodiversité) sur le secteur de Ferrié-Palarin. Si ce secteur stratégique nécessite de concentrer une certaine consommation d'ENAF au-delà d'une seule approche mathématique communale, l'étude de préfiguration de ce quartier prévoit de préserver ou valoriser qualitativement certains ENAF (plus de 5 ha).

Réponse du maître d'ouvrage

L'identification du réservoir de biodiversité sur Ferrié-Palarin est issue de l'approche éco-paysagère « Potentialités écologiques », utilisée pour identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle (combinaison des indices de naturalité et d'hétérogénéité fort à très fort). Pour rappel, la méthode d'analyse employée réside en une approche « espace » et non « espèce ». Comme toute méthode, l'approche « Potentialités écologiques » connaît ainsi des limites, décrites au sein du rapport environnemental : « Elles concernent notamment la constitution et la précision du référentiel géographique, dépendantes des bases de données exploitées, en termes d'acquisition (disponibilité, couverture, coûts d'accès), mais aussi de typologie et d'échelle d'utilisation » (Évaluation environnementale, page 14).

Les cartographies du DOO relèvent, en outre, de la localisation. Ainsi, il revient aux plans et projets liés par un rapport de compatibilité ou de prise en compte de passer de la localisation à la délimitation précise, dont l'appréciation est laissée aux porteurs de plans et projets, assortie de justifications. En aucun cas, le SCoT ne fixe le droit des sols à la parcelle. Ainsi, les espaces protégés de la grande agglomération toulousaine doivent être interprétés à l'échelle du SCoT (échelle 1/50 000*) et faire l'objet d'une déclinaison locale explicitée pour être totalement opérationnelle (sous réserve de justifications) : précision aux franges, ajout d'espaces protégés, corrections par des inventaires terrain, suppression d'espaces ayant changé de couverture du sol. Préambule du DOO, page 6).

Ainsi, le réservoir de biodiversité sur Ferrié-Palarin pourra être délimité précisément au regard des études mobilisées par la commune et justifié en ce sens.

Grand Ouest Toulousain (GOT)

Le GOT indique que les secteurs déjà urbanisés et sans intérêts évidents pour l'agriculture, ainsi que les secteurs concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des secteurs agricoles à protéger.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'il revient au PLUi d'apporter des précisions sur l'intérêt agricole des parcelles localisées par le SCoT. Au-delà du rapport de compatibilité énoncé dès la première orientation sur les espaces protégés, des dérogations existent sur certains secteurs de projet (secteurs économiques stratégiques et logements sociaux). L'avancement du projet est également dépendant du statut de la commune au regard de la consommation foncière (armature territoriale).

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires recommande de réaliser des inventaires préalables pour les sites pressentis au développement urbain et de prescrire la protection de l'ensemble des milieux boisés pour les communes peu boisées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT propose de compléter l'orientation 8 relative à l'identification et à la protection des éléments bocagers en l'élargissant à l'ensemble des milieux boisés (boisements, haies et ripisylves) contribuant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée. Cette évolution s'accompagne d'une précision de la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT, afin de distinguer clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés des corridors écologiques. En cohérence, des ajustements aux orientations écrites 4, 5, 6 et 10 seront apportés afin de renforcer la protection par sous-trame (cf. réponses à la Région Occitanie et à l'association Nature en Occitanie en page suivant).

Région Occitanie

La Région souligne que le travail sur la préservation des zones humides et le maintien des continuités écologiques des cours d'eau, ainsi que celui des continuités écologiques dans le DOO pourrait néanmoins être utilement complété par les éléments suivants afin de renforcer l'opérationnalité de cette trame :

- L'identification, à l'échelle du SCoT, des points de rupture des continuités écologiques (notamment les infrastructures de transport) et favoriser leur restauration.
- Une identification cartographique des sous-trames « milieux ouverts » et « milieux forestiers » sur le territoire du SCoT. Cette identification permet d'y corréler des propositions de mesures visant notamment à renforcer et restaurer les continuités écologiques sur ces espaces.
- Certaines orientations pourraient être renforcées en matière de restauration des zones humides, avec par exemple une orientation visant l'inconstructibilité de principe au sein des zones humides identifiées à l'échelle du SCoT et des PLUi ;
- L'extension de la protection des éléments bocagers au sein des orientations du DOO serait intéressante à étudier en croisant l'approche environnementale avec le rôle joué par l'agriculture en ce domaine.
- Une meilleure intégration des paysages agricoles dans la trame verte et bleue.

Nature en Occitanie

L'association demande d'identifier pour chaque réservoir de biodiversité et chaque corridor écologique la sous-trame, les milieux naturels et semi-naturels, les groupes taxonomiques et/ou les espèces ciblées (en particulier pour les milieux sous-représentés par le tracé) afin d'assurer une cohérence du maillage écologique proposé. Elle attend également cette identification dans les secteurs de développement confirmés. L'association demande en outre d'identifier et de hiérarchiser les secteurs à préserver et à restaurer en priorité pour chaque sous-trame de la TVB, ainsi que l'intégration d'orientations distinctes selon l'état de la fonctionnalité de ces éléments. Elle indique enfin d'établir une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou à renaturer.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de la demande et propose de préciser la carte de la trame verte et bleue du SCoT afin de distinguer clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés des corridors écologiques.

En complément, des ajustements seront apportés à certaines orientations écrites afin de renforcer la protection par sous-trames, notamment par :

- *La modification de l'orientation 4 (espaces de transition en lisière de réservoirs de biodiversité) et de l'orientation 6 (corridors écologiques), afin d'y intégrer explicitement la notion de sous-trames ;*
- *La clarification, au sein de l'orientation 5 relative aux zones humides, de la protection associée à ces milieux ainsi que de la notion d'espace de bon fonctionnement des zones humides ;*
- *L'évolution de l'orientation 8 relative à l'identification et à la protection des éléments bocagers, afin de l'élargir à l'ensemble des milieux boisés (boisements, haies, ripisylves) concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée. Une orientation spécifique relative à la sous-trame des milieux ouverts sera également ajoutée ;*
- *La précision, au sein de l'orientation 10 relative aux cours d'eau et à leurs abords, du fait que ces espaces constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Deux autres orientations seront également ajoutées*

pour la compléter : l'une dédiée aux surfaces en eau et l'autre sur la transparence hydraulique des aménagements au sein des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Il est rappelé que l'approche dite des « potentialités écologiques » repose sur une approche spatiale des milieux et non sur une approche par espèces. Afin d'enrichir cette méthode, un travail technique a été engagé, mais n'a pu être finalisé dans le calendrier du SCoT, visant à caractériser les sous-trames selon une approche espèces (chemins de moindre coût pour des espèces dites « parapluie » au sein de chaque sous-trame).

Par ailleurs, le SMEAT s'est engagé dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) LIFE BIODIV'FRANCE afin de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en œuvre d'une stratégie de renaturation du territoire. L'objectif est de partager la démarche avec les acteurs locaux de la biodiversité et d'assurer une coordination entre les EPCI en matière de stratégie de renaturation.

À ce titre, il est proposé d'intégrer une fiche-action « Stratégie biodiversité et renaturation du SCoT » au sein du programme d'actions, afin de renforcer et de mettre en visibilité le travail d'amélioration technique et stratégique engagé en matière de biodiversité. Sans présager de la réalisation d'une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou à renaturer, cette démarche y participerait.

Proposition de réécriture de l'orientation 4

« L'urbanisation en lisière des réservoirs de biodiversité doit permettre d'assurer le maintien des échanges écologiques avec les milieux limitrophes. Des espaces de transition, adaptés aux milieux constitutifs de la sous-trame à laquelle ils font référence, doivent être prévus et / ou maintenus ».

Proposition de réécriture de l'orientation 5

« En tant que réservoirs de biodiversité, les zones humides* et les leurs espaces de bon fonctionnement associés permettant d'assurer leur fonctionnalité, doivent être recensés et protégés, en cohérence avec les objectifs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones humides*, conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides* en vigueur en application du Code de l'Environnement ».

Proposition de réécriture de l'orientation 6

« Les corridors écologiques doivent être identifiés, spatialisés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations des corridors liés aux sous-trames des milieux boisés et ouverts ainsi qu'aux espaces supports des corridors écologiques, repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après). Le maintien de leur fonctionnalité écologique devra être assuré et adapté aux milieux constitutifs de la sous-trame à laquelle ils font référence, pour éviter et/ou résoudre la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques ».

Proposition de réécriture de l'orientation 8

« Les éléments bocagers L'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée (boisements, haies, ripisylves...) doivent être identifiés, et protégés et/ou recréés. Une attention doit notamment être portée aux éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...) afin de densifier le réseau de corridors écologiques ».

Proposition de rajout au chapitre 1.1.2 « Préserver et améliorer les corridors écologiques »

« L'ensemble des espaces concourant aux continuités écologiques de la sous-trame des milieux ouverts doit être identifié, protégé et/ou recréé. Une attention doit notamment être portée aux infrastructures agroécologiques ouvertes (bandes enherbées, chemins creux, prairies naturelles, jachères florales, fossés...) afin de densifier le réseau de corridors écologiques ».

Proposition de réécriture de l'orientation 10

« Les collectivités locales doivent identifier l'ensemble des cours d'eau de leur territoire (y compris les cours d'eau intermittents) ainsi que leurs espaces rivulaires les milieux aquatiques associés (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues...) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire de la trame bleue en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ».

Propositions de rajout au chapitre 1.1.3 « Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords »

« Les collectivités locales doivent identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) de la trame bleue en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates ».

« Au sein des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (notamment les zones d'expansion de crue*, les espaces de mobilité des cours d'eau* et les zones humides*), des principes d'aménagement en transparence hydraulique pour l'écoulement des eaux, respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent, doivent être adoptés ».

Castelginest

La commune émet des réserves afin que la carte de la trame naturelle soit modifiée en vue de :

- Prendre en compte un permis d'aménager autorisé le 30 septembre 2022, dont les travaux ont été réalisés sur l'un des terrains situés route de Bruguères. Cette opération remet en cause, selon la commune, la pertinence du réservoir de biodiversité et du corridor écologique en pas japonais identifiés à cet endroit. Estimant ce classement non justifié, la commune en demande le repositionnement.
- Déplacer le corridor écologique en pas japonais afin d'assurer la jonction entre deux réservoirs de biodiversité dont la fonctionnalité est avérée par la présence d'espèces animales, contrairement selon elle au corridor actuellement identifié route de Bruguères.
- Tenir compte de la réalité forestière du réservoir de biodiversité situé en centre-ville.
- Contribuer à l'effort métropolitain de préservation et de développement des réservoirs de biodiversité en proposant la sauvegarde de 9 hectares supplémentaires, dans le cadre d'un maillage cohérent avec la réalité du terrain et assurant une continuité avec les berges de l'Hers. À ce titre, la commune indique avoir acquis des terrains jouxtant le réservoir de biodiversité du ruisseau de Peyrandrieu (peupleraie de plus de 40 ans classée en zone humide) et propose :
 - o D'agrandir ce réservoir de biodiversité par l'intégration de 6,8 hectares de terrains communaux.
 - o De l'étendre sur 2,2 hectares le long du ruisseau de Peyrandrieu afin de rejoindre l'Hers et de renforcer la protection de la faune et de la flore des berges.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de ces réserves. Il rappelle, en premier lieu, que le SCoT de la grande agglomération toulousaine et le PLUiH de Toulouse Métropole ont été élaborés de manière concomitante, ce qui a permis de vérifier la compatibilité du PLUi-H, approuvé le 18 décembre 2025, avec le projet de SCoT.

En second lieu, le SMEAT propose de préciser la carte de la trame verte et bleue du SCoT, conformément à la réponse apportée à l'association Nature en Occitanie (cf. réponse ci-dessus), afin de distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques. Cette précision entraînera une évolution de la représentation des corridors écologiques en pas japonais dans le SCoT. Une attention particulière sera portée à leur délimitation, à la suite des observations formulées par la commune.

Il est également rappelé qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des réservoirs de biodiversité à partir des localisations définies par le SCoT, dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Cette délimitation peut notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6).

S'agissant de la prise en compte des programmes ou aménagements urbains réalisés depuis 2022, il est précisé que leur intégration nécessiterait un examen exhaustif du territoire du SCoT et impliquerait une mise à jour de la majorité des documents constitutifs du SCoT (diagnostic, diagnostic agricole, Justification des choix, PAS, DOO, etc.), ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté.

Par conséquent, pour les rares secteurs ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022, année correspondant au millésime des données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé d'introduire en préambule du DOO une mention précisant que, pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée.

Proposition de rajout au niveau des propos introductifs

« Pour les secteurs urbanisés depuis 2022 et uniquement lorsque les photographies aériennes de 2025 (accessibles depuis le géoservice de l'IGN) attestent d'une urbanisation effective, les orientations du SCoT, sous couvert d'une justification, ne s'appliquent pas. En revanche, pour l'ensemble des autres secteurs, les orientations du SCoT doivent être prises en compte dans le cadre d'un rapport de compatibilité, conformément aux dispositions figurant dans les parties introductives des différents documents du SCoT ».

APCVEB

L'association souligne que les ENAF regroupent des milieux écologiques très variés et aux fonctions multiples (prairies, boisements, milieux humides, terres agricoles, etc.), qu'il n'est pas pertinent de comparer entre eux. En milieu urbain, leur rareté renforce leur valeur écologique, qui doit être prise en compte. Elle s'interroge sur les modalités de mobilisation des ENAF dans des zones fortement urbanisées, comme à Toulouse, et considère que le projet de SCoT ne fournit pas d'orientation claire sur cette question, laissant cette appréciation à la discrétion des communes.

Nature en Occitanie

L'association regrette l'absence d'orientations dédiées à la préservation d'espaces de nature au sein de l'enveloppe urbaine, que ce soit par l'identification de secteurs stratégiques à protéger ou par l'instauration de prescriptions minimales en matière de sols non imperméabilisés dans les nouveaux projets d'extension urbaine. Elle rappelle que la forte fragmentation des milieux naturels à l'échelle de la grande agglomération toulousaine confère un rôle majeur aux reliquats d'espaces agro-naturels en milieu urbain (friches, nature en ville, petits espaces agricoles) pour le maintien des continuités écologiques.

Elle souligne également l'absence d'orientations visant la préservation des habitats naturels et semi-naturels liés au bâti et au patrimoine naturel existant (fissures, interstices, arbres à cavités, sols vivants...) dans les opérations de densification urbaine,

ces enjeux n'étant abordés qu'au travers de prescriptions générales relatives aux espaces perméables ou végétalisés multifonctionnels.

Région Occitanie

La Région émet plusieurs remarques afin de mieux concilier les enjeux de densification et de préservation de la nature.

- Il serait attendu une meilleure intégration du sujet de la nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques du territoire et de préservation de la biodiversité. Il serait pertinent d'inciter les PLU(i) à développer systématiquement des OAP thématiques sur le sujet (...);
- L'intégration de la notion de solution fondée sur la nature comme levier de résilience des territoires face aux impacts du changement climatique en réduisant leur vulnérabilité, serait également à développer.

Réponse du maître d'ouvrage

S'agissant de la nature en ville, il est proposé d'ajouter une orientation spécifique dédiée au développement des espaces de nature en milieu urbain, en complément des orientations existantes portant sur le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés à vocation multifonctionnelle (orientation 29), le renforcement des îlots de fraîcheur (orientation 35), l'infiltration des eaux (orientation 43) ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au sein des logements (orientation 96).

En ce qui concerne les solutions fondées sur la nature, celles-ci sont d'ores et déjà intégrées au chapitre 1.4.3 « Développer les solutions d'adaptation au changement climatique », lequel met notamment en avant la création d'îlots de fraîcheur, la préservation des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau, ainsi que le maintien d'éléments paysagers contribuant à limiter le ruissellement.

Enfin, s'agissant de l'absence d'orientations spécifiques relatives à la préservation des habitats naturels et semi-naturels associés au bâti, le SMEAT précise que cette problématique ne relève ni du champ ni de l'échelle du SCoT. Elle suppose en effet une identification fine, le plus souvent conduite dans le cadre des opérations d'aménagement. Le SMEAT a fait le choix d'un document volontairement stratégique et synthétique, laissant aux collectivités la responsabilité d'identifier leur patrimoine naturel et de définir les modalités de sa prise en compte et de sa protection dans les projets d'aménagement qu'elles portent.

Proposition de rajout au chapitre 1.1.2 « Préserver et améliorer les corridors écologiques »

« Dans les espaces urbanisés, les collectivités locales doivent créer les conditions pour assurer un maillage d'espaces favorables à la biodiversité afin de décliner la trame verte et bleue du SCoT. Les espaces de nature existants ou « renaturables » doivent être identifiés, protégés et/ou recréés. Une attention particulière doit être portée au choix des espèces végétales, en privilégiant les espèces endémiques ou susceptibles de mieux s'adapter au changement climatique et en excluant les espèces exotiques envahissantes ou à fort potentiel allergisant ».

Balma

La commune de Balma émet un avis défavorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Elle estime que les enjeux environnementaux et de biodiversité y sont insuffisamment pris en compte, pointant notamment une cartographie de la trame écologique jugée incomplète à l'échelle communale, l'absence de cadre opposable relatif à la nature en ville, ainsi que la faible reconnaissance du rôle structurant des franges agricoles et des paysages remarquables.

La commune indique qu'elle pourrait reconsidérer sa position sous réserve de plusieurs évolutions du document, à savoir :

- L'intégration au DOO d'exigences minimales opposables constituant un socle commun en matière de nature en ville (îlots de fraîcheur, surfaces en pleine terre, indicateurs de canopée...);
- Le renforcement de la prise en compte de la trame verte et bleue, de la trame agricole et, plus largement, des paysages et de la biodiversité, notamment par l'intégration de corridors écologiques aujourd'hui absents, en particulier dans la vallée de l'Hers.
- La sécurisation des équilibres définis dans le cadre de la ZAC Balma-Gramont (COS fixé à 0,45, part minimale de 30 % d'espaces verts publics, au moins 10 % d'espaces verts privés et aménagements publics adaptés, notamment viaires), par l'introduction d'une clause spécifique dans le DOO.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la nature en ville, le SMEAT indique qu'il est proposé d'ajouter une orientation spécifique relative au développement des espaces de nature en milieu urbain, tel que mentionné dans la réponse à la Région Occitanie (cf. réponse ci-avant à la Région Occitanie - DOO 1.2).

S'agissant du renforcement de la prise en compte de la trame verte et bleue, de la trame agricole et, plus largement, des paysages et de la biodiversité, le SMEAT propose de préciser la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT (cf. réponse Direction départementale des territoires, Région Occitanie et Nature en Occitanie). Cette évolution vise à distinguer plus clairement les sous-trames des milieux ouverts et des milieux boisés au sein des corridors écologiques, et à compléter les orientations écrites (orientations 4, 5, 6, 8 et 10) afin de renforcer les niveaux de protection par sous-trame.

Concernant la ZAC Balma-Gramont, projet ancien relevant d'un « coup parti », le SMEAT rappelle que l'insertion d'une clause spécifique visant une opération particulière ne relève pas du champ du DOO. Néanmoins, une lecture transversale des orientations du DOO met en avant des orientations visant au maintien et à la création d'espaces perméables et/ou végétalisés à vocation multifonctionnelle.

APCVEB

L'association s'interroge sur la capacité des collectivités à compléter et interpréter les cartes de la trame verte et bleue issues du SCoT. Elle estime que le changement d'échelle, du SRADDET au SCoT puis aux PLU communaux ou intercommunaux, constitue un exercice délicat pour les EPCI.

Réponse du maître d'ouvrage

La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire intégré aux documents d'urbanisme à toutes les échelles de la planification. Par nature multiscale, elle se décline du niveau national au niveau local : du SRADDET au SCoT, puis du SCoT aux PLU ou PLUi.

Conformément au Code de l'urbanisme, les documents graphiques du SCoT ont vocation à localiser les espaces ou sites à protéger. Il ne procède en aucun cas à une délimitation à la parcelle. Il appartient donc aux documents et projets soumis à un rapport de compatibilité ou de prise en compte de traduire cette localisation en délimitations précises, dûment justifiées.

Les cartographies du DOO, établies à l'échelle du SCoT (1/50 000), doivent ainsi faire l'objet d'une déclinaison locale pour devenir pleinement opérationnelles : précisions aux franges, ajouts d'espaces protégés, ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou évolutions de l'occupation du sol, conformément au préambule du DOO (p. 6).*

Nature en Occitanie

L'association regrette que le SCoT n'intègre ni cartographie de la pollution lumineuse, ni objectif de trame noire, ni orientations suffisamment structurantes pour la prise en compte de la biodiversité nocturne. Si elle reconnaît l'introduction d'une orientation appelant à la vigilance sur l'éclairage nocturne et à la préservation d'espaces d'obscurité, elle estime toutefois que celle-ci ne constitue pas un cadre stratégique permettant d'assurer un maillage écologique fonctionnel pour les espèces lucifuges et la réalisation complète de leur cycle de vie.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que la trame noire ne figure pas dans la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT en l'absence, à ce jour, d'une méthodologie stabilisée et partagée permettant une traduction cartographique opérationnelle à l'échelle du SCoT.

Les éléments relatifs à la pollution lumineuse présentés dans l'État initial de l'environnement reposent sur des données régionales, qui permettent d'objectiver les niveaux d'exposition du territoire mais ne sauraient constituer, à ce stade, une base suffisante pour définir un maillage fonctionnel fin à l'échelle locale.

Pour autant, la question de la biodiversité nocturne et de la préservation des espaces d'obscurité est prise en compte dans le projet de SCoT. À la suite de l'analyse des incidences de l'Évaluation environnementale, des orientations spécifiques ont été intégrées au DOO afin de renforcer la vigilance vis-à-vis de l'éclairage nocturne et de limiter ses impacts sur les continuités écologiques, en cohérence avec les objectifs du SRADDET Occitanie (orientations 7 et 31).

La déclinaison opérationnelle de ces enjeux, notamment l'identification fine des continuités nocturnes et des secteurs à enjeux pour les espèces lucifuges, relève des documents et projets infra-SCoT (PLU ou PLUi, OAP, projets d'aménagement), à des échelles plus adaptées à ce niveau de précision.

APCVEB

L'association s'inquiète de l'absence d'objectifs clairs pour la trame verte et bleue, ce qui empêcherait une traduction effective du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et une harmonisation entre les EPCI.

Nature en Occitanie

L'association considère que le SCoT laisse une marge de manœuvre jugée trop importante aux collectivités dans la déclinaison de la trame verte et bleue. Elle estime que des recommandations plus opérationnelles, notamment via des OAP thématiques par milieux pour les projets situés en zones à enjeux de biodiversité, auraient permis de mieux garantir la fonctionnalité des continuités écologiques. Elle regrette également que la cartographie des réservoirs de biodiversité ait été volontairement simplifiée, laissant une large latitude aux documents et projets infra-SCoT pour en préciser le périmètre.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT comporte de nombreuses orientations prescriptives en matière de protection, sans définir d'outils opérationnels spécifiques, lesquels relèvent des documents infra-SCoT. À ce titre, l'élaboration d'OAP relatives à la trame verte et bleue est désormais une obligation pour les PLU et PLUi, conformément à la loi Climat et résilience. Par ailleurs, la représentation des réservoirs de biodiversité a été volontairement simplifiée et légèrement lissée afin de s'adapter à l'échelle du SCoT et faciliter ainsi le rapport de compatibilité entre PLU ou PLUi et SCoT.

APCVEB

L'association s'inquiète de l'absence d'objectifs clairement définis pour la trame verte et bleue. Elle estime qu'en l'absence de tels objectifs, le projet de SCoT se limite à des orientations générales, susceptibles de ne pas trouver de traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux et de ne pas permettre une harmonisation cohérente entre les EPCI.

Nature en Occitanie

L'association regrette que les espaces naturels, agricoles et forestiers soient appréhendés comme une catégorie homogène, alors qu'ils recouvrent des réalités écologiques très différentes, parfois opposées. Elle souligne que l'impact de la consommation

d'ENAF varie fortement selon la nature des milieux concernés, l'artificialisation d'un hectare de terre agricole, de zone humide ou de forêt mature n'entraînant pas les mêmes conséquences écologiques.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que les espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de réalités écologiques spécifiques, sont protégés à travers les différents outils mobilisés dans les pièces du DOO (espaces agricoles protégés, trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité...). La catégorisation des espaces ENAF potentiellement « mobilisables » relève toutefois des documents d'urbanisme infra-SCoT.

Le SCoT prescrit par ailleurs l'identification et la localisation, au sein des PLU ou PLUi, des réservoirs de biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, des éléments bocagers, des cours d'eau ainsi que des espaces agricoles protégés. Pour ce faire, les collectivités peuvent s'appuyer notamment sur la pièce 5.4 « Potentialités écologiques », qui a contribué à l'élaboration de la TVB, ainsi que sur la pièce 5.5 « Diagnostic agricole », qui identifie les territoires agricoles à enjeux du SCoT.

1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve concernant les prescriptions 3 et 15, figurant respectivement aux pages 9 et 13 du DOO afin de limiter l'impact de la révision 2 du SCoT sur l'activité agricole et les espaces qu'elle valorise. Elle relève que les espaces agricoles concernés sont désormais clairement identifiés sur la carte de la trame agricole du DOO, mais demande qu'une quantification précise des surfaces impactées par les réservoirs de biodiversité soit apportée. À la lecture des documents, l'impact apparaît principalement concentré à l'ouest du territoire et concernerait plus de 2 000 hectares, sur lesquels les droits à construire seraient plus restrictifs que ceux actuellement prévus par la réglementation en vigueur.

Au regard de l'ampleur des surfaces concernées, la Chambre d'Agriculture sollicite une révision des prescriptions 3 et 15, rappelant que la constructibilité est d'ores et déjà encadrée en zone agricole et en zones non constructibles des documents d'urbanisme de rang inférieur.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, il convient de rappeler que, afin de concilier les enjeux agricoles et naturels du territoire, le choix a été fait de limiter l'artificialisation au sein des espaces agricoles à protéger lorsqu'ils sont classés en réservoirs de biodiversité. La carte de la trame agricole permet ainsi d'identifier à la fois les espaces agricoles protégés et les réservoirs de biodiversité, afin de distinguer les espaces agricoles concernés par ces classements.

En second lieu, le SCoT ne fixe en aucun cas le droit des sols à l'échelle parcellaire. Il importe de souligner que les cartographies du SCoT relèvent d'une logique de localisation. Qu'il s'agisse des réservoirs de biodiversité ou des espaces agricoles protégés, le SCoT demande aux documents d'urbanisme infra d'en assurer une identification et une délimitation précises, en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT.

Ainsi, les espaces protégés de la grande agglomération toulousaine doivent être interprétés à l'échelle du SCoT (1/50 000^e) et faire l'objet d'une déclinaison locale explicitée, sous réserve de justifications appropriées : précisions en franges, intégration d'espaces supplémentaires, ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou suppression de secteurs dont la couverture du sol a évolué. Dans ce contexte, il n'apparaît pas pertinent de procéder à une quantification précise des surfaces concernées à l'échelle du SCoT.

Par ailleurs, les espaces agricoles concernés se situent majoritairement à l'ouest du territoire, notamment au sein d'espaces naturels inventoriés de type ZNIEFF 1 et 2. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles prairiaux à forts enjeux écologiques, localisés dans la moyenne vallée de la Garonne, dont l'étendue a fortement régressé au cours des dernières décennies. Bien que certains secteurs aient été fortement altérés par l'urbanisation ou les infrastructures routières, la prise en compte des ZNIEFF dans leur globalité vise à favoriser l'actualisation des connaissances, voire la restauration des fonctionnalités écologiques de ces milieux.

Compte tenu de l'évolution de la fonctionnalité des milieux ouverts et cultivés depuis la réalisation des inventaires initiaux, il est proposé d'introduire une orientation spécifique relative aux modalités de délimitation des réservoirs de biodiversité couverts par des inventaires de type ZNIEFF.

Proposition de réécriture de l'orientation 1

« Les réservoirs de biodiversité doivent être identifiés et délimités précisément en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après).

Dans les espaces urbanisés*, la délimitation des réservoirs de biodiversité, adaptée au contexte urbain local, doit garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II, une attention particulière doit être portée à la délimitation des réservoirs de biodiversité ouverts. La fonctionnalité de ces milieux ayant beaucoup évolué par rapport aux périmètres d'inventaire initiaux, des études environnementales doivent être menées afin d'actualiser la connaissance sur ces espaces et garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique ».

Grand Ouest Toulousain (GOT)

Le GOT indique que les secteurs déjà urbanisés, aujourd'hui sans intérêts écologiques évidents ou concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des réservoirs de biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle :

- Qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi), et non au SCoT, de préciser la méthodologie d'identification et de délimitation des réservoirs de biodiversité dans le cadre d'un rapport de compatibilité, notamment par des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6) ;
- Que l'orientation 1 a été précisée, par suite de la phase de concertation, afin de conforter le rapport de compatibilité dans les espaces urbanisés existants inclus dans des réservoirs de biodiversité, en indiquant que : « Dans les espaces urbanisés*, la délimitation des réservoirs de biodiversité, adaptée au contexte urbain local, doit garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique. ».

Par ailleurs, s'agissant des problématiques soulevées principalement par les ZNIEFF de type 2 présentes sur le territoire, cette même orientation a été complétée par un ajout spécifique en ce sens (cf. réponse précédente à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne DOO 1.1 et 1.2).

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve visant à l'ajout d'une prescription précisant que tout projet ayant un impact sur le foncier agricole devra appliquer la séquence ERC et veiller à la non-destruction du parcellaire agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

Les orientations du DOO sont resserrées aux seules orientations relevant de son champ propre, sans rappel du cadre réglementaire applicable par ailleurs. C'est la raison pour laquelle la séquence ERC n'est pas explicitement mentionnée s'agissant du foncier agricole. Pour autant, les orientations du sous-objectif 1.2 du DOO « Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité » visent bien à garantir l'intégrité des espaces agricoles, afin de pérenniser l'activité et de lui permettre d'engager les mutations structurelles nécessaires pour répondre aux enjeux de sécurité alimentaire et d'approvisionnement local.

Toulouse Métropole (TM)

Toulouse Métropole propose d'ajuster l'orientation 12, estimant que l'imposition d'une part supérieure à 50% de logements locatifs sociaux (LLS) sur un secteur circonscrit serait contraire à l'objectif de mixité programmatique affirmé dans l'ensemble des documents de planification. Elle considère également inopportun de conditionner la possibilité d'empiéter sur l'espace agricole protégé à l'obligation, pour la commune, de concentrer une part excessive de logements sociaux sur ce seul secteur. La production de LLS demeure néanmoins nécessaire. Celle-ci devra être justifiée dans le document d'urbanisme communal par l'identification de leviers permettant de traduire une trajectoire globale de rattrapage à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et non exclusivement sur le secteur concerné, lequel devra toutefois y contribuer de manière significative.

Dans ce cadre, Toulouse Métropole propose de remplacer la formulation suivante : « la programmation doit comprendre une part majoritaire de logements locatifs sociaux » par : « La commune doit s'inscrire dans une trajectoire d'atteinte des objectifs qui lui sont assignés au titre de l'article 55 de la loi SRU, trajectoire à laquelle la programmation de logements locatifs sociaux prévue dans le secteur de projet doit participer ».

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que l'un des objectifs majeurs de la révision du SCoT est de « préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire ». Dans un contexte marqué par les évolutions législatives introduites par la loi Climat et résilience et par la trajectoire vers le zéro artificialisation nette des sols, le SCoT affirme que « l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours pour permettre le développement du territoire ».

À ce titre, le DOO comporte de nombreuses orientations visant à préserver et protéger les espaces sensibles, la biodiversité et les espaces agricoles. Néanmoins, des exceptions limitées ont été prévues, notamment au sein des espaces agricoles protégés, afin de permettre la réalisation de projets répondant à des besoins identifiés : projets à vocation économique dans les secteurs stratégiques, aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, cimetières, ainsi que certains projets à vocation d'habitat, sous réserve de conditions cumulatives strictes. Pour cette dernière catégorie, et afin d'en maîtriser le développement, il a été retenu le principe d'une programmation comprenant une part majoritaire de logements locatifs sociaux.

Le SMEAT entend la remarque formulée par Toulouse Métropole et reconnaît le caractère potentiellement contreproductif qu'une telle orientation pourrait engendrer en matière d'aménagement du territoire. Toutefois, la proposition alternative avancée ne peut être retenue en l'état, celle-ci étant jugée trop permissive. Elle pourrait en effet conduire à des projets permettant un rattrapage des objectifs de logements sociaux dans des communes faiblement dotées au titre de la loi SRU, sans garantir un niveau suffisant de contrainte sur la consommation d'espaces agricoles.

En conséquence, il est proposé de faire évoluer la rédaction de cette orientation en introduisant une exception encadrée, allant au-delà du seul taux SRU attendu, afin d'assurer un rattrapage effectif et significatif. Le pourcentage retenu devra, dans cet esprit et afin de ne pas dénaturer l'intention initiale du SCoT, se rapprocher du seuil de 50 %.

Proposition de réécriture de l'orientation 12

Les espaces agricoles à protéger doivent être identifiés et délimités précisément en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après).

Peuvent ponctuellement en être exclus, les espaces agricoles enserrés dans les espaces urbanisés*, sous couvert d'une justification précise du respect des conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Que les espaces en question soient enclavés dans les espaces urbanisés* et que cet enclavement entrave l'activité agricole.
- Que les espaces en question soient en continuité des centralités urbaines*.

Peuvent également en être exclus, de façon exceptionnelle, les secteurs de projet suivants :

- A vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci (cf. sous-objectif 4.1), sous réserve d'être en continuité des espaces urbanisés* et desservis par les réseaux de transports collectifs.
- A vocation d'habitat, dans les communes assujetties à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), sous réserve que (conditions cumulatives) :
 - o L'étude du potentiel de densification* des espaces urbanisés* justifie que la consommation d'espaces agricoles est nécessaire pour répondre à des besoins d'accueil et que l'implantation du projet ne peut être satisfaite dans les espaces urbanisés*.
 - o La programmation doit comprendre une part **majoritaire minimale de 40%** de logements locatifs sociaux.
 - o Le secteur de projet doit se situer en continuité des espaces urbanisés* et desservi par les réseaux de transports collectifs. Le projet doit prévoir la constitution ou la reconstitution d'une limite pérenne entre espaces urbanisés* et espaces agricoles.
- A vocation d'accueil et de grands passages des gens du voyage.
- A vocation de cimetière.

Ces projets ne doivent pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et au respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, démontrant l'absence de solutions de substitution raisonnables.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet une réserve visant à prescrire l'inscription, dans les règlements écrits des zones A et N, de l'autorisation des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), conformément aux articles L.111-1-2 et R.151-52 du Code de l'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que la 2ème révision du SCoT a été conduite dans une volonté affirmée de renforcer la portée stratégique du document. Dans ce cadre, il a été fait le choix de ne pas reprendre dans le DOO des orientations ou références législatives relevant directement du Code de l'urbanisme, lesquelles s'imposent de plein droit aux documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux (PLU et PLUi).

L'orientation 13 du DOO autorise ainsi « l'implantation de nouvelles constructions et installations* ou l'évolution de bâtiments existants, dès lors qu'elles sont justifiées par les besoins de l'activité agricole ». Il est proposé de préciser explicitement que ces besoins peuvent inclure le stockage et l'entretien du matériel agricole.*

En revanche, dans les espaces agricoles à protéger classés en réservoirs de biodiversité, le choix a été fait de limiter les autorisations aux seules installations nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion des constructions, afin de garantir un niveau de protection renforcé de ces espaces à forts enjeux écologiques.

Proposition de réécriture de l'orientation 13

« Au sein des espaces agricoles à protéger, sont uniquement autorisés :

- L'implantation de nouvelles constructions* et installations* ou l'évolution de bâtiments existants si elles sont justifiées par les besoins de l'activité agricole ou **pour au stockage et à l'entretien de matériel agricole ainsi qu'à la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles.**
- L'implantation de nouvelles installations* nécessaires au fonctionnement des services publics ou participant à la valorisation pédagogique de l'activité agricole.
- Le changement de destination de bâtiments s'il ne compromet pas l'activité agricole.
- L'extension limitée des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes ».

Saint-Lys

La commune émet une réserve afin que la carte de la trame agricole soit modifiée au sud du centre-ville, dans le secteur de Caboussé, pour tenir compte du zonage du projet de révision PLU.

Aussonne

La commune demande que le classement en espace agricole à protéger d'une zone récemment aménagée, située dans le périmètre de l'OAP Lou Pintre, soit requalifié afin d'être mis en cohérence avec la réalité du territoire.

Castelginest

La commune émet des réserves afin que la carte de la trame agricole soit modifiée en vue de :

- Mettre à jour les espaces agricoles à protéger identifiés sur des parcelles ayant fait l'objet d'un permis d'aménager pour la réalisation d'un complexe sportif communal, dont les travaux sont en cours.
- Supprimer les espaces agricoles à protéger situés entre deux réservoirs de biodiversité au niveau de la route de Bruguières. La commune précise avoir déjà indiqué, lors des différentes consultations menées dans le cadre de l'élaboration du document cadre de la Chambre d'agriculture, au titre de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, que ces parcelles communales n'ont jamais fait l'objet d'un bail rural, ni d'un prêt d'usage et qu'elles sont inexploitées depuis plus de 10 ans.
- Supprimer les espaces agricoles à protéger concernant des parcelles situées Chemin du Loup, dont la situation est identique à celle des parcelles localisées route de Bruguières.
- Supprimer un espace agricole protégé positionné sur le tracé du projet métropolitain de la Voie nord.
- Supprimer le classement en espace agricole protégé afin de maintenir l'emplacement proposé par la commune dans sa réponse à l'appel à candidatures lancé par la Région pour l'implantation d'un lycée dans le Nord Toulousain, projet provisoirement suspendu par la Région et l'Éducation nationale.
- Supprimer le classement en espace agricole protégé de terrains communaux situés route de Pechbonnieu, sur lesquels la commune prévoit une opération d'ensemble de production de logements locatifs sociaux, afin de satisfaire aux obligations imposées par la loi SRU et d'éviter une mise en carence par l'État.
- Supprimer le classement en espace agricole protégé de parcelles route de Bessières, pour lesquelles la commune a constitué une réserve foncière qu'elle n'envisage pas de louer à des exploitants agricoles.
- Supprimer le classement en espace agricole protégé des parcelles appartenant au CCAS situées route de Bruguières, afin de préserver le potentiel de production de logements sociaux du CCAS.
- Supprimer du classement en espace agricole protégé de parcelles situées à proximité des jardins familiaux de la commune.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note ces réserves et demandes. Il rappelle que les espaces agricoles protégés ont été identifiés à partir de ceux figurant dans le SCoT opposable de 2017, ainsi que des espaces à enjeux forts à très forts issus de l'étude menée par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (cf. pièce 5.5 « Diagnostic agricole »). Cette pièce du dossier de SCoT reprend, à l'identique, l'étude réalisée en 2019 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, qui a été actualisée fin 2022 afin d'intégrer la commune de Fontenilles, dans la perspective de l'élargissement du périmètre du SCoT intervenu début 2023.

Le reclassement des parcelles concernées impliquerait de reprendre la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la présente révision et entraînerait une mise à jour de la majorité des documents constitutifs du SCoT (diagnostic, diagnostic agricole, Justification des choix, PAS, DOO, etc.), ce qui remettrait en cause l'économie générale du document arrêté.

Il est également rappelé qu'il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) d'assurer une délimitation plus fine des espaces agricoles protégés à partir des localisations définies par le SCoT, dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Cette délimitation peut notamment s'appuyer sur des précisions en franges, l'intégration d'espaces protégés complémentaires, des ajustements fondés sur des inventaires de terrain ou encore la suppression d'espaces ayant connu un changement de couverture du sol (cf. préambule du DOO, page 6).

De rares exceptions au principe d'inconstructibilité des espaces agricoles protégés sont prévues par l'orientation 12 du DOO. Les projets ne relevant pas de ces dérogations doivent être adaptés afin d'être rendus compatibles. Par ailleurs, les projets d'aménagement incompatibles avec la trame agro-naturelle du SCoT ont fait l'objet d'arbitrages au regard de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (cf. pièce 7 « Evaluation environnementale », page 16). Les éléments de projet ne répondant pas aux critères retenus ne peuvent, à ce titre, pas justifier un déclassement des espaces agricoles protégés.

Toutefois, pour de rares secteurs agricoles protégés identifiés par le SCoT ayant fait l'objet d'aménagements effectifs depuis 2022, année correspondant au millésime des données d'occupation des sols utilisées dans le cadre de la révision du SCoT, il est proposé d'introduire en préambule du document une mention précisant que, pour les secteurs agro-naturels protégés ayant connu une urbanisation effective, constatée à partir de la nouvelle photographie aérienne du territoire réalisée à l'été 2025 et disponible début 2026, les règles du SCoT ne s'appliquent pas, sous réserve d'une justification appropriée (cf. réponse précédente relative à la trame naturelle).

Aussonne

La commune s'interroge sur le déclassement de terres agricoles protégées du SCoT opposable, situées au sud-ouest de son territoire. Le terrain concerné correspond au site retenu par la Métropole pour l'implantation d'une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage. À ce titre, la commune rappelle les orientations applicables aux aménagements réalisés dans ce type de secteur, telles que définies au chapitre 1.2.1 du DOO « Protéger les secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel », orientation 12 du projet de révision du SCoT, et notamment :

- « Ces projets ne doivent pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ». La commune souligne que le site d'implantation retenu par Toulouse Métropole se situe à proximité immédiate d'une zone maraîchère sur la commune de Mondonville ainsi que de terres classées en espaces agricoles à protéger.
- « L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et au respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, démontrant l'absence de solutions de substitution raisonnables ». La commune indique être dans l'attente de cette évaluation environnementale.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note cette remarque. Il informe, dans un premier temps, que le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il porte donc une vision stratégique, à long terme, contrairement à un document d'urbanisme local, qui propose une mise en œuvre plus opérationnelle de cette stratégie à l'échelle du mandat. Aussi, le SCoT doit-il permettre une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique des différentes politiques publiques.

Les équipements d'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage (aires permanentes d'accueil, terrains familiaux, aires de grand passage) sont prescrits par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

Le SDAHGV 2020-2025 en cours et le nouveau schéma 2025-2030, approuvé par la Commission Consultative des Gens du Voyage du 13 février 2025, prescrivent l'amélioration de l'offre départementale en aires de grand passage afin de couvrir les besoins croissants d'accueil des grands passages en période estivale. Ces aires de grand passage ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels estivaux. Ces aires doivent pouvoir accueillir des groupes de 50 à 200 résidences mobiles sur des durées allant de quelques jours à quelques semaines et doivent avoir une surface minimale de 4 ha. Elles sont ouvertes d'avril à octobre.

Le schéma 2025-2030 donne l'obligation à Toulouse Métropole de créer une deuxième aire de grand passage de 4 ha en dehors de la commune de Toulouse, déjà prescrite au schéma 2020-2025 mais non réalisée, en complément de l'aire de grand passage existant sur le site de La Mounède à Toulouse.

La compétence d'aménagement et de gestion des équipements dédiés aux gens du voyage étant une compétence obligatoire de la Métropole, elle doit prendre en compte, dans son document d'urbanisme intercommunal, au sein du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat, ce schéma départemental, et prévoir les actions et opérations d'accueil et d'habitat permettant de répondre aux prescriptions établies par ce schéma en matière d'équipements et d'habitat destinés aux gens du voyage.

De fait, le projet de création d'une Aire de grand Passage pour les gens du voyage est mentionné dans le programme d'actions du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat du PLUi-H (pièce 6C) dans la fiche action 14 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui prend en compte et traduit ce schéma. Il n'est cependant pas localisé sur le document d'urbanisme. En effet, les études et la concertation n'étaient pas suffisantes au moment de l'arrêt du PLUi-H pour le traduire réglementairement. Une procédure d'évolution du PLUi-H propre à ce projet sera donc nécessaire pour le traduire dans le PLUIH lorsque les études et la concertation auront abouti.

À ce stade, le SMEAT souligne que la question des aires de grands passages concerne au moins quatre des cinq intercommunalités couvertes par le SCoT, chacune étant soumise à des obligations réglementaires en matière de création de ce type d'équipement sur son territoire.

À ce titre, le DOO intègre au moins une orientation prescriptive répondant à cette exigence réglementaire (orientation 12), sans pour autant géolocaliser de projet spécifique. Par ailleurs, il est indiqué que l'orientation 92 mentionne que les collectivités locales doivent, au travers de leurs politiques locales de l'habitat, mettre en place des dispositions veillant à répondre aux besoins des gens du voyage que ce soit en termes d'aires d'accueil et/ou de solutions adaptées à l'ancrage.

S'agissant du classement éventuel en espaces agricoles à protéger, l'orientation 12 précise que « les espaces agricoles à protéger doivent être identifiés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après) ». Elle prévoit également que, de manière exceptionnelle, certains secteurs de projet puissent en être exclus, notamment ceux à vocation d'accueil et de grands passages des gens du voyage.

Pour conclure, le SCoT n'est pas un document intégrateur du SDAHVG, mais il ne doit pas obérer la réalisation de ses objectifs. Il ne relève pas de la compétence d'un SCoT de localiser les sites d'implantation des aires d'accueil de grands passages des gens du voyage, cela relève de la compétence des intercommunalités concernées par l'obligation réglementaire de la mise en œuvre des dispositions du SDAHVG.

1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

APCVEB

L'association s'interroge sur la territorialisation des ENAF entre les communes de chaque EPCI, d'autant que la carte des ENAF ne permet pas de travailler à l'échelle communale. Elle s'inquiète également du fait que certains EPCI ne disposent pas d'un PLUi, ce qui pourrait compliquer et limiter les possibilités de mutualisation à l'échelle supra-communale.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV s'interroge sur le respect des plafonds de surfaces maximales d'ENAF consommables pour la période 2021-2031 et d'artificialisation des sols pour 2031-2045, tels que définis pour chacun des cinq EPCI, notamment lorsque certains EPCI ne disposent pas d'un PLUi.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, si l'orientation 19 du DOO fixe la consommation maximale d'ENAF et d'artificialisation à l'échelle des EPCI plutôt qu'à celle des communes, elle prévoit également des plafonds applicables par strates de l'armature territoriale, donc par type de commune. Le SCoT autorise par ailleurs une certaine modulation entre communes d'une même strate, à condition qu'une stratégie de planification intercommunale soit mise en œuvre. Le deuxième tableau de l'orientation 20 a été élaboré à partir de l'enveloppe globale d'ENAF et de l'armature territoriale définie pour chaque EPCI.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV relève que la différence entre la consommation d'ENAF et l'artificialisation nette des sols n'est pas clairement explicitée dans le PAS ni dans le DOO, sans compter qu'il n'y a pas de cartographie des ENAF pris en compte.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que les définitions des ENAF et de l'artificialisation des sols sont intégrées à la pièce 6 du SCoT, « Justification des choix », et font l'objet d'un encart spécifique en page 55: « Quelle différence entre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols ? ».

Concernant l'absence perçue de cartographie des ENAF mobilisés, la pièce 5.1 du SCoT, « Diagnostic », consacre un chapitre complet (chapitre 3: « Un foncier à préserver », pages 138 et suivantes) à l'occupation du territoire, comprenant de multiples cartes relatives à la consommation d'ENAF (page 151) et à l'artificialisation des sols (page 159).

Par ailleurs, un suivi de la consommation par EPCI sera assuré via l'indicateur présenté en page 196 du chapitre 5 de l'Évaluation environnementale (pièce 7).

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique qu'il conviendrait de définir des règles de constructibilité le long de ces sections routières, afin de garantir la préservation des fenêtres paysagères identifiées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que l'orientation 16, inscrite dans le sous-objectif 1.2 « Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité », encadre les fenêtres paysagères en définissant des critères d'insertion paysagère visant à éviter le mitage linéaire le long des voies, facteur de banalisation des paysages du territoire.

Il est précisé que les fenêtres paysagères font l'objet d'une qualification et d'une distinction spécifiques dans la Justification des choix (pièce 6). Elles correspondent à des portions de routes structurantes offrant des perspectives visuelles de qualité, en lien avec le relief du territoire (coteaux, margelles, terrasses, vallées).

Ces fenêtres paysagères sont recensées dans un tableau dédié (Justification des choix, figure 1 « Localisation et description des fenêtres paysagères du SCoT de la grande agglomération toulousaine », page 117), qui précise pour chacune leur localisation (voie et commune concernées) ainsi que le type de relief associé (crête, pente, vallée).

Nature en Occitanie

L'association regrette que le SCoT fixe un objectif visant à limiter les situations de friches au sein de l'enveloppe urbaine, alors même que ces espaces constituent des supports importants pour la biodiversité, comme le souligne l'État initial de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le DOO fixe des objectifs de reconquête des friches et, plus largement, de réinvestissement des locaux vacants au sein des espaces urbanisés. Cette orientation vise à répondre à la trajectoire de sobriété foncière poursuivie par la grande agglomération toulousaine, tout en maintenant sa capacité à accueillir habitants et emplois conformément aux perspectives démographiques et économiques retenues.

Les friches constituent ainsi un levier majeur du renouvellement urbain, en favorisant l'accueil par mutation et densification des espaces déjà urbanisés. Leur mobilisation repose sur le principe de privilégier l'utilisation de fonciers déjà artificialisés plutôt que la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, dont les fonctions écologiques sont généralement plus riches. Lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires, il appartient aux projets de mutation ou de réinvestissement d'améliorer la qualité écologique de l'occupation de ces fonciers par rapport à leur état antérieur au délaissement, ou de préserver la biodiversité apparue durant la phase transitoire.

Le SMEAT n'exclut toutefois pas le rôle écologique que peuvent jouer certaines friches. Leur prise en compte relève d'une analyse fine à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement, qui peuvent identifier et préserver, le cas échéant, les friches présentant des enjeux de biodiversité, conformément aux orientations du SCoT relatives à la trame verte et bleue et au maintien de la nature en ville.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne que le SMEAT a élaboré une méthodologie cohérente de mesure de la consommation et de l'artificialisation des sols. Elle précise que, pour en garantir l'efficacité et en faciliter le suivi, cette méthodologie gagnerait à être appliquée de manière homogène à l'ensemble des intercommunalités et des communes lors de l'élaboration des PLU ou PLUi.

Elle indique que si le SMEAT a effectivement transmis l'ensemble des données correspondantes aux EPCI, sans en rendre l'usage obligatoire, le SCoT aurait néanmoins pu être complété par une action spécifique au sein de son programme d'actions, visant à accompagner la mise en œuvre de cette méthodologie et à favoriser les échanges autour des bilans de consommation foncière.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la méthodologie de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols a été définie de manière collective, dans le cadre des groupes de travail techniques et politiques

organisés par le SMEAT lors de la présente révision du SCoT, en étroite collaboration avec les services de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

La poursuite de cette coordination s'inscrira dans le cadre du suivi des procédures, à travers la pérennisation de ces groupes de travail, appelés à se maintenir dans la durée. La pièce 6 du SCoT, « Justification des choix », précise au chapitre 2.3.1 « Détermination de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols pour la période de référence (2011-2021) » la méthodologie retenue. Elle rappelle également aux communes membres du SMEAT, toutes destinataires de ce document, que l'évolution de leurs documents d'urbanisme doit s'appuyer sur des données partagées et objectivées, afin d'en faciliter l'évaluation ultérieure. Le SMEAT indiquera par ailleurs de manière systématique que le suivi et l'évaluation du SCoT seront réalisés sur la base des données et de la méthodologie diffusées, conformément aux dispositions figurant dans la partie 5 « Modalités de suivi et d'évaluation » de l'Évaluation environnementale (pièce 7).

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande que la prescription 18 du DOO soit accompagnée d'une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux (phasage de l'urbanisation, études de densification des espaces urbains, priorité donnée aux opérations de renouvellement urbain...), afin de traiter notamment la question des espaces interstitiels.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que cette orientation rappelle que « l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours pour permettre le développement du territoire ». Les communes et intercommunalités conservent la liberté de choisir les outils adaptés pour l'ouverture et le phasage de leurs zones d'urbanisation futures.

L'orientation 18 prévoit que les collectivités justifient, de manière chiffrée et sincère, conformément à la loi Climat et résilience de 2021, que leur(s) projet(s) d'aménagement ne peuvent être réalisés intégralement dans l'enveloppe urbaine existante. Cette justification implique au minimum la réalisation d'une étude foncière et, de manière plus large, l'explicitation des choix concernant les zones à urbaniser (ouvertes ou fermées) dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des plans et programmes d'urbanisme.

Toulouse Métropole (TM)

Dans un rapport de compatibilité, Toulouse Métropole indique s'inscrire dans les objectifs fixés par le SCoT. Elle souligne toutefois que, compte tenu des décalages inévitables dans les calendriers d'élaboration et d'application des documents d'urbanisme, l'orientation 20 apparaît particulièrement complexe à analyser et à mettre en œuvre. À ce titre, elle propose d'en simplifier la rédaction en y intégrant une disposition spécifique pour les EPCI disposant d'un document de planification intercommunale, en précisant que « ce tableau ne s'applique pas aux collectivités dotées d'un document de planification intercommunale ».

Par ailleurs, Toulouse Métropole estime que le tableau concerné relève davantage des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT. Elle suggère en conséquence de le retirer du DOO pour l'intégrer aux outils dédiés au suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de cette observation. Il rappelle que l'orientation 20 vise à décliner territorialement les trajectoires foncières retenues à l'échelle du SCoT. Elle définit les consommations maximales d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, puis d'artificialisation des sols pour la période 2031-2045, à vocation mixte.

La répartition de l'accueil démographique entre les différentes strates de l'armature territoriale constitue la clé d'entrée de cette territorialisation, permettant de définir les enveloppes foncières mixtes. Les consommations foncières maximales sont exprimées en m² par habitant accueilli pour chaque strate. Ce ratio intègre à la fois l'accueil de population en densification et en renouvellement urbain (sans consommation foncière) et l'accueil en extension des espaces urbanisés (avec consommation foncière).

Comme indiqué cette territorialisation ne concerne que la consommation foncière à vocation mixte, les élus ayant fait le choix de ne pas fixer, dans le DOO, d'enveloppe foncière dédiée aux destinations économiques et aux équipements et infrastructures.

Cette approche répond à trois objectifs principaux :

- Encadrer le développement des territoires non couverts par un PLUi, afin de garantir le respect des objectifs globaux du SCoT (Justification des choix, p. 62).
- Cibler géographiquement les efforts de sobriété foncière, en recherchant un rééquilibrage entre les strates de l'armature territoriale au regard des consommations et de l'accueil démographique passés, avec un effort particulier demandé aux communes de proximité ainsi qu'aux communes de Muret et de Colomiers (Justification des choix, p. 62).
- Garantir la capacité d'accueil des activités économiques et des équipements/infrastructures, en limitant l'enveloppe foncière maximale affectée à la vocation mixte (Justification des choix, p. 64 à 66), et en cohérence avec les autres objectifs portés par le SCoT à travers le DOO (3.2 « Répondre aux besoins des habitants en équipements et services » ; 4.1. « Ancrer le développement économique dans tous les territoires »).

La proposition de Toulouse Métropole consistant à ne pas appliquer le tableau aux collectivités disposant d'un document de planification intercommunale ne remet pas en cause les deux premiers sous-objectifs poursuivis par le SCoT. En revanche, la non-application de cette orientation pour ces collectivités irait à l'encontre du troisième sous-objectif du SCoT, qui vise, à travers la présente orientation, à encadrer la consommation foncière à vocation mixte et/ou résidentielle afin de préserver une enveloppe dédiée aux activités économiques, aux équipements et aux infrastructures. Afin de garantir pleinement les attendus du document, il est proposé :

- De maintenir l'application du tableau pour les PLU et les cartes communales, avec les mêmes objectifs chiffrés en m² par habitant accueilli, afin d'encadrer le développement en extension et d'assurer le suivi de la consommation foncière

à l'échelle du SCoT, dans le respect de l'armature territoriale du SCoT et de ses objectifs mais de faire évoluer légèrement sa rédaction.

- D'ajouter, pour les PLUi, une orientation spécifique rappelant les volumes globaux de consommation foncière maximale à vocation mixte par EPCI, tels que présentés dans la pièce 6 « Justification des choix » (p. 64), afin de préciser les plafonds de consommation et d'artificialisation à usage résidentiel et mixte pour les intercommunalités concernées.

Enfin, concernant la demande de retrait du tableau du DOO, il est rappelé que les éléments constitutifs de l'orientation 20 s'inscrivent pleinement dans le raisonnement global de la trajectoire foncière du SCoT. Les orientations 18 à 22 sont complémentaires et indissociables dans la gestion de la consommation foncière à vocation mixte (cf. Justification des choix, pages 53 à 70). Elles contribuent également à préserver les capacités foncières nécessaires aux activités économiques et aux infrastructures, conformément aux objectifs du document.

Proposition de réécriture de l'orientation 20

Les collectivités locales ne disposant pas d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi) doivent engager une trajectoire de rationalisation de l'extension des espaces urbanisés* à vocation mixte* en se référant :

- Pour la période 2021-2031, à un ratio maximal de superficie d'espaces naturels agricoles et forestiers consommables par nouvel habitant accueilli dans la commune (cf. tableau ci-dessous).
- Pour la période 2031-2045, à un ratio maximal de superficie artificialisable par nouvel habitant accueilli dans la commune (cf. tableau ci-dessous).

Le solde des enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* qui n'aurait pas été utilisé au titre des secteurs mixtes peut être réaffecté à des secteurs relevant d'autres vocations (économie, infrastructures par exemple).

Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie commune de planification intercommunale.

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation mixte entre 2021 et 2031	Artificialisation maximale à vocation mixte entre 2031 et 2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	10 m ² /hab.	8 m ² /hab.
Muret	40 m ² /hab.	20 m ² /hab.
Pôles urbains	40 m ² /hab.	20 m ² /hab.
Communes-relais	80 m ² /hab.	40 m ² /hab.
Communes de proximité	150 m ² /hab.	50 m ² /hab.

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli)

Proposition de rajout au chapitre 1.3.1 « Inscrire le territoire dans la perspective du zéro artificialisation Nette des sols »

Pour les collectivités locales disposant d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi), la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et l'artificialisation maximale nette des sols entre 2031 et 2045 à vocation résidentielle / mixte ne pourront excéder les volumes répartis par intercommunalités conformément au tableau ci-dessous.

Le solde des enveloppes maximales d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation résidentielle / mixte* qui n'aurait pas été utilisé au titre des secteurs mixtes peut être réaffecté à des secteurs relevant d'autres vocations (économie, infrastructures par exemple).

Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation résidentielle / mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale.

	Coteaux Bellevue	Grand Ouest Toulousain	Muretain Agglo	SICOVAL	Toulouse Métropole
Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation résidentielle / mixte entre 2021 et 2031	22 ha	44 ha	104 ha	70 ha	267 ha
Artificialisation maximale des sols forestiers à vocation résidentielle / mixte entre 2031 et 2045	10 ha	27 ha	62 ha	41 ha	194 ha

Répartition par intercommunalité de la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximale nette (en hectares) à vocation résidentielle / mixte à l'horizon du SCoT

Muretain Agglo ; Labastidette ; Labarthe-sur-Lèze ; Roques-sur-Garonne ; Muret ; Eaunes ; Frouzins ; Pins-Justaret

Les élus émettent une réserve sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT entend l'avis formulé concernant la question des densités, et notamment de la reconnaissance par le territoire des assouplissements consentis dans le cadre de la 2^{ème} révision du SCoT, lesquels ont contribué à rendre plus acceptables les objectifs d'accueil et de densité. Il convient toutefois de rappeler que certaines positions exprimées par des Personnes Publiques Associées à la révision du SCoT visent, au contraire, à renforcer ces objectifs afin de rompre avec le modèle d'aménagement à l'œuvre depuis plusieurs décennies sur une partie de la grande agglomération toulousaine.

Depuis la promulgation de la loi Climat et résilience, et antérieurement déjà avec la loi SRU, les politiques d'aménagement s'inscrivent dans une volonté de limitation de l'étalement urbain et de recherche d'une consommation économe des espaces agro-naturels.

Cette loi marque un changement de cap majeur en plaçant la lutte contre l'artificialisation des sols au cœur de l'aménagement du territoire. Elle introduit notamment l'objectif de sobriété foncière à travers le principe de « zéro artificialisation nette », visant à limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à promouvoir un développement plus sobre fondé sur l'optimisation du foncier et les mutations urbaines. Élément qui se traduit dans le DOO du SCoT par son orientation 18 qui mentionne que "l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire".

Dans ce contexte, des objectifs différenciés de densification ont été retenus dans le cadre de la révision du SCoT, afin de tenir compte des spécificités des différents territoires composant la grande agglomération. Cette approche permet à chacun de contribuer, à son échelle, à l'effort collectif de sobriété attendu sur le territoire. Le SMEAT rappelle également que les densités imposées par l'orientation 22 (en logements/ha) sont des densités brutes moyennes pour des opérations en extension des espaces urbanisés. Au sein des espaces urbanisés, la 2^{ème} révision du SCoT, sous réserve de respecter les orientations 20 et 21, laisse la possibilité aux communes de moduler les densités en fonction des caractéristiques de ces tissus.

Il est également rappelé que, dans le cadre du programme d'actions, l'action C1 « Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et aux nouveaux modes d'habiter » vise à mettre à disposition des élus du territoire et des habitants des supports de communication et de sensibilisation relatifs à ces enjeux. Ces supports seront élaborés en concertation entre les intercommunalités membres et le SMEAT.

Par ailleurs, le choix ayant été fait de laisser plus de latitude en matière d'offres foncières pour l'accueil d'activités économiques ceci a entraîné mécaniquement une ambition supérieure pour les densités résidentielles.

Enfin, il convient de souligner que toute modification des objectifs de densité remettrait en cause l'économie générale du document, pour lequel un large consensus a été progressivement construit tout au long des années de révision.

Toulouse Métropole (TM)

Toulouse Métropole propose d'amender le second paragraphe de l'orientation 21 afin d'introduire la possibilité d'une mutualisation des efforts de densification entre Grands pôles urbains et Pôles urbains, à condition que cette mutualisation s'inscrive dans une stratégie de planification portée à l'échelle intercommunale.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que l'orientation 21 fixe la part minimale de logements à produire par densification des espaces déjà urbanisés, déclinée dans un tableau de répartition selon l'armature territoriale. Ces parts minimales peuvent être modulées au sein des communes desservies par un transport collectif structurant.

Les orientations 21 et 22 sont indissociables et visent à assurer la cohérence entre la gestion économe du foncier (densités et densification) et les principes territoriaux portés par l'armature du SCoT, notamment la différenciation des efforts selon les strates et la polarisation du développement dans les centralités.

En conséquence, la demande de Toulouse Métropole ne peut être retenue en l'état. Une mutualisation entre Grands pôles urbains et Pôles urbains au titre de la seule orientation 21 remettrait en cause la logique et les équilibres de l'objectif 1.3 du DOO, ainsi que la cohérence avec l'orientation 22. Par ailleurs, cette orientation constitue une brique de la trajectoire foncière du SCoT et ne peut être modifiée sans une évaluation globale de ses impacts sur le projet arrêté.

Toutefois, cette compatibilité peut devenir complexe en présence de ZAC déjà programmées et financées concernant des ENAF. Le respect simultané des objectifs de production de logements et de la part minimale de densification pourrait conduire à remettre en question des opérations déjà engagées. Dans ce contexte, il est proposé d'amender la règle 21 afin d'exclure du décompte les ZAC financées et programmées, sous réserve du démarrage effectif des travaux.

Proposition de réécriture de l'orientation 21

« Les collectivités locales doivent réaliser une part minimale de logements en densification* des espaces déjà urbanisés* définie dans le tableau ci-dessous selon les strates de l'armature territoriale.

Ces parts minimales de densification* peuvent être modulées au sein des communes desservies par un transport collectif structurant, sous réserve d'une justification.

Selon les mêmes conditions de justification, lorsque le territoire est concerné par une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) financée et programmée, et sous réserve du démarrage effectif des travaux antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Schéma de cohérence territoriale, cette orientation ne s'applique pas aux secteurs de projet concernés ».

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'agriculture émet une réserve pour que soit établis des objectifs plus importants dès la période 2021-2031 afin de lisser dans le temps l'adaptation des modes d'habiter. Elle appelle, à ce titre, à une meilleure cohérence avec les situations existantes, de manière que chaque commune contribue, à son niveau, à la réduction de la consommation d'ENAF, en particulier des espaces agricoles. Elle attend également que l'orientation 21 soit renforcée afin d'intégrer des exigences de densité non seulement pour les extensions urbaines, mais aussi pour les tissus urbains existants en mutation, en fonction de la localisation des opérations.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que l'effort demandé en matière de production minimale de logements en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2021-2031 est d'ores et déjà ambitieux. À titre d'exemple, les grands pôles urbains devront produire 90% de leurs logements au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Fixer des objectifs encore plus élevés dès cette première période pourrait s'avérer contre-productif, en l'absence d'une adhésion suffisante des élus de la grande agglomération toulousaine. Les objectifs retenus résultent d'un consensus construit dans le cadre de la concertation tel que présenté aux pages 85 à 87 de la pièce 6 « Justification des choix » du SCoT.

Par ailleurs, l'orientation 26 précise que toute extension des espaces urbanisés doit s'inscrire dans une logique d'optimisation foncière renforcée. À ce titre, les communes-relais participent pleinement à l'effort de réduction de la consommation d'ENAF en appliquant conjointement les orientations 20, 21 et 22. Sur la période 2021-2031, elles doivent ainsi limiter leur consommation à 80 m² d'ENAF par habitant accueilli et assurer au moins 66 % de leur production de logements par densification des espaces déjà urbanisés.

Plus largement, les collectivités sont tenues, selon leur strate territoriale, de respecter simultanément des objectifs de production minimale de logements en densification (orientation 21), de plafonnement de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation (orientation 20) ainsi que de trajectoire de croissance démographique annuelle moyenne (orientation 56). En tant que document stratégique, le SCoT fixe ce cadre global tout en laissant aux collectivités la responsabilité de déterminer, à l'échelle locale, les secteurs les plus à même d'accueillir de nouvelles populations et les niveaux de densité appropriés au sein de la zone urbaine. Imposer, en complément, une densité brute minimale moyenne au sein des tissus urbains existants irait au-delà des exigences déjà posées par les objectifs de sobriété foncière et pourrait nuire à l'efficacité opérationnelle du dispositif.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit réévaluée, dans le cadre du projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine, les densités minimales pour les communes « relais » afin d'assurer une cohérence interne au SCoT, renforcer l'armature urbaine et limiter l'étalement urbain.

Région Occitanie

La région relève que les objectifs affichés pour les communes relais paraissent moins ambitieux avec une densité de 35 logements à l'hectare, soit seulement 5 logements de plus que les communes de proximité, et moindre que présentée durant la phase d'élaboration du document. Sans envisager un seuil trop élevé, le choix de cet objectif pourrait être mieux explicité, voire réinterrogé en vue d'examiner l'opportunité d'une légère augmentation.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note la réserve formulée par la Direction départementale des territoires ainsi que de la remarque de la Région. Il rappelle, en premier lieu, que la question des densités a fait l'objet de débats approfondis au sein de ses instances tout au long de la procédure de 2ème révision du SCoT, tant en ce qui concerne leur acceptabilité que les formes urbaines susceptibles d'en résulter.

En second lieu, le chapitre 1.3.1 du DOO, intitulé « Inscrire le territoire dans la perspective du « zéro artificialisation nette » des sols », s'appuie prioritairement sur le principe selon lequel « l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire » (orientation 18). À ce titre, préalablement à toute ouverture de zones à urbaniser, il revient à la commune ou à l'intercommunalité de démontrer que la consommation d'ENAF est nécessaire pour atteindre ses objectifs d'accueil démographique ou d'emploi.

L'orientation 22 fixe par ailleurs une densité brute minimale moyenne applicable à l'ensemble des opérations réalisées en extension des espaces urbanisés. Ainsi, pour la première période du SCoT (2021-2031), si la densité de 35 logements par hectare prévue pour les communes-relais peut apparaître proche de celle demandée aux communes de proximité, les communes-relais sont soumises à des exigences complémentaires plus contraignantes. Elles doivent notamment respecter une consommation maximale d'ENAF limitée à 80 m² par habitant (orientation 20), assurer une production de logements en densification des espaces déjà urbanisés à hauteur de 66 % (orientation 21) et s'inscrire dans un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de +0,94 % (orientation 56) sur la période considérée, ce qui représente un effort sensiblement supérieur à celui attendu des communes de proximité.

Pour la période suivante (2031-2045), la densité brute minimale sera portée à 50 logements par hectare, renforçant encore l'effort demandé aux communes-relais par rapport aux communes de proximité. Par ailleurs, l'orientation 48 précise que les communes-relais doivent également « renforcer leur poids démographique ».

Enfin, le chapitre 4.1 de la Justification des choix (pièce 6 du SCoT), intitulé « Développer un parc de logements qualitatif et adapté à la diversité des besoins », explicite les choix opérés en matière de production de logements, lesquels ne peuvent être dissociés des objectifs d'accueil démographique, tant au sein de l'enveloppe urbaine existante qu'en extension. À ce titre, le chapitre 4.1.2

« Traduction des besoins en logements par strate de l'armature territoriale » présente l'approche croisée ayant conduit à définir les orientations du DOO relatives à l'accueil de population et aux niveaux de densité recherchés.

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La Chambre de commerce et d'industrie relève que les tableaux figurant dans les orientations 21 et 22 précisent, selon les strates de l'armature urbaine, les parts minimales de logements à produire par densification des espaces déjà urbanisés ainsi que les niveaux de densité à atteindre en extension urbaine. Dans le contexte de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les taux affichés apparaissent logiquement élevés. Sans en contester la légitimité, la CCI s'interroge toutefois sur leur faisabilité au regard des temporalités proposées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que les orientations 21 et 22 ont été établies sur la base de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021, ainsi que dans celui de limitation de l'artificialisation des sols à hauteur de 75 %.

Si les taux affichés peuvent paraître élevés à la Chambre de commerce et d'industrie, qui s'interroge sur la capacité des communes et intercommunalités à les mettre en œuvre, il convient de souligner que ces orientations ont fait l'objet d'une concertation avec les EPCI membres du SMEAT, lesquels ont relayé ces éléments auprès de leurs communes. Le SMEAT assurera par ailleurs un suivi et un bilan de la mise en œuvre des objectifs portés par la 2ème révision du SCoT.

Le SMEAT souligne que d'autres PPA, notamment la Direction départementale des territoires et la Chambre d'agriculture, ont indiqué que ces orientations pourraient au contraire être ajustées à la hausse pour certaines strates de l'armature territoriale.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet une réserve afin que soit prescrit des seuils de densité minimale de logements dans les secteurs d'intensification, afin de limiter la consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de respecter les objectifs de la loi Climat et résilience

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le projet de 2ème révision du SCoT, et en particulier son DOO, est fondé sur un principe de sobriété, et plus spécifiquement sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (notamment orientations 16 et 18).

La méthodologie d'analyse de la consommation des ENAF et de l'artificialisation des sols a été élaborée de manière collective dans le cadre des groupes de travail techniques et politiques organisés par le SMEAT au cours de la présente révision, en étroite collaboration avec les services de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (cf. pièce 6 « Justification des choix »). Comme souligné dans les avis de la Direction départementale des territoires et de la Région, cette méthode est jugée « cohérente » et s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la modification du SRADDET Occitanie.

Le sous-objectif 1.3 « Réduire fortement la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols » repose sur plusieurs leviers complémentaires : des plafonds de consommation et d'artificialisation des espaces à vocation mixte rapportés au nombre d'habitants accueillis, des densités brutes minimales moyennes pour l'ensemble des opérations réalisées en extension des espaces urbanisés, ainsi qu'une part minimale de logements produits en densification des tissus existants. Ces ratios sont détaillés dans la pièce 6 « Justification des choix » (pages 53 à 70).

Il est enfin précisé que les densités minimales de logements attendues par la CDPENAF dans les secteurs d'intensification sont traduites, dans le SCoT, par des objectifs de part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés. Ces taux sont fixés à 50 % pour les communes de proximité à l'horizon 2031 (portés à 75 % après 2031) et à 90 % pour les grands pôles urbains sur l'ensemble de la période du SCoT (2021-2045).

Balma

La commune de Balma émet un avis défavorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Elle considère que l'objectif de densité fixé à 60 logements par hectare est incompatible avec l'OAP de la ZAC Balma-Gramont, telle qu'elle a été définie conjointement par la commune, OPPIDEA et Toulouse Métropole, au regard du coefficient d'occupation des sols retenu et de la typologie des programmes envisagés.

La commune indique qu'elle pourrait reconsidérer sa position sous réserve de plusieurs ajustements, à savoir :

- Une révision à la baisse des objectifs de densification applicables à Balma, accompagnée de mécanismes de souplesse permettant une adaptation selon les quartiers ;
- La fixation d'un seuil unique et réaliste de 45 logements par hectare brut pour les opérations d'extension sur la période 2031-2045, compatible avec un taux d'espaces publics compris entre 30 % et 35 % ;
- La conditionnalité de toute densification à la mise en œuvre effective des projets de transports en commun structurants ainsi qu'à l'aménagement d'un maillage interne sécurisé pour les mobilités douces.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

La réponse apportée par le SMEAT à la demande de reclassement de la commune de Balma en commune-relais répond en tout ou partie aux attentes exprimées concernant l'adaptation des objectifs de densité minimale, lesquels, il est rappelé, ne s'appliquent qu'aux opérations en extension des espaces urbanisés.

Par ailleurs, l'instauration de mécanismes de souplesse à l'échelle infra-communale ou des quartiers relève d'une déclinaison de niveau local ou intercommunal, notamment dans le cadre du PLUi-H de Toulouse Métropole pour ce qui concerne la commune. La demande visant à conditionner les extensions urbaines à une desserte en transports en commun structurants et à un maillage de mobilités douces ne trouve pas de réponse explicite dans le DOO en l'état, bien que l'orientation 28 y contribue indirectement en affirmant la priorité donnée au développement au sein des espaces déjà urbanisés.

S'agissant plus spécifiquement de la conditionnalité de la densification à la mise en œuvre effective de projets de transports en commun structurants, le chapitre 1.3.2 du DOO encadre le développement urbain prioritairement au sein des espaces urbanisés existants, sans toutefois mentionner explicitement les conditions de desserte en transports collectifs.

En conséquence, il est proposé de compléter les orientations 24 et 29 en ce sens, ainsi que le chapitre 2.2.2 « Garantir la cohérence urbanisme-mobilités » par l'ajout d'une nouvelle orientation. Enfin, plusieurs ajustements proposés en réponse aux avis d'autres personnes publiques associées contribuent également à renforcer la prise en compte des enjeux de mobilité dans les dynamiques de densification du territoire.

Proposition de réécriture de l'orientation 24

« Les collectivités locales planifient leur développement en priorité dans les espaces déjà urbanisés*. Cela suppose de :

- Prendre en compte l'offre de transports en commun existants et projetés ainsi que le maillage des cheminements piétons et réseaux cyclables.
- Lutter contre la vacance* là où elle est surreprésentée, avec une vigilance particulière dans les centralités urbaines*, en déployant les leviers à disposition de la collectivité locale pour résorber la vacance*.
- Permettre l'évolutivité des formes urbaines et les changements d'usage.
- Réinvestir les friches* : les collectivités locales doivent les identifier et engager des stratégies de mutation sur celles-ci.
- Identifier les secteurs de renouvellement urbain* et de densification* et créer les conditions permettant d'assurer un réinvestissement de ces secteurs ».

Proposition de réécriture de l'orientation 29

« Les collectivités locales doivent activer les leviers à leur disposition pour maîtriser les formes urbaines produites. Il s'agit de créer les conditions permettant d'optimiser le foncier en intégrant :

- Les formes urbaines existantes.
- Les offres de mobilités existantes.
- Un maillage d'espaces publics qualitatifs adaptés aux besoins.
- Le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (supports de cheminements, récréatifs, îlots de fraîcheur*, nature en ville, cycle de l'eau).

Cf. programme d'actions, fiche action C1 »

Proposition de rajout au chapitre 2.2.2 « Garantir la cohérence urbanisme-mobilités »

« Les collectivités doivent présenter, pour les opérations d'urbanisme (au sens du Code de l'urbanisme), au travers d'études, un volet « cohérence urbanisme-mobilités », de nature à assurer une cohérence entre les projets d'urbanisation et les projets de transport, tant en termes de phasage, de localisation et de fonction ».

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne que, bien que l'orientation 24 fasse référence aux études de densification, celle-ci gagnerait à préciser le niveau d'analyse attendu, afin que ces études puissent pleinement jouer leur rôle d'outils opérationnels au service des projets.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'il est attendu des communes ou des EPCI qu'ils explicitent la manière dont ils mobilisent les outils permettant de lutter contre la vacance (premier alinéa), de favoriser l'évolution des formes urbaines et les changements d'usage (deuxième alinéa), notamment par l'adaptation de leur règlement écrit, d'identifier les friches et de mettre en œuvre une stratégie de mutation (troisième alinéa), par exemple au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que d'identifier les secteurs de renouvellement urbain et de densification (quatrième alinéa), notamment sur le règlement graphique. Il n'appartient pas au SCoT de prescrire les outils réglementaires à mobiliser, ceux-ci relevant du libre choix des communes ou des EPCI. Le parti pris d'un SCoT à vocation plus stratégique implique, corrélativement une plus grande latitude laissée au niveau local dans les modalités de mise en œuvre.

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La chambre d'agriculture émet une réserve pour que les correspondances en termes de nombre d'habitants et d'hectares, figurant en page 63 et page 64 de la Justification des choix soient intégrées au DOO pour faciliter la mise en œuvre de cette prescription. Elle demande aussi le détail des données fournies dans la Justification des choix entre 2011 et 2021.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, le SMEAT rappelle que les tableaux présentés en pages 63 et 64 de la pièce 6 « Justification des choix » ont pour objectif d'éclairer le lecteur sur les choix stratégiques détaillés en pièce 3 du DOO. Les orientations du sous-objectif 1.3 « Réduire

fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols», ainsi que le chapitre 2.1.3 «L'armature territoriale pour guider l'accueil démographique», sont la traduction de ce travail préparatoire. Le volet « foncier » du DOO s'articulent autour d'une dizaine d'orientations, conçues pour être appliquées dans les documents d'urbanisme infra-SCoT, tout en conservant la souplesse nécessaire pour assurer la compatibilité entre ces documents et le SCoT.

En second lieu, le SMEAT précise avoir utilisé les données de l'OCS G2E (Justification des choix, pages 53 à 70) et ne pas avoir retenu les données communales issues du portail « MondiaGArtif », pour plusieurs raisons : ces dernières ne sont pas vérifiables visuellement, reposent sur des déclarations plutôt que sur des observations effectives des mutations du territoire, peuvent faire l'objet de rattrapages d'une année sur l'autre rendant l'analyse sur des pas de temps réduits difficile, et sont incomplètes (territoires non cadastrés non comptabilisés).

Le SMEAT rappelle une nouvelle fois que la Région Occitanie et la Direction départementale des territoires ont d'ailleurs jugé que la méthode utilisée était plus cohérente et précise que les fichiers fonciers, permettant une double comptabilisation pertinente en matière de sobriété foncière, tant pour la consommation d'ENAF que pour l'artificialisation.

Fonsorbes

La commune émet une réserve soulignant la nécessité impérieuse de démontrer la capacité du projet à concilier plusieurs objectifs concomitants : la production de logements, qu'ils relèvent des obligations SRU ou du marché libre ; la sobriété foncière appliquée à l'habitat, associée à des densités désirables ; ainsi que le renforcement significatif de l'accueil des activités économiques et des équipements collectifs, dans une logique de desserrement de la métropole toulousaine.

Malgré la mise en œuvre de conventions foncières stratégiques en partenariat avec l'EPF Occitanie, la commune fait état de difficultés persistantes dans la maîtrise du foncier immédiatement urbanisable au sein des zones U et AU. Ces difficultés concernent notamment les dents creuses, marquées par une forte rétention foncière, qui pourraient justifier, le cas échéant, le recours à des procédures de type déclaration d'utilité publique.

Commune périurbaine, elle rappelle que, hors centre ancien, son tissu urbain demeure globalement peu dense et majoritairement structuré autour de secteurs pavillonnaires plus ou moins lâches. Si la mobilisation des dents creuses constitue une opportunité potentiellement vertueuse, la commune souligne toutefois la faible maîtrise des dynamiques de recomposition urbaine, notamment :

- Les divisions parcellaires, difficiles à encadrer sur le plan réglementaire ;
- L'insertion de petits collectifs en R+1 ou R+2 au sein de tissus de maisons individuelles, option aujourd'hui la plus fortement contestée par les riverains.

Réponse du maître d'ouvrage

Conscient de la sensibilité des orientations portées par la 2ème révision du SCoT, tant en matière de sobriété foncière que d'accueil de la croissance, le SMEAT a prévu, dans le programme d'actions, un accompagnement spécifique des élus. Celui-ci s'inscrit notamment dans la fiche-action C1 « Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et aux nouveaux modes d'habiter », en appui à la mise en œuvre des orientations du chapitre 1.3.4 du DOO « Réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers ».

La commune indique être en situation de carence en logements locatifs sociaux et soumise, à ce titre, à un premier rapport triennal SRU sur la période 2023-2025. Devant assurer la production de plus de 100 logements sociaux dans le cadre d'opérations programmées à l'horizon 2026-2027, elle souligne les difficultés persistantes de maîtrise du foncier immédiatement mobilisable, malgré l'existence de conventions foncières stratégiques conclues avec l'EPF. Elle interroge ainsi les leviers susceptibles d'optimiser l'usage du foncier, au regard des contraintes opérationnelles et de l'acceptabilité sociale des évolutions urbaines.

Le SMEAT rappelle que la production de logements locatifs sociaux peut s'appuyer soit sur une action foncière menée en lien avec un bailleur social, soit sur des opérations d'aménagement mobilisant les outils prévus par le code de l'urbanisme, telles que les opérations à maîtrise publique de type ZAC ou les opérations privées encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est toutefois reconnu que la mise en œuvre de telles opérations s'inscrit rarement dans des temporalités courtes. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'envisager, sur des secteurs ciblés, une évolution des règles d'urbanisme afin d'élargir les possibilités de division foncière ou d'intensification maîtrisée. Ces ajustements pourraient notamment favoriser, en centre urbain, des projets de mutation (réhabilitation, regroupement parcellaire ou démolition-reconstruction, etc.). Pour être pleinement compris et acceptés par les habitants, ces leviers doivent nécessairement s'accompagner d'une communication renforcée et d'un travail pédagogique auprès des populations concernées.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique que le SCoT aurait pu intégrer une orientation visant à encourager les collectivités locales à identifier des zones préférentielles de renaturation, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale liées aux projets et d'anticiper les opérations de désartificialisation nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle, en premier lieu, que l'orientation 9 du DOO (page 10) permet déjà l'identification des corridors écologiques devant faire l'objet de mesures de restauration ou de renaturation : « Afin de reconstituer le maillage écologique, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités avec précision, en cohérence avec les corridors écologiques en pas japonais et peu fonctionnels identifiés à l'échelle du SCoT. »

En second lieu, la proposition de compléter les orientations 4, 5, 6, 8 et 10, dédiées à la trame verte et bleue, constitue une opportunité de renforcer la dimension renaturation (cf. réponse Direction départementale des territoires, Région Occitanie et Nature en Occitanie). Ces éléments sont également complétés par l'ajout d'une fiche-actions « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation » (cf. réponse aux questionnements de la Chambre d'agriculture et à Toulouse Métropole).

Fonsorbes

La commune de Fonsorbes formule une réserve demandant au SMEAT de garantir, en appui du Muretain Agglo, la prise en compte des zones d'activités du « Pistoulet » et de « Marcéri » dans l'enveloppe « mutualisée » définie aux échelles communautaires et du SCoT, au regard de l'enveloppe de 130 ha dédiée aux zones d'activités prévue pour le Muretain Agglo.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que cette demande ne relève pas de l'échelle du SCoT. Celui-ci fixe en effet une consommation maximale nette d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échelle des cinq intercommunalités de la grande agglomération toulousaine pour la période 2021-2031, puis une trajectoire d'artificialisation nette pour la période 2031-2045 selon le même principe de répartition. À ce titre, le Muretain Agglo dispose d'un maximum de 268 ha d'ENAF mobilisables entre 2021 et 2031.

Par ailleurs, les orientations du SCoT s'appliquant de manière transversale à l'ensemble du territoire, le développement éventuel des zones économiques du « Pistoulet » et de « Marcéri » devra s'inscrire en compatibilité avec l'ensemble de ces orientations, et notamment celles relevant de l'objectif 4 « Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine ». Cela inclut en particulier les dispositions relatives aux secteurs stratégiques, dont le secteur de rééquilibrage Sud-Ouest (cf. orientation 145, amendée à la suite de la prise en compte des avis des PPA/PPC).

Montlaur ; Odars

Les conseils municipaux émettent une réserve tendant à la mise en place d'un suivi régulier associant les maires, afin de permettre un ajustement de la mise en œuvre au regard des évolutions législatives, notamment en matière de ZAN.

Ils sollicitent en outre une adaptation des objectifs de sobriété foncière aux spécificités des communes périurbaines et rurales, ainsi qu'un accompagnement opérationnel (ingénierie, financements, etc.).

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend note de ces réserves et souligne que son rôle s'inscrit avant tout dans une démarche de dialogue permanent entre les élus des cinq intercommunalités composant le territoire du SCoT.

Il est indiqué que dès l'approbation du SCoT, et dans le cadre de son dispositif de suivi / évaluation, le SMEAT assurera une mission d'information et d'alerte auprès des acteurs locaux, notamment par le biais de l'outil de veille active. Celui-ci permettra d'analyser les dynamiques territoriales à l'échelle de la grande agglomération toulousaine au regard des objectifs fixés par le SCoT. Ce suivi s'appuiera sur l'ensemble des indicateurs présentés en partie 5 de l'Évaluation environnementale, dont une large part fera l'objet d'actualisations annuelles ou triennales. Ce dispositif vise à fournir aux élus des éléments réguliers d'appréciation, sans attendre l'échéance du bilan réglementaire prévu dix ans après l'approbation du document.

S'agissant de la trajectoire de sobriété foncière, il est rappelé que la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue une priorité nationale, indissociable des enjeux de préservation de la biodiversité, de santé publique et de qualité de vie. À cet effet, le SCoT s'appuie sur une nouvelle armature territoriale visant un développement équilibré du territoire, tant en matière de logements que d'emplois. Si les communes de proximité participent à l'accueil de la population, l'effort principal devra, à terme, être porté par les grands pôles et les pôles urbains de la grande agglomération toulousaine.

Conscients des évolutions profondes induites par les lois « Climat et résilience » et par l'objectif de « zéro artificialisation nette », les élus du SMEAT ont souhaité accompagner les communes dans cette transition. À ce titre, le programme d'actions du SCoT (pièce 4 du dossier d'enquête publique) prévoit, au travers de la fiche-action C1 « Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et aux nouveaux modes d'habiter », un appui spécifique destiné à faciliter l'appropriation de ces changements par les élus locaux.

Région Occitanie

La Région souligne que, pour les objectifs post-2030, la fixation d'une réduction de 75 % prenant en compte l'artificialisation (et non plus uniquement la consommation d'espace) est cohérente avec les objectifs du SRADDET et traduit une réelle ambition territoriale. Elle relève toutefois la question du report éventuel des efforts non réalisés d'ici 2031, qui pourrait se poser aux EPCI et aux communes lors de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle, en premier lieu, qu'il sera consulté en tant que Personne publique associée lors des différentes procédures d'évolution des documents d'urbanisme. À ce titre, il exercera un regard attentif sur la compatibilité des projets de PLU, PLUi et cartes communales avec les objectifs du SCoT, et plus particulièrement avec ceux relatifs à la réduction de la consommation d'espaces et à la limitation de l'artificialisation des sols.

En second lieu, dans le cadre de l'outil de veille active, le SMEAT a défini plusieurs indicateurs de suivi et d'évaluation (chapitre 5 de la pièce n°7 du SCoT « Évaluation environnementale »), destinés à informer les élus de la grande agglomération toulousaine des dynamiques territoriales à l'œuvre en matière de prélèvements sur les espaces agro-naturels. Ces indicateurs comprennent notamment un état annuel des procédures relatives aux documents d'urbanisme ainsi qu'un état annuel de leur mise en compatibilité avec le SCoT révisé, dont l'année de référence (T0) est le millésime 2025.

Si la question d'éventuels reports de consommation foncière n'est pas spécifiquement ciblée par ces indicateurs, le SMEAT veillera néanmoins à ce que les objectifs fixés en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols soient pleinement pris en compte, et à ce que les projets de documents d'urbanisme infra-SCoT demeurent compatibles avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, conformément aux dispositions issues de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui a porté de six à dix ans le délai d'établissement du bilan du SCoT, le SMEAT réalisera un bilan complet de la mise en œuvre du document à cette échéance.

Enfin, les bilans triennaux de la consommation d'espaces devront constituer un outil d'aide à la décision, de correction des trajectoires et de responsabilisation collective en matière d'aménagement du territoire, contribuant à une mise en œuvre progressive des objectifs de sobriété foncière fixés par le SCoT.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental s'interroge sur la portée de la prescription 27 du DOO, qui prévoit d'interdire l'extension des espaces urbanisés des hameaux et des secteurs d'urbanisation linéaire et d'en conditionner la densification à l'échelle de l'ensemble de la grande agglomération toulousaine. Il exprime des inquiétudes quant à un éventuel effet contre-productif sur certains secteurs déjà urbanisés et s'interroge sur l'opportunité de prévoir des dérogations dans des situations particulières, notamment au regard de la qualité paysagère ou du traitement des entrées de ville. Il questionne enfin l'application de cette prescription à l'ensemble des fonctions et des usages.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que l'orientation 27 a pour objectif de limiter l'étalement urbain, d'éviter la fragmentation des espaces agricoles et naturels, de préserver les paysages et le patrimoine... Elle contribue également à inscrire la grande agglomération toulousaine dans une démarche d'atténuation des effets du changement climatique (sous-objectif 1.4 du DOO) et à réduire les déplacements en concentrant la production de logements dans les centres urbains bénéficiant d'aménités et de transports en commun ou de modes de déplacement alternatifs à la voiture, conditions rarement réunies dans les secteurs excentrés.

Enfin, l'orientation 27 ne concerne que les usages à vocation résidentielle ou mixte.

Nature en Occitanie

L'association regrette que le choix de maintenir une part importante de l'enveloppe foncière sur la période 2021-2031 n'ait pas été justifié plus en détail. En l'état, le document ne permet pas de savoir à quoi cette enveloppe est destinée. Si la désaturation rapide du territoire par la multiplication des offres favorisant le report modal peut être encouragé, il n'en va pas de même pour le maintien de dynamiques infructueuses centrées sur la mobilité routière.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que le projet de SCoT mentionne, dans le PAS et le DOO, le réseau structurant de transports en commun et le projet de SERM comme éléments essentiels de l'organisation des mobilités. En revanche, il ne détaille pas les projets de transports collectifs, routiers ou de développement du réseau cyclable.

Pour les projets en cours de réalisation ou susceptibles d'être engagés durant la première période 2021-2031 de réduction de la consommation des ENAF, le rapport de Justification des choix (pièce 6 du dossier d'enquête publique) précise qu'une enveloppe foncière dédiée aux infrastructures et réseaux est maintenue à hauteur de 13 %, tout en intégrant l'objectif global de réduction de 50 % de la consommation foncière. Cette répartition est également déclinée par intercommunalité.

En application des orientations stratégiques du PAS et des orientations opérationnelles du DOO, il revient aux autorités compétentes de préciser, pour chaque projet, les consommations foncières associées dans les documents d'urbanisme ou dans les procédures adaptées. Le dispositif de suivi du SCoT permettra par ailleurs d'assurer le suivi de ces consommations foncières.

Nature en Occitanie

L'association regrette que la volonté de promouvoir une densification qualitative des espaces urbanisés, tout en préservant les espaces agro-naturels et en innovant dans les pratiques d'aménagement et les formes urbaines pour opérer un véritable « changement de modèle », ne se traduise pas par des orientations plus concrètes précisant les leviers de densification à la disposition des collectivités.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le document a été conçu pour être stratégique et synthétique, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension par les collectivités. Il n'a pas vocation à décliner les outils à disposition des collectivités.

Néanmoins, le SMEAT a exploité la possibilité offerte par le Code de l'urbanisme de mettre en place un programme d'actions (pièce 4 du dossier d'enquête publique) pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du SCoT. À ce titre, les fiches B6 « Densification et mutation des zones économiques » et C1 « Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et aux nouveaux modes d'habiter » contribuent concrètement à la traduction opérationnelle du projet de territoire.

1.4 Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique

PETR Pays Sud Toulousain

Les élus du Pays Sud Toulousain indiquent que le projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine pourrait éventuellement prévoir des règles plus précises concernant la préservation des espaces sur la thématique des énergies renouvelables, par exemple en veillant à identifier des zones d'exclusion des énergies solaires, en cohérence notamment avec la trame verte et bleue du projet. Les élus insistent sur les besoins d'énergie importants induits par les habitants et les activités du territoire du SCoT GAT, qui nécessitent un effort particulier en matière de production énergétique, notamment par le soutien de projets ou techniques novateurs non-consommateurs d'ENAF.

Région Occitanie

La Région Occitanie, concernant le développement des EnR dans les ENAF, invite le SCoT à formuler une orientation priorisant les installations en pleine terre, en dehors des secteurs constituant des réservoirs ou corridors écologiques.

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve concernant la prescription 33, figurant en page 20 du DOO, relative aux projets énergétiques, notamment photovoltaïques au sol. Elle considère que l'implantation de ces projets dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, en dehors des parcelles identifiées au document-cadre, ne peut être envisagée qu'à certaines conditions, et demande en conséquence que la rédaction de la prescription correspondante soit revue.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

L'orientation 33 dédiée aux énergies renouvelables impose aux collectivités locales de définir des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes de production d'ENR en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers. Le DOO se lit également dans sa globalité, en intégrant les orientations en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages, ce qui permet de circonscrire les possibilités d'implantation des ENR aux espaces les moins vulnérables. Il pourrait être fait référence explicitement aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques comme secteurs d'exclusion.

Proposition de réécriture de l'orientation 33

« Les collectivités locales identifient des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération* en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers ».

L'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération* est réalisée en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés, ~~en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers~~. Leur implantation ~~ne peut intervenir au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques~~. Dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, leur développement est conditionné à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations* à l'issue de la période d'exploitation ».

Nature en Occitanie

L'association regrette que les installations d'ENR flottantes ne soient pas strictement interdites.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que l'orientation 33, relative aux énergies renouvelables, impose aux collectivités locales d'identifier des secteurs au sein desquels le développement de systèmes de production d'ENR doit être encouragé, en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux ainsi que les enjeux environnementaux et paysagers. Le SCoT n'interdit pas un type d'installation d'ENR en particulier, mais définit des priorités d'implantation, en privilégiant les bâtiments et les secteurs déjà artificialisés, tout en veillant à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit traduit de façon plus opérationnelle les intentions concernant la prise en compte des enjeux liés aux risques, en prescrivant notamment l'inconstructibilité des zones inondables dans les champs d'expansion des crues.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT prend acte de la réserve émise et propose de reformuler l'orientation 37 afin de clarifier le principe d'inconstructibilité des champs d'expansion de crue et de faire référence à la stratégie locale de gestion du risque inondation, en complément des documents déjà mentionnés.

Il est par ailleurs rappelé qu'en réponse aux réserves et demandes formulées par la DDT de la Haute-Garonne, la CDPENAF, le SAGE de la vallée de la Garonne et l'association Nature en Occitanie, l'orientation 11 relative à la zone d'inconstructibilité le long de la Garonne et de l'Ariège a été amendée (cf. réponses précédemment apportées à ces organismes).

En complément, le chapitre 1.1.3 « Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords » a été renforcé par l'ajout d'une orientation spécifique relative à la protection de ces milieux.

Proposition de réécriture de l'orientation 37

« Les zones de La vulnérabilité du territoire doit être réduite face aux risques d'inondations doivent être identifiées, et ce quelle qu'en soit l'origine (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, rupture de barrage), en cohérence avec les objectifs locaux d'aménagement et de gestion des eaux Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Les conditions d'urbanisation et les principes constructifs doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur dans les zones d'aléas connues et selon l'état actuel des connaissances dans les territoires non-couverts par un document de planification dédié aux risques naturels d'inondation. Afin de maîtriser les aléas inondations, les zones d'expansion de crue* et les espaces de mobilité des cours d'eau* sont protégés de toute obstacle à l'écoulement des eaux et à la continuité du réseau hydrographique construction et de tout aménagement altérant leur fonctionnalité. La valorisation des zones d'expansion de crue* et des espaces de mobilité des cours d'eau* comme composantes majeures du cadre de vie (support de biodiversité, de projets agricoles ou paysagers, développement d'une culture du risque) doit être recherchée ».

NB : la notion de zones de vulnérabilité constitue un terme générique permettant d'aller au-delà des seules zones réglementaires des PPRI, au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles.

Syndicat du Bassin Hers Girou

Le Syndicat de Bassin indique que l'orientation 42, sur le ruissellement des eaux pluviales, devrait mentionner les outils tels que :

- L'étude du risque d'inondation par ruissellement du PAPI de l'agglomération toulousaine,
- L'étude des bassins versants sensibles au ruissellement du SAGE Hers-Mort-Girou.

Dans ce domaine, le DOO devrait prescrire que la conception des projets et des opérations urbaines doit prendre en compte ces documents, qui apportent une meilleure compréhension des phénomènes et un grand détail dans les caractéristiques topographiques et hydrauliques du terrain.

Cette orientation devrait également amener les porteurs de projets à aménager les écoulements prioritairement en aérien (fossés, noues) plutôt que dans des conduites enterrées, quand les conditions le permettent.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT propose de faire référence, au sein de l'orientation 42, aux documents SAGE et PAPI, plutôt que de cibler une étude spécifique. Par ailleurs, cette orientation répond à l'enjeu identifié en prescrivant la maîtrise des débits d'écoulement et de ruissellement, notamment par le maintien de la perméabilité des sols et le recours à des aménagements favorisant l'infiltration à la parcelle.

Proposition de réécriture de l'orientation 42

« Les débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales doivent être maîtrisés par le maintien de la perméabilité des sols et par le recours à des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle et/ou leur stockage dans un souci de réutilisation des eaux, en cohérence avec les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). La gestion des débits de ruissellement est adaptée aux capacités d'évacuation des milieux récepteurs ».

SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA)

Le SAGE BVPA souligne que, dans le cadre du sous-objectif « Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique », et plus particulièrement au regard des enjeux liés à la préservation et à la sécurisation de la ressource en eau, il apparaît nécessaire de ne pas se limiter à la seule conformité des réseaux et de leurs interconnexions. Il préconise également de prendre en compte l'adéquation de la ressource disponible, toutes origines confondues et à l'échelle de la masse d'eau considérée, avec les besoins générés par l'urbanisation actuelle et future, qu'ils soient résidentiels, industriels ou agricoles, notamment dans le cas d'installations agricoles recourant aux réseaux d'alimentation en eau potable.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Les orientations de l'objectif 1.4.4 ne traitent pas que de la conformité des réseaux et de leurs connexions mais intègrent également les « capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, en intégrant la diminution des débits des cours d'eau » (1.4.4.1) pour les STEP, ainsi que « la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau » pour l'assainissement autonome et « les incidences potentielles du changement climatique sur la ressource en eau » pour l'eau potable.

Il est proposé d'ajouter une orientation « introductive » sur l'adéquation entre développement et ressource en eau avec l'urbanisation actuelle et future qui se détache du seul sujet des réseaux et de leurs connexions.

Proposition de rajout au chapitre 1.4.4 « Préserver et sécuriser la ressource en eau »

« Les collectivités locales doivent activer les leviers à leur disposition pour mettre en adéquation le développement démographique et économique des territoires avec les capacités futures des ressources en eau potable, en appui avec les gestionnaires d'alimentation en eau potable, du Schéma départemental d'alimentation en eau potable et des autres schémas directeurs locaux ».

APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais

L'association interroge le projet de SCoT, en tant qu'outil stratégique portant une vision à 20 ans, sur sa capacité à prendre en compte à leur juste mesure les grandes tendances, et en particulier les impacts des changements climatiques.

Réponse du maître d'ouvrage

Les orientations du SCoT relatives au climat, à l'énergie et à la qualité de l'air sont regroupées dans un volet spécifique du DOO, sous le sous-objectif 1.4 « Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique ». Ce sous-objectif fixe les grands principes de mise en œuvre de la sobriété énergétique, du développement des énergies renouvelables et des solutions d'adaptation au changement climatique, afin de prévenir les phénomènes climatiques extrêmes.

Ces principes, hautement transversaux, sont également déclinés dans l'ensemble des autres volets du SCoT. Ils se traduisent par des orientations « jumelles », combinant par exemple la sécurisation de la ressource en eau et la préservation de la trame bleue, ou encore la prévention des risques technologiques et l'amélioration de la qualité de l'air. On les retrouve également au travers de conditions environnementales spécifiques, comme l'articulation entre îlots de fraîcheur et densification, ou entre résorption de la précarité énergétique et qualité des logements (Évaluation environnementale, page 75).

Les solutions fondées sur la nature sont intégrées dans le chapitre 1.4.3 « Développer les solutions d'adaptation au changement climatique ». Celui-ci met en avant la création d'îlots de fraîcheur, la préservation des zones d'expansion des crues et des corridors fluviaux, ainsi que le maintien d'éléments paysagers limitant le ruissellement. Une orientation spécifique sur la biodiversité en ville est enfin proposée pour renforcer le développement des espaces de nature en milieu urbain (cf. réponse Région Occitanie), en complément des dispositions existantes sur le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), le renforcement des îlots de fraîcheur (orientation 35), l'infiltration des eaux (orientation 43) et l'amélioration de la qualité de vie dans les logements (orientation 96).

Nature en Occitanie

L'association regrette l'orientation visant à maintenir une place importante aux activités économiques dans les secteurs périphériques, en particulier aux activités productives, qu'elle considère comme susceptibles de générer des impacts environnementaux significatifs.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que le DOO ne mobilise pas la notion de « secteurs périphériques » pour orienter le développement des activités productives. Si les activités présentes ont vocation à être accueillies en priorité au sein des espaces urbanisés, et notamment des centralités, les activités productives ne font pas l'objet d'une priorisation géographique spécifique. Le DOO indique toutefois que les zones d'activités économiques ont vocation à accueillir prioritairement des activités productives (orientation 153), sans exclure leur implantation dans des espaces urbains mixtes lorsque le contexte et la nature des activités le permettent.

Cette orientation repose sur le fait que le rapprochement des activités présentes des habitants constitue un enjeu plus structurant que pour les activités productives. Par ailleurs, les activités présentes s'intègrent plus facilement dans des tissus urbains mixtes et denses. À l'inverse, les activités productives, en raison des nuisances ou conflits d'usage qu'elles peuvent générer (bruit, flux logistiques, etc.), trouvent plus aisément leur place dans des zones d'activités, afin de préserver la qualité de vie des habitants.

Enfin, le DOO prévoit que la densification des espaces économiques soit privilégiée afin de limiter leurs impacts environnementaux. Lorsque des extensions de zones s'avèrent nécessaires, l'orientation 157 en encadre les modalités d'aménagement afin d'en réduire les incidences écologiques.

Objectif 2 / Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

2.1 Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires demande de clarifier l'identification du tripôle pour le bassin de vie du sud-Sicval, constitué des communes de Montgiscard, Baziège et Ayguesvives, afin de lever toute ambiguïté concernant le tripôle, et son projet commun, qui est classé en tant que commune-relais, et non les communes prises individuellement. Par ailleurs, elle indique que le SCoT devra préciser les ambitions et les contours de ce projet commun, afin de garantir qu'il puisse pleinement assumer ce rôle de polarité, notamment en matière d'aménagement, de sobriété foncière, ainsi que d'offre de services et d'équipements.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que la pièce 6 « Justification des choix » du SCoT précise les raisons ayant conduit à identifier les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard comme un tripôle fonctionnant en « communes-relais ».

Cette spécificité constitue une orientation du PAS (pièce 2) et du DOO (pièce 3). Le PAS, dans sa présentation de l'armature territoriale de la grande agglomération toulousaine (pages 26-27), indique : « Dans le bassin de vie du sud-Sicval, les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard rempliront ensemble le rôle de commune-relais, sur la base d'un projet commun ». Le DOO réaffirme cette exigence dans l'orientation 48 (page 23) et l'a précisée en page 26 pour souligner que chaque commune,

prise isolément, ne pourra pas jouer le rôle de commune-relais. Dans les faits, il s'agit de mettre en place une stratégie commune d'aménagement et de développement du territoire, ces trois communes s'inscrivant également dans le secteur stratégique de rééquilibrage du sud-Sicoval. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de procéder à une réécriture de l'orientation 48. En cohérence avec cette évolution, il est également proposé d'adapter la rédaction figurant au tableau de classement des communes de la grande agglomération toulousaine au sein de l'armature territoriale, pour les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard.

Proposition de réécriture de l'orientation 48

« Les communes-relais structurent un bassin de vie. Elles doivent répondre aux besoins quotidiens de la population du bassin de vie, en complément de l'offre des communes de proximité. En termes d'organisation des mobilités, les communes-relais sont le pivot entre les déplacements à l'échelle du bassin de vie et les déplacements à l'échelle de la grande agglomération. Les communes-relais doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique. ~~Les communes-relais~~ Elles remplissent également les fonctions de commune de proximité pour leur population.

Les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard, par ailleurs incluses au secteur stratégique de rééquilibrage du sud-Sicoval, doivent composer à elles trois une polarité relais pour le bassin de vie du sud-Sicoval qui en est dépourvu. Le développement de ces trois communes ne peut donc s'envisager que par le biais d'une stratégie commune en matière d'aménagement et de développement du territoire, d'accueil démographique et économique, de sobriété foncière, d'offre de service et d'équipement, répondant aux orientations applicables à la strate des communes relais ».

Proposition de réécriture de l'astérisque figurant sous le tableau

« Dans le bassin de vie du sud-Sicoval, ~~il est entendu que~~, les communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard rempliront ensemble le rôle de commune-relais ~~ensemble~~, sur la base d'une stratégie ~~projet~~ commune d'aménagement et de développement du territoire ».

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique, selon la même logique que pour le tripôle du sud-Sicoval, que l'identification de la commune de Lévis en tant que commune-relais devrait être davantage conditionnée et articulée avec la polarité gersoise de l'Isle-Jourdain.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle, en premier lieu, que les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine s'appliquent exclusivement à son périmètre, la commune de L'Isle-Jourdain relevant du périmètre du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne. En second lieu, la carte de l'armature territoriale figurant en page 25 du DOO met en évidence l'appartenance de la commune de Lévis au même bassin de vie que celui de L'Isle-Jourdain. Cet élément a été pleinement pris en compte lors de l'élaboration du document, Lévis jouant, du fait de son positionnement dans l'armature territoriale, un rôle structurant pour les communes de proximité environnantes, situées à la fois dans et hors du périmètre du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Enfin, le SMEAT rappelle le travail d'articulation souhaité et identifié par ses élus, notamment au travers de la fiche-action A11 « Dialogue entre établissements porteurs de SCoT » du programme d'actions (pièce 4), qui prévoit la poursuite des échanges avec les SCoT limitrophes dans le cadre de la démarche interscot.

Labarthe-sur-Lèze

Le conseil municipal souhaite que la présente révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine affirme l'existence d'un pôle-relais constitué des communes de Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret et Villate.

Réponse du maître d'ouvrage

En écho à la réponse apportée à la Direction départementale des territoires concernant le tripôle sud du Sicoval (Baziège, Ayguesvives et Montgiscard), le SMEAT rappelle que la pièce 6 « Justification des choix » explicite les motifs ayant conduit à l'identification de ces communes comme un tripôle de « communes-relais », fondé sur un historique de coopération intercommunale et l'existence d'une gouvernance commune permettant de structurer durablement ce secteur du Sicoval.

S'agissant du secteur de Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret et Villate, la Justification des choix (DOO, page 79) précise que Pins-Justaret est déjà identifiée comme commune-relais, en raison notamment de la présence d'une gare et d'équipements scolaires à rayonnement intercommunal. La commune de Labarthe-sur-Lèze a, pour sa part, formulé une demande de constitution d'un tripôle associant ces trois communes, par délibération annexée à son avis sur le projet de SCoT. Le SMEAT souligne toutefois que cette demande n'a été portée par aucune autre commune concernée dans le cadre de la concertation, de la consultation des personnes publiques associées ou de l'enquête publique.

Le SMEAT rappelle que l'armature territoriale issue de la 2^{ème} révision du SCoT constitue le socle des territorialisations du document, notamment en matière de consommation foncière, d'accueil démographique et de développement de l'emploi.

Introduite à l'issue des phases de concertation, notamment à la demande de la commune de Labarthe, l'orientation 51 encourage les coopérations entre communes au sein des bassins de vie sur la base d'un projet commun, dans le respect des orientations du SCoT, notamment en matière d'accueil démographique et d'emploi, d'armature territoriale et de mobilités, d'implantation des équipements, commerces, services et de production de logements.

Elle permet ainsi d'ouvrir la possibilité de futures coopérations entre Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret et Villate.

Balma

La commune de Balma émet un avis défavorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Elle indique qu'elle pourrait reconsidérer sa position si le classement de la commune en « pôle urbain » était ajusté, le statut actuel ne reflétant ni son accessibilité réelle (absence de pôle multimodal desservant directement les centralités de Balma), ni son identité. La commune propose soit :

- Un reclassement en « commune-relais » avec adaptation des objectifs chiffrés (densification, enveloppe m²/hab., densités d'extension).
- Soit l'introduction d'une clause de territorialisation modulant les exigences (densité, consommation foncière) en fonction de son profil spécifique.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que les élus, représentants les cinq intercommunalités du territoire du SCoT, ont souhaité faire évoluer le modèle de développement du précédent SCoT afin de mieux tenir compte des spécificités locales et des espaces de vie du quotidien, au-delà de la seule analyse des déplacements domicile-travail, tout en respectant la sobriété imposée par la loi Climat et résilience.

Le modèle adopté repose sur un découpage en bassins de vie, chacun structuré autour d'au moins une commune jouant un rôle central. Cette organisation vise à :

- Conforter les centralités et renforcer leur rayonnement.
- Soutenir leurs fonctions économiques et de services afin de maintenir une offre de proximité.
- Réduire les besoins en déplacements et limiter la consommation d'espaces agro-naturels.

Cette armature territoriale doit ainsi permettre de contribuer à un développement durable et équilibré des bassins de vie, en facilitant l'accès aux équipements, services et fonctions économiques. La méthodologie de construction de cette armature est détaillée dans la pièce 6 « Justification des choix » (pages 74 à 76).

Pour définir l'armature de diagnostic, une hiérarchisation des communes a été réalisée à partir de quatre indicateurs : poids démographique, nombre d'emplois, diversité des équipements et services, et niveau de desserte en transports collectifs.

Cette armature territoriale a été concertée à deux reprises, notamment lors d'un second débat sur les orientations du PAS le 4 décembre 2023. Une quatrième strate de communes a été intégrée à cette occasion pour distinguer les « communes-relais » appuyant certaines fonctions des grands pôles urbains. Balma a été positionnée dans cette strate en raison de son poids démographique et économique, de la présence du terminus de la ligne A du métro, et de ses équipements à fort rayonnement culturel (La Grainerie, Interférence...).

Le SMEAT précise enfin que toute modification de l'armature territoriale après l'arrêt du SCoT remettrait en cause l'économie générale du document, élaboré sur la base d'un large consensus construit progressivement tout au long des années de révision. Une telle évolution priverait le territoire d'un outil stratégique, opérationnel et opposable, moins technique mais plus structurant que le SCoT actuellement en vigueur, et conçu pour répondre aux défis contemporains auxquels le territoire est confronté, notamment le changement climatique et la sobriété foncière.

Portet-sur-Garonne

La commune émet une réserve afin que la rédaction de l'orientation 58 soit complétée. Elle souligne que, s'agissant du secteur stratégique existant et supra-communautaire de Portet-Francazal, indissociablement liés au Pôle d'échanges multimodal de la gare de Portet-Saint-Simon, ce secteur pourrait être contraint par certaines orientations du DOO ainsi que par une application strictement littérale du SCoT en matière de consommation foncière, fondée sur l'armature urbaine (enveloppe théorique de 8 hectares destinée à l'habitat sur la commune de Portet pour la période 2021-2031).

En conséquence, la commune propose de compléter la rédaction de cette orientation comme suit :

« Au sein des secteurs stratégiques existants dans les communes relais, les pôles urbains et les grands pôles urbains, l'accueil démographique, la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols peuvent s'inscrire au-delà des trajectoires définies par strate de l'armature territoriale, dans le cadre d'un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines ».

Réponse du maître d'ouvrage

L'armature territoriale définie dans le chapitre 2.1.1 « Organiser le développement en cohérence avec l'armature territoriale » identifie la commune de Portet-sur-Garonne comme une « commune-relais », appelée à jouer un rôle structurant pour son bassin de vie (cf. pièce 2 « Projet d'aménagement stratégique », page 25).

La commune est par ailleurs concernée par le secteur stratégique existant « Portet-Francazal », dont les objectifs, précisés au chapitre 4.1.1 du PAS « Conforter un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération », visent notamment à :

- Encourager la mutation économique de ces secteurs autour de filières émergentes ;
- Accompagner cette mutation par une restructuration urbaine et, en tant que de besoin, par le renforcement de l'accessibilité multimodale, à l'appui de stratégies de secteurs concertées.

La proposition visant à élargir l'orientation 58 du DOO afin de permettre un accueil démographique au-delà de la trajectoire définie pour les communes-relais, et à y intégrer la possibilité de dépasser les plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols fixés au sous-objectif 1.3 du DOO « Réduire fortement la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols », reviendrait à remettre en cause les fondements mêmes de la présente révision du SCoT.

Le SMEAT rappelle en effet que le changement de modèle d'aménagement a guidé l'élaboration du document, les objectifs de sobriété, notamment foncière, ayant été l'un des fils rouges de la révision. Une telle évolution remettrait en cause l'économie

générale du SCoT, en ouvrant la possibilité aux 25 communes-relais de la grande agglomération toulousaine de dépasser leurs objectifs en matière d'accueil démographique et de consommation d'ENAF.

Enfin, la pièce 6 du SCoT « Justification des choix » rappelle les principes ayant conduit à la structuration de l'armature territoriale, tout en soulignant que celle-ci a fait l'objet de débats approfondis entre les élus du SMEAT (pages 78-79), ayant conduit à faire évoluer la proposition initiale.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental souligne que, selon les dynamiques futures du territoire, l'armature territoriale composée de quatre strates devrait pouvoir évoluer, permettant à certaines communes de changer de strate si leur rôle et leur attractivité se renforçaient. Il recommande donc d'introduire une possibilité d'évolution de l'armature territoriale en fonction de ces dynamiques.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le PAS positionne les communes selon quatre strates formant l'armature territoriale de la grande agglomération toulousaine, reprise et déclinée dans le DOO. Cette armature, élaborée sur la base d'indicateurs précis, constitue un socle pour la mise en œuvre des objectifs de ZAN et de réduction de l'artificialisation des sols. Elle structure les bassins de vie et guide les orientations relatives à l'accueil démographique, aux emplois, aux commerces, aux équipements et services, aux déplacements présents et futurs...

Les collectivités devront mettre leur PLU ou PLUi en compatibilité dans un délai de trois ans suivant l'approbation ou la révision du SCoT, afin de mettre en œuvre le projet de territoire partagé et validé collectivement.

À ce stade de la procédure, toute modification de la structuration de l'armature territoriale reviendrait à remettre en cause l'économie générale du document arrêté.

Pour autant, le SCoT demeure un document évolutif : l'armature territoriale pourra être réexaminée dans le cadre du suivi et de l'évaluation, lors du bilan décennal, ou en cas d'émergence de nouveaux éléments structurants pour l'aménagement du territoire, selon les procédures prévues.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande de prendre en compte l'hétérogénéité importante des communes au sein d'une même strate de l'armature urbaine dans les objectifs de densité. Il souligne que, bien que le SCoT prévoie une certaine souplesse en permettant la modulation des densités minimales entre communes d'une même strate dans le cadre d'une stratégie de planification intercommunale, cette disposition reste difficilement applicable dans les territoires ne souhaitant pas engager de démarche PLUi. Il rappelle que seuls deux PLUi sont en cours d'élaboration sur le territoire, et estime que cette prescription pourrait s'avérer trop contraignante au regard de la diversité des profils communaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que la méthodologie ayant abouti à la définition de l'armature territoriale et au classement des 114 communes dans les 4 strates proposées est décrite dans le dossier de Justification des choix. De fait, les communes d'une même strate auront à décliner selon les mêmes modalités les orientations prescriptives du DOO, tout en prenant en compte la réalité du terrain et leur spécificité. Concernant les objectifs de densité, le SMEAT rappelle et souligne que la densité brute attendue (orientation n°22) ne concerne que les cas d'extension des espaces urbanisés. Or, l'orientation 18 précise que « l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours pour permettre le développement du territoire », et l'orientation 21 impose de réaliser une part minimale de logements par densification des espaces déjà urbanisés.

En dehors d'un cadre de planification intercommunale, à l'œuvre sur les territoires de Toulouse Métropole et du Grand Ouest Toulousain et pour lequel le SMEAT est associé et consulté, il serait difficile de prévoir des exceptions susceptibles de modifier la structure même de l'armature territoriale, armature qui a été partagée à plusieurs reprises avec les élus communaux dans le cadre de la concertation.

L'ensemble de ces dispositions contribue à mettre en œuvre le changement de paradigme attendu par la loi Climat et résilience sur le territoire de la grande agglomération toulousaine, en rompant avec les formes de développement urbain fortement consommatrices d'espaces agro-naturels.

Enfin, si effectivement deux démarches de PLUi sont identifiées à l'échelle du SCoT de la grande agglomération toulousaine, il n'a pas été fait part au SMEAT de la part des intercommunalités non dotées d'un document d'urbanisme intercommunal du souhait de ne pas se doter de cet outil.

Région Occitanie

La Région souligne que l'armature territoriale reflète des équilibres nécessaires et présente un projet de territoire globalement cohérent, permettant de traduire la plupart des objectifs et orientations, même si certaines exceptions territorialisées peuvent susciter des interrogations. Elle note qu'une approche prospective à l'échelle du SCoT aurait permis de réduire une certaine subjectivité, et questionne le positionnement de certaines communes et plus particulièrement celui de la commune de Labège en tant que « pôle urbain » par rapport à d'autres communes classées « grands pôles urbains ».

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que le chapitre 3.1.1 de la pièce 6 « Justification des choix » détaille, à partir de la page 73, la méthodologie ayant conduit à l'identification de l'armature territoriale. Cette classification repose exclusivement sur des indicateurs actuels, et non sur des données projetées. Elle a par ailleurs fait l'objet de débats approfondis entre élus tout au long de la révision du projet. Lors du deuxième débat sur le PAS, tenu le 4 décembre 2023, l'armature territoriale a ainsi évolué avec l'introduction d'une quatrième strate. Dans ce cadre, les communes de Balma, Tournefeuille, Ramonville-Saint-Agne et Labège ont été intégrées à cette nouvelle catégorie. S'agissant plus spécifiquement de Labège, ce classement repose sur des éléments objectifs, notamment la perspective d'une desserte renforcée par deux lignes de métro et son poids significatif en matière d'emplois, justifiant son inscription dans cette strate.

Il est toutefois rappelé qu'un classement direct de Labège en « grand pôle urbain » aurait tout autant soulevé des questions. En effet, le cœur de Labège présente aujourd'hui un caractère encore largement villageois, bien que des dynamiques de développement soient engagées. Une telle classification aurait pu entraîner, au regard des orientations du DOO relatives à l'accueil de population dans les grands pôles urbains, des déséquilibres importants dans les capacités d'accueil de la commune, alors même que le SCoT affirme également, dans le sous-objectif 3.2, la nécessité de répondre aux besoins des habitants en équipements et services.

Enfin, le SMEAT rappelle que le SCoT constitue un document évolutif, assorti d'un dispositif de suivi régulier (annuel ou triennal) et d'une évaluation décennale. À ce titre, la classification des communes au sein de l'armature territoriale pourra être réexaminée à l'aune des évolutions effectives du territoire et des transformations à venir.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental rappelle qu'au titre de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de trois ans à compter de son approbation ou de sa révision.

Il note que le PLUi-H arrêté de Toulouse Métropole (approuvé depuis le 18 décembre 2025) projette un gain de 550 habitants par an en moyenne de plus que les projections du SCoT, soit 5 500 habitants sur 10 ans, tandis que le SCoT prévoit 24 ans d'évolution démographique jusqu'en 2045. Le Conseil départemental émet l'hypothèse que les différences d'horizon et le lissage de la croissance à long terme expliqueraient ce léger décalage entre les objectifs des deux documents. Toutefois, il mentionne que ces éléments ne sont pas clairement présentés dans le dossier du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'au regard de la hiérarchie des normes, ce sont les PLU et PLUi qui doivent être compatibles avec le SCoT, et non l'inverse. La compatibilité s'apprécie à l'échelle macro et consiste à assurer une non-contrariété avec le DOO du SCoT dans sa globalité ou avec ses objectifs transversaux, ainsi qu'à éviter l'accumulation de contradictions empêchant le PLU(i) de converger vers les objectifs du SCoT.

À ce titre, un PLUi respectant les objectifs et les logiques d'accueil et de développement définis par l'armature territoriale n'est pas incompatible avec le SCoT. Dans le cas présent, un décalage équivalent à une demi-année de croissance rapportée à une décennie s'inscrit pleinement dans le cadre de cette compatibilité.

Le SMEAT indique en outre qu'il a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole lors de la séance du Comité Syndical du 2 octobre 2024.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande de vérifier la cohérence entre les objectifs d'accueil de population et d'emplois du SCoT en cours de révision et ceux du PLUiH de Toulouse Métropole, afin de garantir une planification équilibrée et compatible entre les deux documents. Il recommande également de préciser les objectifs économiques par secteurs stratégiques ou, à défaut, d'indiquer à quel niveau et à quel stade de la planification ces éléments seront définis et articulés.

Réponse du maître d'ouvrage

En complément des éléments précédemment apportés sur la compatibilité du PLUi-H de Toulouse Métropole avec le SCoT, le SMEAT indique avoir pleinement connaissance des objectifs de croissance démographique et économique portés par ce document. Ces objectifs ont été analysés et mis en correspondance avec ceux du SCoT lors de l'avis formulé dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Il est rappelé que la métropole toulousaine concentre aujourd'hui une part significative des zones d'activités économiques et des emplois (notamment publics) en cohérence avec son poids démographique et son rôle structurant à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. À ce titre, la métropole de Toulouse polarise 85% des emplois du territoire en 2022 (pour 75% des habitants), ce qui a évolué très légèrement à la baisse par rapport à 1990 puisqu'elle concentrait alors 86% des emplois (pour 76% des habitants) - source Insee.

La révision du SCoT s'inscrit toutefois dans une volonté affirmée de tendre vers une meilleure répartition territoriale des activités économiques à travers un « rééquilibrage » du foncier économique et des grands projets d'aménagement. Cette orientation répond à plusieurs objectifs structurants : réduction des déplacements domicile-travail par le rapprochement entre habitat et emploi, diminution des mobilités motorisées et des émissions de gaz à effet de serre, amélioration du cadre de vie, renforcement de la complémentarité entre territoires... tout en maîtrisant la consommation foncière. À travers ce rééquilibrage, il ne s'agit pas de déplacer l'économie existante mais d'en organiser la répartition au sein d'un système économique multipolaire, fondé sur la coopération à l'échelle des bassins d'emploi.

L'accueil d'emplois projetés dans le PLUi-H de Toulouse Métropole traduit à ce stade l'inertie de dynamiques économiques à l'œuvre depuis plusieurs décennies. Inertie qui n'est pas l'expression d'un diktat économique « à la polarisation » mais la conséquence de mécanismes complexes où le développement endogène, celui porté par les implantations économiques existantes, génère l'essentiel des gains d'emplois. Les perspectives affichées dans le PLUi-H s'inscrivent dans cette réalité économique tout en constituant une phase de transition, permettant un atterrissage progressif vers les orientations de long terme portées par le SCoT à horizon 2045. Cette période doit permettre de créer les conditions d'un développement économique cohérent à l'échelle intercommunale et entre les secteurs stratégiques avec d'autre part la volonté de revitaliser les zones d'activités économiques vieillissantes et de rationaliser le foncier économique des futures zones. Dans son rôle de personne publique associée, le SMEAT veillera à la bonne mise en œuvre des orientations du SCoT afin de garantir l'atteinte des trajectoires attendues pour le territoire.

Enfin, afin de répondre au renforcement des exigences environnementales, paysagères et de sobriété foncière, ainsi qu'à la nécessité de mieux articuler le développement économique avec les projets de transports collectifs structurants, y compris pour les activités économiques, des compléments aux orientations 139 à 146 du DOO sont proposés, notamment en réponse aux observations de la Direction départementale des territoires.

Nature en Occitanie

L'association regrette que les élus n'aient pas retenu un scénario plus limité d'augmentation de la population de l'agglomération. Cette décision est déterminante, car elle conditionne le besoin en logements, mais aussi les réponses des collectivités en termes de développement économique, d'équipements, de mobilités et d'exploitation des ressources naturelles. Or, le scénario choisi apparaît surestimé par rapport aux besoins réels d'accueil.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV s'interroge sur le choix d'un objectif d'accueil d'habitants qui ne tient pas compte des tendances actuelles et à venir, mais opte pour l'hypothèse la plus haute des projections démographiques, sans perspective claire sur l'accompagnement d'une telle croissance démographique, notamment en matière de mobilités.

APCVEB – Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais

L'association s'interroge sur la pertinence de considérer comme un objectif la poursuite de la croissance démographique et économique des territoires, au premier rang desquels, celui de Toulouse Métropole. En effet, ces croissances ont été fortement encouragées par les élus jusqu'à aujourd'hui (notamment au travers de l'agence d'attractivité de Toulouse Métropole) pour atteindre des niveaux tels qu'elles contribuent à présent, à notre sens, à une détérioration tangible de la qualité de vie de tous.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des orientations du DOO a été élaboré à partir des projections démographiques de l'Insee, en cohérence avec un objectif d'accueil de la population garantissant un cadre de vie de qualité. Trois scénarios de projection ont été étudiés (cf. Justification des choix) pour éclairer les élus, qui ont validé le scénario retenu pour le projet de SCoT.

Ce scénario prend en compte le vieillissement de la population et la baisse du taux de fécondité. L'objectif de +11 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045 correspond déjà à une croissance ralentie par rapport aux +15 300 habitants observés actuellement. Il s'inscrit dans un contexte de forte croissance continue depuis plusieurs décennies, la grande agglomération toulousaine restant attractive du fait de son dynamisme économique.

Le territoire n'est pas en déprise : il s'agit de permettre l'accueil de nouveaux habitants dans des conditions optimales, en répondant à leurs besoins. Limiter les perspectives de croissance irait à l'encontre de la réalité et de la volonté des élus de disposer de la capacité d'accueil nécessaire. Une telle restriction risquerait d'accentuer les tensions et déséquilibres sur le territoire. Le scénario retenu constitue donc un compromis réfléchi, intermédiaire, défendu par les élus du SMEAT.

L'Union

La Commune émet une réserve concernant les objectifs de production de logements. Elle s'interroge sur leur réalisme et leur soutenabilité, estimant que les chiffres proposés semblent surévalués au regard des tendances démographiques actuelles et futures. Elle recommande de réviser ces objectifs afin de les aligner sur des hypothèses démographiques plus modérées et réalistes.

APCVEB – Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais

L'association souligne la nécessité de limiter la croissance démographique et urbaine de Toulouse Métropole au profit des autres pôles urbains du territoire du SCoT, et en insistant particulièrement sur les villes moyennes situées à environ une heure de Toulouse. Elle rappelle que de nombreuses activités économiques peuvent maintenant être distribuées sur le territoire notamment du fait de leur numérisation, n'exigent plus d'être concentrées dans un même lieu, ce qui permet de mieux répartir le développement sur l'ensemble du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

La 2^{ème} révision du SCoT propose un nouveau modèle de développement et d'aménagement ce qui répond au besoin d'équilibre entre les différentes intercommunalités du territoire. L'ensemble des orientations du DOO a été élaboré à partir des projections démographiques de l'Insee, en cohérence avec un objectif d'accueil de la population garantissant un cadre de vie de qualité. Dans un contexte de forte croissance continue depuis plusieurs décennies, la grande agglomération toulousaine restant attractive du fait de son dynamisme économique, le choix s'est porté pour des perspectives de croissance...

Le SMEAT précise que, pour le rééquilibrage territorial, les élus ont choisi de concentrer l'accueil démographique sur les strates les plus structurantes de l'armature territoriale afin de contenir la croissance des communes de proximité dont le développement rapide pouvait les fragiliser au vu de leur moindre niveau d'équipements et services. Les villes moyennes situées à une heure de Toulouse, mentionnées par l'APCVEB, ne sont pas concernées par ce rééquilibrage car elles se trouvent hors du périmètre du SCoT. Néanmoins, la volonté de redistribuer la croissance vers les pôles urbains du territoire est respectée : ensemble, les grands pôles et les pôles urbains du SCoT de la grande agglomération toulousaine concentreraient 65 % de la croissance projetée à horizon 2045, contre 53 % sur la période de référence passée. Il est par ailleurs rappelé que les formes de travail « numériques » évoquées ne concernent qu'une part limitée de la population active et ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres territoriaux observés.

Dans le cadre de l'interscot des réflexions impliquent les territoires limitrophes de la grande agglomération toulousaine (cf. réponse commune de L'Union et CODEV Toulouse Métropole).

Nature en Occitanie

L'association note que ce projet de révision s'inscrit dans la continuité du SCoT précédent. Étant donné que les nuisances sont « principalement liées au trafic automobile », elle estime qu'il aurait été pertinent de mettre en perspective les objectifs démographiques et de mobilité avec l'évolution de ces nuisances. Elle regrette que ce sujet n'ait pas conduit les élus à revoir les grands principes ou équilibres du SCoT initial.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT poursuit et renforce un changement de modèle d'aménagement du territoire, fondé sur deux axes majeurs : la polarisation du développement via l'armature territoriale, et l'amélioration des conditions de mobilité, par le développement des alternatives à l'autosolisme et le renforcement de l'offre de transports collectifs. Ces axes correspondent aux sous-objectifs 2.1 « Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale » et 2.2 « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » du DOO.

2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale

Région Occitanie

Il serait nécessaire que soient précisées les prévisions de desserte de cette infrastructure (GPSO/AFNT) dans les territoires visés : transports en commun, stationnements, co-voiturage, mobilités douces, etc.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SCoT ne pouvant détailler pour chacun des PEM identifiés l'organisation opérationnelle de l'offre en mobilité, il appartient aux communes, à l'intercommunalité concernée et à l'autorité organisatrice des mobilités concernée, de définir soit dans les documents d'urbanisme, soit dans le plan de mobilité en cours de révision, les prévisions de desserte des territoires et des PEM rattachés aux AFNT, selon les orientations du DOO.

Région Occitanie

La Région indique que le PAS entend amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture individuelle en cohérence avec le développement du territoire. [...] L'intégration tarifaire des deux réseaux (Tisséo / Région) n'est cependant pas abordée alors que ce point sera intégré à la deuxième phase des études multimodales de l'aire d'attraction toulousaine, études menées conjointement par la Région, le Département de la Haute-Garonne, Tisséo Collectivités, Toulouse Métropole et l'État.

Réponse du maître d'ouvrage

Il n'appartient pas à un SCoT d'intégrer dans sa planification stratégique de l'aménagement d'un territoire les politiques tarifaires des offres de mobilités, qu'elles concernent les autoroutes, les offres de transports en commun, les services vélo, les offres de voiture partagée.

Ce volet relève plutôt des prérogatives d'un Plan de mobilité en application du Code des Transports.

Région Occitanie

La Région indique qu'une nécessaire mise en cohérence à terme entre l'armature urbaine et la projection du territoire à un horizon SERM dans un contexte où certaines communes identifiées comme « communes relais » ou « pôles urbains » seront connectées à ce projet structurant. Par exemple, la commune de Labège deviendra terminus de ligne du métro C, connectée au SERM alors qu'elle n'est pas identifiée comme grand pôle urbain en devenir dans le document du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la classification des communes de la grande agglomération toulousaine, la méthode est expliquée dans le dossier de Justification des choix (pièce 6 du dossier d'enquête). Si la commune de Labège est classée en pôle urbain, c'est qu'elle ne dispose pas des critères de classification en grands pôles urbains : poids démographique, poids économiques, niveau d'équipements et de services, niveau d'accessibilité.

Pour autant, dans le cadre de l'identification des PEM, liée à la desserte par les réseaux de transports en commun existants et les projets programmés et connus à ce jour, les deux PEM identifiés sur la commune de Labège sont classés en PEM structurant en devenir :

- le PEM de Labège Gare car il permettra une connexion entre le réseau métro et le réseau ferroviaire
- et le PEM de Labège Madron car il sera le point de connexion entre les lignes B et C du réseau métro.

Ces deux PEM structurants ne peuvent pas à eux seuls justifier l'inscription de la commune de Labège dans la strate des grands pôles urbains qui regroupe les 4 plus grandes communes du SCoT dont le poids démographique et économique ainsi que le niveau d'équipements et de services sont significativement plus importants : Toulouse, Colomiers, Blagnac et Muret.

Tisséo Collectivités

Les pôles d'échanges multimodaux (PEM) de La Vache, Muret et Portet-sur-Garonne, identifiés comme PEM stratégiques « en devenir », pourraient être déjà considérés comme des PEM stratégiques, compte tenu de leur rôle déjà structurant dans le système de déplacements, indépendamment de l'arrivée du Service Express Régional Métropolitain (SERM). Ces trois pôles d'échanges multimodaux disposent déjà d'au moins deux lignes de transport collectif à haut niveau de service. Le PEM de La Vache est doté d'une station de métro de la ligne B et est desservie par le Linéo 10. Le PEM de Muret dispose d'une gare ferroviaire, et est desservie par la Ligne 117 express reliant Muret et Basso Cambo. Le PEM de Portet-sur-Garonne dispose d'une gare ferroviaire, et est desservie par le Linéo 5.

Toulouse Métropole (TM)

Au regard de sa très prochaine évolution structurante (arrivée d'une seconde station de métro en 2028 et d'une gare AFNT en 2032), la Métropole demande l'évolution du classement du pôle d'échanges multimodal de La Vache de PEM en devenir en PEM stratégique.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Dans le cadre de la phase de concertation du projet de 2^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine, Tisséo Collectivités avait déjà fait part de son souhait de voir certains PEM considérés en PEM stratégiques et non en PEM en devenir.

La définition des pôles d'échanges a fait l'objet d'une modification avant l'arrêt du projet. Il a été précisé que les PEM comportent « plusieurs modes de transports collectifs structurants, qui sont dûment cités, ainsi que des voies de bus en site propre (donc, au moins deux). Pour les PEM relais, il a été précisé que cela impliquait les modes de transports collectifs structurants dans lesquels les « Linéo » sont bien pris en compte sous la formulation « bus à forte fréquence et grande amplitude » :

- Pôle d'échanges multimodal stratégique : Lieu d'échanges de forte intermodalité situé dans un grand pôle urbain ou dans un pôle urbain prenant en compte plusieurs modes de transports collectifs structurants (train, métro, tramway, téléphérique), ainsi que les voies de bus en site propre.
- Pôle d'échanges multimodal relais : Lieu d'échanges intermodaux (impliquant au moins une ligne de transports collectifs à haut niveau de service : train, tramway, bus en site propre et bus à forte fréquence et grande amplitude) situé dans une commune-relais permettant d'arrimer son bassin de vie aux strates supérieures de l'armature territoriale.

Concernant la proposition de reclasser les PEM de Muret, Portet, il n'est pas possible de la prendre en compte pour deux raisons : la première étant que les études du SERM ne sont pas finalisées et qu'aucune programmation n'a été décidée. Il serait aléatoire de les intégrer à ce stade dans le SCoT puisque certaines gares ou haltes ne sont pas encore définitivement localisées ou choisies. La deuxième raison porte sur le fait que cela remettrait en cause la méthodologie utilisée pour identifier les différentes catégories de PEM.

Concernant le reclassement du PEM La Vache, le SCoT est amendé dans le sens d'un reclassement de ce PEM en devenir en PEM stratégique, pour au moins deux raisons : d'une part l'arrivée de la ligne C sur ce PEM va induire un effet réseau majeur, d'autre part le réseau ferroviaire existe déjà et les deux lignes de métro devraient induire un usage plus conséquent. Les connexions bus sur ce PEM vont également être restructurées afin d'augmenter l'effet réseau du métro.

Proposition de modification de la carte page 59

« Les pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine » par l'inscription en PEM stratégique du PEM de La Vache (cf. réponse ci-dessous et évolutions complémentaires liées aux dénominations des PEM du SERM).

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil Départemental recommande de renforcer le volet mobilité du SCoT, en intégrant une approche plus systémique et articulée avec les grands projets structurants du territoire (SERM, 3^{ème} ligne de métro, REV, PEM), ainsi qu'avec le Plan de Mobilité de Tisséo Collectivités, afin d'assurer la cohérence des politiques d'aménagement et de déplacements à l'échelle supra-communale.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que les travaux de la 2^{ème} révision du SCoT intègrent dans la nouvelle approche territoriale les évolutions des offres de mobilité portées par les structures concernées, le deuxième débat sur le PAS du 4 décembre 2023 ayant notamment permis de renforcer la prise en compte du volet ferroviaire et de considérer le SERM comme élément essentiel à la structuration de l'offre de mobilité à l'échelle de l'armature territoriale proposée.

Dans ce cadre, il est souligné que des éléments de méthode concernant l'organisation de l'armature territoriale, l'accueil démographique et d'emploi, l'identification des territoires stratégiques reposent sur la prise en compte de l'offre existante mais également programmée des réseaux de transports en commun structurants.

Par ailleurs, il y a lieu ici de souligner le changement de paradigme du SCoT. Contrairement au SCoT encore en vigueur, la 2^{ème} révision ne comporte ni carte du réseau des transports en commun projetés, ni carte des projets routiers. Les élus ayant souhaité un SCoT plus stratégique, les éléments liés à la mobilité sont « disséminés » dans le PAS et le DOO, selon les objectifs identifiés de préservation des ressources vitales, d'organisation de l'armature territoriale, de qualité du cadre de vie, de rayonnement économique de l'agglomération. Ce dispositif doit permettre une déclinaison plus adaptée aux besoins des territoires selon l'armature territoriale. En outre, le fait de prendre appui sur certains projets programmés et en cours de réalisation, le fait d'identifier certains projets comme essentiels à l'amélioration de l'offre de mobilité n'empêchent pas les collectivités concernées de proposer de nouveaux projets qui répondront aux besoins du SCoT et s'inscriront pleinement dans ses objectifs et orientations liées à la mobilité.

Dans une logique descendante entre le SCoT et le Plan de mobilité, c'est bien à ce dernier qu'il appartiendra de préciser la façon dont il répond aux prescriptions du SCoT en matière d'organisation de la mobilité entre strates territoriales et au sein des strates supérieures, d'organisation des PEM, du déploiement d'une offre maillée, de l'amplification des mobilités douces, de la politique de stationnement.

Dans le cadre d'une lecture croisée des avis de l'État, du Département de la Haute-Garonne, de Tisséo Collectivités, du CODEV de Toulouse Métropole, de Rallumons l'étoile, il est proposé d'apporter des amendements au DOO, tout en restant dans la stratégie du PAS, visant à préciser le rôle des PEM au niveau de la carte page 59 « Les pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine », notamment ceux liés au projet de SERM et constituant des « portes d'entrée », ainsi qu'à préciser pour chacun des secteurs stratégiques les modalités de structuration de la desserte en transports en commun, en prenant appui sur les PEM existants ou projetés au sein du territoire concerné.

Concernant les remarques générales :

La définition du SERM est reprise dans le glossaire pour indiquer que ce projet ne repose pas uniquement sur une évolution de l'offre ferroviaire. Toutefois, il est précisé que c'est bien cette évolution de l'offre ferroviaire qui constitue la colonne vertébrale du SERM, et qui est considérée comme essentielle pour répondre aux besoins de mobilité, en complémentarité de l'offre du réseau urbain (cf. réponse à la Direction départementale des territoires).

Le SCoT dans la hiérarchie des plans et programmes s'impose au Plan de mobilité dans un rapport de compatibilité. Il n'a donc pas à faire référence au plan de mobilité dans sa partie prescriptive (DOO). Pour autant, la stratégie mobilité portée au PAS devra être déclinée par le Plan de mobilité, en respect des prescriptions du DOO. Enfin, au-delà du PAS et du DOO, plusieurs pièces constitutives du dossier font référence au Plan de mobilité : Diagnostic, territoires à enjeux métropolitain, Justification des choix. Enfin, il est précisé dans toutes les pièces du dossier à quels documents s'adresse le SCoT, le plan de mobilité étant cité.

Il n'est pas demandé à un SCoT de produire des ambitions de report modal, qui seraient liées aux objectifs et orientations portés par le PAS en termes d'organisation de l'armature territoriale et de l'offre de mobilité. Le SCoT doit dans ses modalités imposées par le Code de l'urbanisme proposer un développement durable et équilibré du territoire, en prévoyant une offre de logement, une offre en équipements et services, une organisation des mobilités adaptée aux besoins et fonctionnement du territoire. Si les objectifs et orientations du SCoT sont de nature, en raison de l'armature territoriale proposée et des prescriptions formulées quant à l'organisation des mobilités, à influencer sur les choix des modes de déplacements, le rôle du plan de mobilité est de fixer les ambitions de parts modales et de les traduire dans le scénario retenu de développement des différentes offres de mobilités.

Concernant les périmètres d'influence, le DOO indique dans son orientation 70 qu'il s'agit de périmètres d'influence théoriques, et que lorsque les collectivités délimiteront les PEM, elles pourront prendre en compte les temps d'accès par les modes actifs. De fait, si les périmètres d'influence théoriques correspondent plutôt à une distance de marche à pied, la prise en compte de périmètre d'influence plus important reste possible pour le vélo. Il reviendra aux collectivités de le justifier dans les documents d'urbanisme et tout autre projet pour lesquels un rapport de compatibilité au SCoT est applicable. En dernier point, il est précisé que l'orientation 70 se décline avec les orientations 71 et 72, qui conduisent les périmètres d'influence des PEM à devenir des secteurs d'accueil préférentiels, au sein desquels les collectivités mettent en place des stratégies de densification. Aussi, est-il préférable de maintenir au SCoT les périmètres d'influence théoriques, et de laisser aux collectivités locales de déterminer, en le justifiant, les périmètres d'influence retenus selon la nature du PEM concerné, et de définir en fonction du ou des modes actifs retenus, la stratégie d'accueil et de densification au sein dudit périmètre.

Concernant la prise en compte du REV dans le PAS, l'objectif est bien que les réseaux cyclables d'agglomération et locaux soient connectés à ce REV. Le DOO le précisera à l'orientation 66 pour ne pas faire une lecture erronée de l'objectif inscrit au PAS.

Concernant la logistique, le PAS fixe des ambitions stratégiques : d'une part pour réduire l'impact environnemental des activités de transports de marchandises (chapitre 2.2.3 du PAS), d'autre part pour organiser les besoins liés à la logistique (chapitre 3.3.4 du PAS). Ces ambitions stratégiques s'inscrivent en termes de déclinaison en objectifs et orientations dans le DOO et le DAACL, ce dernier document (intégré au DOO) précisant les conditions permettant le maintien ou le développement des secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire et de certains autres critères.

Proposition de réécriture de l'orientation 66

« Les collectivités locales doivent amplifier les politiques favorables à l'usage du vélo (aménagements et services) et de favorables à la marche à pied. En plus des itinéraires de rabattement des réseaux cyclables d'échelles communales et intercommunales vers les PEM, il est attendu la constitution d'un réseau cyclable continu d'échelle d'agglomération, connecté aux PEM* et aux équipements structurants. Les réseaux cyclables communaux et intercommunaux seront adaptés pour être connectés à ce réseau d'échelle d'agglomération. Les aménagements cyclables et pédestres prennent ~~prenant~~ en compte les évolutions du climat ».

Muretain Agglo ; Labastidette ; Labarthe-sur-Lèze ; Roques-sur-Garonne ; Eaunes ; Frouzins ; Pins-Justaret ; Portet-sur-Garonne

Les élus émettent une réserve sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SCoT doit organiser le développement de l'agglomération en conciliant les grands équilibres d'accueil de population et de préservation du cadre de vie. Exercice de planification à 20 ans, il prend appui sur les projets existants définis et portés par les maîtres d'ouvrage concernés : l'arrivée de la ligne à grande vitesse en gare de Matabiau, la nouvelle ligne C du métro et le prolongement de la ligne B vers Labège en connexion avec la ligne C, la perspective du SERM.

Pour élément de recontextualisation, la procédure de 2^{ème} révision du SCoT a été décidée en janvier 2018. L'élaboration du Projet mobilité 2020-2025-2030 a été lancée en février 2015, arrêté le 19 octobre 2016, mise à enquête publique du 4 septembre au 10 octobre 2017 et approuvée le 7 février 2018.

En conséquence les travaux de révision du SCoT se sont faits parallèlement à la définition du nouveau PDU et à la mise en œuvre opérationnelle des actions du Projet mobilités (procédure puis travaux ligne B et C du métro, déploiement du réseau structurant Linéo, construction de Téléo (téléphérique), déploiement des offres de covoiturage et d'autopartage, élaboration et premiers travaux du REV...), même si ce dernier a été annulé en janvier 2021 par décision du Tribunal Administratif de Toulouse, cette annulation ayant été confirmée par décision de la Cour Administrative d'appel de Toulouse en janvier 2023.

Parallèlement, les partenaires (État, Région, Département, Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités) des Études multimodales (EMM), dont le SMEAT ne fait pas partie, ont poursuivi leurs réflexions sur le développement des offres de mobilités et ont publié la synthèse de leurs travaux en janvier 2023. A la suite, ils ont enclenché la phase 2 des études multimodales avec comme objectif les études de développement du SERM. La Loi du 27 décembre 2023 relative au développement du SERM vise une amélioration de la qualité des transports du quotidien qui s'appuiera prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire, mais comprendra une offre de cars express et des réseaux cyclables, en particulier le REV.

Il est rappelé que les travaux de 2^{ème} révision du SCoT intègrent dans la nouvelle approche territoriale les évolutions des offres de mobilité portées par les structures concernées, le deuxième débat sur le PAS le 4 décembre 2023 ayant notamment permis de renforcer la prise en compte du volet ferroviaire et de considérer le SERM comme élément essentiel à la structuration de l'offre de mobilité à l'échelle de l'armature territoriale proposée, à plus amplement traduit dans les orientations du DOO.

Dans ce cadre, il est souligné que des éléments de méthode concernant l'organisation de l'armature territoriale, l'accueil démographique et d'emploi, l'identification des territoires stratégiques reposent sur la prise en compte de l'offre existante mais également programmée des réseaux de transports en commun structurants.

Par ailleurs, il y a lieu ici de souligner le changement de paradigme du SCoT. Contrairement au SCoT encore en vigueur, la 2^{ème} révision ne comporte ni carte du réseau des transports en commun projetés, ni carte des projets routiers. Les élus ayant souhaité un SCoT plus stratégique, les éléments liés à la mobilité sont « disséminés » dans le PAS et le DOO, selon les objectifs identifiés de préservation des ressources vitales, d'organisation de l'armature territoriale, de qualité du cadre de vie, de rayonnement économique de l'agglomération. Ce dispositif doit permettre une déclinaison plus adaptée aux besoins des territoires selon l'armature territoriale. En outre, le fait de prendre appui sur certains projets programmés et en cours de réalisation, le fait d'identifier certains projets comme essentiels à l'amélioration de l'offre de mobilité n'empêchent pas les collectivités concernées de proposer de nouveaux projets qui répondront aux besoins du SCoT et s'inscriront pleinement dans ses objectifs et orientations liées à la mobilité.

Ainsi, le SCoT définit dans le PAS les objectifs recherchés, traduits dans le DOO en orientations : depuis une commune de proximité, tout individu doit pouvoir se rendre en TC vers un PEM situé dans une commune relais, ce PEM disposant d'une offre multimodale permettant de rejoindre les strates supérieures, les zones économiques, les zones de services et de commerces. Par ailleurs, l'ensemble des développements urbains nouveaux sont conditionnés à une offre de desserte, qui devra être définie notamment par les autorités compétentes.

En dernier lieu, il avait été mis en place une instance de gouvernance partagée entre le SMEAT et Tisséo Collectivités dans les années 2015/2020. Les premiers travaux avaient à l'époque porté sur les pactes urbains, le suivi de la cohérence urbanisme-mobilités et les PEM. Les travaux engagés n'ont pas donné les résultats escomptés et l'instance de gouvernance s'est étiolée au fil du temps. L'objectif de la fiche action A-6 du programme d'actions est bien de relancer le processus de dialogue entre les collectivités responsables du SCoT et du projet mobilité. Il convient de souligner que le SMEAT fait partie des instances de révision du Plan de mobilité, et que les travaux en cours de révision du Plan de mobilité s'appuient bien sur l'armature territoriale et l'organisation des PEM prévues dans le cadre de la 2^{ème} révision.

Pour conclure, s'il n'appartient pas au SCoT de définir l'organisation opérationnelle d'un réseau de transport en commun, qu'il soit urbain ou ferroviaire, il conditionne grandement la prochaine révision du Plan de mobilité ainsi que l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation des futurs projets à la question de la desserte et de l'accessibilité par tout autre mode que la voiture.

Dans cette optique, la révision du Plan de mobilité sera déterminante pour décliner les objectifs du PAS et les prescriptions du DOO, pour définir, sur la base des orientations du SCoT en matière d'armature territoriale, d'accueil démographique, de positionnement des PEM, des zones commerciales et logistiques, d'identification des territoires stratégiques économiques, le réseau de transport à l'horizon des 20 ans du SCoT.

Ainsi le SCoT fixe les grandes lignes directrices de l'organisation des mobilités, selon les modalités d'aménagement du territoire déterminées par l'armature territoriale, et demande aux autorités compétentes de mettre en œuvre concrètement cette organisation, soit par les outils de planification ad hoc (Plan de mobilité notamment), soit par le cadre réglementaire des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et d'aménagement du territoire (ZAC, permis d'aménager, urbanisme commercial).

Comme indiqué dans la réponse du SMEAT à d'autres avis et en premier celui de l'État, il est proposé de renforcer plusieurs prescriptions du DOO de nature à renforcer le volet mobilité et cohérence urbanisme-mobilités (objectif 2 du DOO) et à la desserte des territoires stratégiques (chapitre 4 du DOO) :

- Compléments apportés à la carte du DOO (page 59) identifiant les réseaux urbains et ferroviaires et précisant le rôle des PEM
- Compléments apportés aux modalités de desserte des secteurs stratégiques par secteurs stratégiques
- Compléments apportés sur le rôle de certains PEM au regard du projet de SERM
- Compléments apportés sur la cohérence urbanisme-mobilités

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une recommandation pour adapter l'orientation 63 afin d'implanter dans les pôles d'échanges multimodaux stratégiques et relais, des parkings relais en adéquation avec le contexte urbain et la stratégie à l'échelle du SERM.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT indique qu'il y a lieu de considérer l'avis de l'État : certains PEM sont situés en milieu urbain dense et disposent d'une offre TC multimodale très performante. Ces PEM peuvent également proposer des offres de service vélo en libre-service et des services d'autopartage. Dès lors, la question de l'existence d'une offre en stationnement peut se poser, tant dans une politique de maintien de l'offre, de renforcement de l'offre, ou au contraire dans une politique de suppression de cette offre de stationnement. Il semble inopportun d'obliger à ce que tous les PEM soient équipés de P+R. L'orientation 63 va dans ce sens mais mérite d'être davantage explicite. Il convient de préciser l'orientation 63, les PEM stratégiques et relais devant disposer d'une offre en parc-relais :

- Dès lors que cette offre répond à un réel besoin de rabattement en entrée de réseau structurant, en amont des zones congestionnées.
- Dès lors que l'aménagement d'un parc-relais n'entrave pas les possibilités de densification autour du PEM.

Par ailleurs et par effet miroir, l'orientation 64, au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces et de la priorité donnée à la densification urbaine, pourrait évoluer en considérant les parking-relais comme des réserves potentielles de foncier, urbanisables, l'offre de stationnement pouvant se faire, dans le cadre des projets d'urbanisation et de densification, par mutualisation pour répondre à l'ensemble des besoins générés par le PEM et la densification des espaces situés dans la zone d'attractivité du PEM.

Proposition de réécriture de l'orientation 63

« Les pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* doivent faire l'objet de programmations en matière d'aménagements multimodaux afin de faciliter des correspondances de qualité.

Ces programmations doivent privilégier une accessibilité par les modes actifs, notamment via le déploiement de cheminements piétonniers lisibles au sein des pôles d'échanges multimodaux*, et via l'aménagement de stationnements vélos sécurisés et capacitaires, proches des arrêts.

Les pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* doivent disposer d'une offre parkings-relais* adaptée à leur typologie dès lors que celle-ci :

- Répond à un réel besoin de rabattement en entrée de réseau structurant, en amont des zones congestionnées.
- N'entrave pas les possibilités de densification autour du PEM ».

Proposition de réécriture de l'orientation 64

« Au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces et de la priorité donnée à la densification urbaine dans les zones d'influence des PEM, les parking-relais, notamment ceux déjà réalisés en surface, sont à considérer comme potentiel de mutation et de renouvellement urbain.

La création de nouveaux parkings-relais ou l'évolution des parkings-relais* existants doit :

- Ne pas empêcher la densification* et l'animation urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux*.
- Se développer prioritairement en superstructure.
- Développer des solutions mutualisées dans le cadre de l'aménagement des PEM ».

Région Occitanie

La Région a proposé dans le cadre du dossier de statut de SERM une typologie des PEM (« PEM Porte d'Entrée du SERM », « PEM de Convergence Urbaine intégrant les connexions fer- métro », « PEM de proximité de niveau 1 ou 2 »). Elle indique également que la carte page 32 pourrait replacer le périmètre du SCoT dans le périmètre plus large du bassin de mobilité en intégrant :

- Les PEM « Porte d'entrée » du SERM comme le PEM de Muret, qui seront des PEM stratégiques ;
- Les PEM situés à l'extérieur du périmètre du SCoT, dans une logique d'interconnexions des territoires.

Sur cette même carte un rapprochement avec la terminologie utilisée dans le dossier de statut du SERM pourrait être utile.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique qu'il serait opportun de mettre en regard les différentes démarches engagées (SCoT, PDM, SERM) et de tendre vers une harmonisation du vocabulaire utilisé, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en faciliter l'appropriation par les territoires.

L'Union

La Commune émet une réserve sur la mise en œuvre de la densification. Elle déplore notamment l'absence de hiérarchisation claire dans le choix des zones à densifier. Pour être conforme aux objectifs de transition écologique et de report modal vers les transports en commun, la Commune souligne que la densification la plus importante doit se concentrer le long des axes de transport structurants. Elle demande que le SCoT identifie et privilégie les secteurs desservis par les lignes A, B et C, ainsi que par les lignes de bus à haut niveau de service (Linéo) et le tramway, comme principales zones pour la création de nouveaux logements, seule approche pouvant garantir un urbanisme réellement durable.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SCoT définit une méthode de classification des PEM en fonction de leur existence actuelle, du niveau de desserte en transports collectifs, de leurs potentialités d'évolution au regard des projets connus du réseau métro et du SERM, ainsi que des évolutions envisageables liées à des projets futurs à ce jour non définis. C'est dans ce cadre que les notions de « PEM stratégiques » et de « PEM en devenir » ont été retenues.

Comme le soulignent notamment les avis de la Région et de l'association Rallumons l'Étoile, le projet de SERM s'appuie lui aussi sur les PEM. Dans ce cadre, ceux-ci ont été définis selon leur positionnement géographique et leur niveau de desserte. Il n'appartient toutefois pas au SCoT d'intervenir à ce niveau opérationnel, les outils les plus adaptés relevant du Plan de mobilité et des projets, les autorités organisatrices pouvant également redéfinir leurs PEM en fonction de logiques d'exploitation et d'organisation de l'intermodalité.

Pour autant, afin d'améliorer la lisibilité de la carte du DOO « Les pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine », associée à l'orientation 59, il serait précisé dans la légende les PEM stratégiques et les PEM en devenir plus directement concernés par l'évolution de l'offre métro et par le développement du volet ferroviaire du SERM.

Cette évolution répondrait par ailleurs à l'une des recommandations formulées par la Région, qui, tout en reconnaissant la cohérence de la hiérarchisation des PEM du SCoT au regard du dossier de statut SERM, propose de replacer le périmètre du SCoT dans un bassin de mobilité toulousain élargi et de préciser que certains PEM stratégiques du SCoT constituent des PEM « portes d'entrée », voire de rapprocher la terminologie du SCoT de celle utilisée dans le dossier de statut du SERM.

En conséquence, à la lumière d'une lecture croisée des avis de l'État, du Département de la Haute-Garonne, de Tisséo Collectivités, du CODEV de Toulouse Métropole et de Rallumons l'Étoile, il est proposé de renforcer le DOO, dans le respect des objectifs du PAS, et plus particulièrement la carte figurant page 59 « Les pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine ».

Il est enfin précisé que les nouvelles gares actuellement à l'étude dans le cadre du SERM pourront, dès lors que leur réalisation sera actée, programmée et financée, venir compléter le dispositif du SCoT. En l'absence de décisions formalisées en matière de programmation et de financement, leur intégration anticipée ne saurait être retenue, afin d'éviter tout risque d'urbanisation prématurée sans garantie de cohérence entre urbanisme et mobilités.

Proposition d'évolutions de la carte « Les pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine », selon les modalités suivantes :

- Les réseaux ferroviaires seront explicitement représentés, en distinguant le réseau SNCF, le réseau métro et le réseau tramway.
- En complément de leur hiérarchisation propre au SCoT, seront légendés les PEM identifiés comme « PEM portes d'entrée » (on y retrouve le PEM stratégique de Muret) dans le dossier de statut du SERM, même ceux situés au-delà du territoire d'application du SCoT, et les PEM identifiés comme « PEM de convergence urbaine » : PEM « Colomiers », « La Vache », « Arènes », « Montaudran », « Labège ».
- En complément, certains PEM relais figurant sur la carte, également connectés au réseau ferroviaire ou au réseau structurant de Tisséo, seront, dans le cadre d'une prise en compte consolidée du projet SERM et en réponse à plusieurs avis (SCoT de Gascogne et Pays Sud Toulousain, État, CODEV de Toulouse Métropole), identifiés comme PEM « portes d'entrée depuis les territoires limitrophes » : Mérenvielle, Beauzelle, Saint-Jory, Montrabé, Baziège, Le Fauga et Pins-Justaret.

Principe proposé pour la modification de la carte page 59 en indiquant en légende et en éléments cartographiés :

Éléments de repères :

- Espaces urbanisés
- Réseau routier principal
- Réseau ferré
- Réseau métro-tramway

Éléments d'orientation :

- Bassins de vie
- PEM :
 - o PEM porte d'entrée du SERM
 - o PEM de convergence urbaine
 - o PEM porte d'entrée depuis les territoires limitrophes
 - o PEM stratégique
 - o PEM stratégique en devenir
 - o PEM relais
 - o PEM relais en devenir

Toulouse Métropole (TM)

La Métropole regrette la faiblesse des éléments développés par le SCoT en matière de mobilités. Des éléments structurants et d'échelle SCoT tels que le SERM, l'arrivée de la LGV, la 3^{ème} ligne de métro, devraient avoir une place dimensionnante dans les perspectives de développement et d'accueil de population et d'emplois de la grande agglomération toulousaine. Le SCoT a été pensé dans le même calendrier que le lancement de l'élaboration du projet mobilité. On peut regretter à cet égard l'absence d'instances partagées entre le SMEAT, Tisséo voire la Région.

A minima, le SCoT pourrait s'emparer activement de cette question dans son programme d'actions.

Réponse du maître d'ouvrage

La procédure de 2^{ème} révision du SCoT a été décidée en janvier 2018. L'élaboration du Projet mobilité 2020-2025-2030 a été lancée en février 2015, arrêté le 19 octobre 2016, mis à enquête publique du 4 septembre au 10 octobre 2017 et approuvé le 7 février 2018.

En conséquence, les travaux de 2^{ème} révision du SCoT se sont faits parallèlement à la mise en œuvre opérationnelle des actions du projet mobilités (procédure puis travaux ligne B et C du métro, déploiement du réseau structurant Linéo, construction de Téléo, déploiement des offres de covoiturage et d'autopartage, élaboration et premiers travaux du REV, ...), même si ce dernier a été annulé en janvier 2021 par décision du Tribunal Administratif de Toulouse, cette annulation ayant été confirmée par décision de la Cour Administrative d'appel de Toulouse en janvier 2023.

Parallèlement, les partenaires des EMM ont poursuivi les travaux d'études sur le développement des offres de mobilité, le SMEAT n'étant pas dans le dispositif partenarial.

En outre, les réflexions sur le SERM ont également été enclenchées à partir de 2023.

Il est rappelé que les travaux de 2^{ème} révision du SCoT intègrent dans la nouvelle approche territoriale les évolutions des offres de mobilité portées par les structures concernées, le deuxième débat sur le PAS le 4 décembre 2023 ayant notamment permis de renforcer la prise en compte du volet ferroviaire et de considérer le SERM comme élément essentiel à la structuration de l'offre de mobilité à l'échelle de l'armature territoriale proposée.

Dans ce cadre, il est souligné que des éléments de méthode concernant l'organisation de l'armature territoriale, l'accueil démographique et d'emploi, l'identification des territoires stratégiques reposent sur la prise en compte de l'offre existante mais également programmée des réseaux de transports en commun structurants.

Par ailleurs, il y a lieu ici de souligner le changement de paradigme du SCoT. Contrairement au SCoT encore en vigueur, la 2^{ème} révision ne comporte ni carte du réseau des transports en commun projetés, ni carte des projets routiers. Les élus ayant souhaité un SCoT plus stratégique, les éléments liés à la mobilité sont « disséminés » dans le PAS et le DOO, selon les objectifs identifiés de préservation des ressources vitales, d'organisation de l'armature territoriale, de qualité du cadre de vie, de rayonnement économique de l'agglomération. Ce dispositif doit permettre une déclinaison plus adaptée aux besoins des territoires selon l'armature territoriale. En outre, le fait de prendre appui sur certains projets programmés et en cours de réalisation, le fait d'identifier certains projets comme essentiels à l'amélioration de l'offre de mobilité n'empêchent pas les collectivités concernées de proposer de nouveaux projets qui répondront aux besoins du SCoT et s'inscriront pleinement dans ses objectifs et orientations liées à la mobilité.

En dernier lieu, il avait été mis en place une instance de gouvernance partagée entre le SMEAT et Tisséo Collectivités dans les années 2015/2020. Les premiers travaux avaient à l'époque porté sur les pactes urbains, le suivi de la cohérence urbanisme-mobilités et les PEM. Les travaux engagés n'ont pas donné les résultats escomptés et l'instance de gouvernance s'est étiolée au fil du temps. L'objectif de la fiche action A-6 du programme d'actions est bien de relancer le processus de dialogue entre les collectivités responsables du SCoT et du projet mobilité. Il convient de souligner que le SMEAT fait partie des instances de révision du Plan de mobilité, et que les travaux en cours de révision du Plan de mobilité s'appuient bien sur l'armature territoriale et l'organisation des PEM prévues dans le cadre de la 2^{ème} révision.

Enfin, plusieurs propositions formulées en réponse aux avis d'autres PPA sont de nature à renforcer le volet mobilité :

- Compléments apportés à la carte du DOO
- Compléments apportés aux modalités de desserte des secteurs stratégiques.
- Compléments apportés sur le rôle de certains PEM
- Compléments apportés sur la cohérence urbanisme-mobilités

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires rappelle qu'un programme d'études prospectives sur les mobilités à l'échelle de l'aire urbaine de Toulouse a été engagé dès 2017, notamment à travers la réalisation d'études multimodales (EMM). L'une d'entre elles, l'EMM 6, vise à définir un cadre stratégique garantissant la cohérence entre le renforcement de l'offre de mobilités et le développement des territoires concernés. Elle souligne qu'il sera, à terme, essentiel que le SMEAT prenne en compte les conclusions de cette étude pour la mise en œuvre des mesures et actions prévues par le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'il n'a pas été associé à l'élaboration des Etudes multimodales (EMM). Si l'une d'entre elles, l'EMM 6, porte spécifiquement sur la cohérence entre urbanisme-mobilités, il revient néanmoins au SCoT de définir le cadre d'organisation des mobilités au regard de la planification à 20 ans du développement urbain et de l'aménagement du territoire de la grande agglomération toulousaine. Par ailleurs, les actions et mesures prévues par l'EMM 6 relèvent principalement des compétences des maîtres d'ouvrage engagés dans la démarche des EMM ; leur mise en œuvre, souvent de nature opérationnelle, relève de leurs prérogatives et non de celles d'un document de planification stratégique tel que le SCoT.

Toutefois, le SCoT étant un outil de planification évolutif, amené à s'adapter aux évolutions législatives comme aux besoins du territoire, il apparaît souhaitable que le SMEAT soit davantage associé à la démarche partenariale des EMM, même si certaines de ses collectivités membres y participent déjà. Cette association permettrait au SCoT de mieux appréhender le cadre stratégique porté par les maîtres d'ouvrage des études multimodales en matière de mobilités et d'offre de services, au regard de l'armature territoriale de la grande agglomération toulousaine.

Dans ce contexte, et afin de tenir compte de l'avis de l'État sur la cohérence urbanisme-mobilités, ainsi que de ceux de la Région et du Département de la Haute-Garonne, il est proposé de compléter le chapitre 2.2.2 « Garantir la cohérence urbanisme-mobilités », du sous-objectif 2.2 « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale », par l'ajout d'une orientation de portée plus générale.

Enfin, les orientations 139 et suivantes ont été amendées afin de préciser les projets de transports en commun portés par les collectivités, en particulier lorsqu'ils s'appuient sur des infrastructures existantes. L'orientation 59 a également été ajustée afin d'indiquer que l'offre de mobilité doit être adaptée aux caractéristiques des territoires desservis, qu'il s'agisse du tissu urbain existant ou de secteurs en extension (cf. réponse à la Direction départementale des territoires).

Proposition de rajout au chapitre 2.2.2 « Garantir la cohérence urbanisme-mobilités »

« Afin de lutter contre l'étalement urbain et de promouvoir le report modal, les collectivités favorisent le renouvellement urbain, optimisent l'utilisation de l'espace, la qualité urbaine et environnementale des projets à proximité des stations du réseau métro et des gares et haltes ferroviaires du Service Express Régional Métropolitain, notamment en prévoyant une densité minimale de construction ainsi que le rabattement vers ces gares »

Cugnaux

La commune demande au SMEAT d'accentuer la desserte du secteur Francazal en priorité par :

- Une nouvelle ligne de transport collectif structurant transversale depuis la gare de Colomiers vers la gare de Portet-sur-Garonne. Le circuit à privilégier est celui par la route de Tournefeuille afin de desservir le pôle d'équipements scolaires et non la route de Plaisance ; la sécurisation de la liaison vélo de la gare de Portet, jusqu'au campus Francazal ;
- La connexion du secteur au REV ;
- L'autorisation du co-voiturage (2 ou 3 personnes minimum) sur le TCSP de la Voie du Canal de Saint-Martory (du carrefour boulevard Eisenhower/route de Toulouse-Berdoues) doit aussi être étudiée sur ce site. Au-delà du besoin du campus, il pourrait apporter une grande amélioration sur la situation saturée de la route de Saint-Simon.

Dans le cas où des solutions routières sont envisagées pour créer une liaison entre l'autoroute A64 et la rocade arc-en-ciel, elles doivent dissuader et contraindre, par des plans de circulation, le trafic de transit évitant ainsi les effets de coupures d'urbanisation par la création d'une infrastructure routière.

Par ailleurs, il est demandé au SMEAT de retirer la mention relative à « une autre liaison diamétrale actuellement étudiée, reliant la RN124 à l'A64 en passant par Plaisance-du-Touch et Cugnaux ».

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les demandes de la commune visant à accentuer la desserte du secteur de Francazal, il est précisé que le SCoT n'a pas pour rôle de définir à l'échelle communale et de façon opérationnelle les offres de mobilité. Aussi, l'orientation 59 du DOO ne sera pas complétée en ce sens puisqu'elle s'appuie sur des projets d'intérêt d'agglomération. C'est donc la mise en œuvre du Plan de mobilité, en application de l'organisation de l'armature territoriale du SCoT, de l'identification des secteurs stratégiques et des modalités de desserte portées par le DOO, qui déterminera d'une part l'offre de mobilité sur le secteur de Francazal, d'autre part l'organisation du réseau de transport en commun permettant de connecter les gares les unes aux autres.

Il est aussi rappelé l'accord passé entre collectivités concernées pour la mise en œuvre d'une étude de cohérence urbanisme-mobilités dans le cadre du projet Francazal, de nature à assurer une organisation dédiée le plus en amont possible pour garantir la réussite du projet et à s'assurer d'une cohérence entre les projets de développement urbain et les projets de transports, tant en termes de phasage, de localisation et de fonction.

Concernant la demande de retirer du dossier « territoires à enjeux métropolitains » la référence aux études multimodales d'une liaison diamétrale entre la RN124 et l'A64, cela n'est pas possible puisque ces études ont bien été menées par Toulouse Métropole.

Villeneuve-Tolosane

La commune demande au SMEAT de prendre en considération les remarques sur le dossier telles qu'elles figurent dans cette délibération et notamment : l'intégration des projets de mobilité structurants indispensables pour le sud-ouest de l'agglomération (halte SNCF de Roques, échangeur de Portet-sur-Garonne, interconnexion Francazal-Muret).

Réponse du maître d'ouvrage

Les élus du SMEAT ont souhaité établir un document de planification plus stratégique, déterminant un cadre commun d'objectifs et d'orientations répondant aux enjeux à 20 ans de la grande agglomération toulousaine.

Concernant le sujet de la mobilité, à la différence de la 1^{ère} révision du SCoT intégrant des cartes très détaillées des programmations projetées des réseaux de transports en commun et des réseaux routiers, le projet de 2^{ème} révision fixe un cadrage général de l'organisation des mobilités et détermine des orientations invitant :

- Les autorités organisatrices et autres collectivités compétentes à organiser les mobilités au sein des bassins de vie, selon l'organisation des strates de l'armature territoriale et selon les PEM identifiés, selon les territoires stratégiques, selon les espaces commerciaux et logistiques.
- Les collectivités en charge des documents d'urbanisme doivent prévoir la densification des territoires et la desserte des équipements et services selon l'organisation du réseau, et de s'inscrire dans une ville favorisant plutôt l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière.

Fonsorbes

La commune de Fonsorbes émet une réserve considérant que partant d'un réseau déjà structurant autour de Colomiers gare, Tisséo-Collectivités ne propose pas d'évolutions structurantes dans l'organisation du réseau ouest a minima, jusqu'à horizon 2028. Le projet SCoT doit être plus bavard sur les orientations en matière d'offres de TC/Mobilités alternatives à la voiture individuelle tenant au rabattement Ouest Toulousain.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de SCoT présente dans le PAS les grands objectifs de l'organisation des mobilités attendus à l'échelle du grand territoire, ces objectifs étant calés sur l'organisation de l'armature territoriale et sur les conditions d'accueil de chacune des strates. Ces objectifs sont repris dans le DOO, avec un certain nombre d'orientations qui obligent les collectivités à préciser à une échelle plus fine, l'organisation opérationnelle des mobilités. Il ne relève pas des prérogatives du SCoT de « dessiner » l'organisation du réseau TC desservant l'Ouest Toulousain, car le SCoT ne maîtrise pas les conditions d'investissement et d'exploitation de ce réseau. En revanche, et c'est ce qu'il fait, le SCoT planifie le développement urbain et demande aux collectivités compétentes de mettre en cohérence la politique de mobilité. Ainsi, pour l'Ouest Toulousain, de multiples solutions peuvent s'étudier, mais elles prendront appui sur les PEM identifiés au SCoT soit au sein de bassin de vie lié aux communes-relais, soit en considérant au-delà du bassin de vie un PEM stratégique existant ou en devenir.

Fonsorbes

La commune de Fonsorbes formule une réserve afin que le futur Plan de Mobilité prévoie, pour les équipements et infrastructures de transport, une enveloppe « mutualisée » entre les territoires communautaires, destinée au renforcement des mobilités en transports collectifs et des modes actifs.

Elle rappelle qu'une enveloppe de 31 ha est prévue dans le SCoT pour les infrastructures et projets d'équipements du Muretain Agglo. À ce titre, la commune est concernée par les REV 8 et 9, en appui du projet REV 31 porté par le Département de la Haute-Garonne, ainsi que par la piste cyclable Bidot / route de Seysses - Frouzins inscrite au Schéma Directeur Vélo du Muretain Agglo. Elle souhaite que ces projets ne soient pas pénalisés par les contraintes foncières ou environnementales, compte tenu du retard accumulé en matière de politiques de transport.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT informe que s'agissant de l'objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, plusieurs situations sont distinguées (non exhaustives) :

- La réalisation d'une piste cyclable en espace urbanisé n'a pas d'impact sur les calculs de consommation d'ENAF, l'aménagement s'inscrivant dans un espace déjà considéré comme artificialisé ;
- La création d'une piste cyclable au sein d'un nouveau quartier est intégrée à la consommation globale du projet d'aménagement si elle intervient sur des ENAF, la présence de cet équipement n'influençant pas le calcul spécifique ;
- L'aménagement d'une voie verte isolée en milieu rural ne relève pas de la consommation d'ENAF au sens de l'article 194 de la loi Climat et résilience (III-5°).

À compter de 2031, la réglementation impose une réduction progressive de l'artificialisation nette des sols afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à horizon 2050. Cette approche repose sur une observation différente des sols, y compris en milieu urbanisé, en distinguant les surfaces artificialisées et non artificialisées selon leur usage. Dans ce cadre, les objets linéaires d'une largeur inférieure à 5 mètres, seuil actuellement évoqué par la DGALN pour les pistes cyclables, ne seront pas identifiés comme surfaces artificialisées en tant que telles. Ils seront qualifiés en fonction de l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

Trois cas concrets peuvent ainsi être retenus :

- Une piste cyclable implantée sur une voirie ou un espace public existant n'entraîne aucune évolution des flux d'artificialisation ;
- Une piste cyclable réalisée sur un sol jusqu'alors non artificialisé est appréciée au regard de la qualification de la surface d'accueil, la largeur de l'aménagement étant secondaire ;
- Une voie verte isolée en milieu rural, dès lors que la surface imperméabilisée reste inférieure à 5 mètres, n'est pas identifiée comme artificialisée.

Ainsi, les aménagements cyclables dont la largeur est inférieure à 5 mètres ne sont pas comptabilisés. Au-delà de ce seuil, les projets concernés devraient être intégrés à une enveloppe régionale, compte tenu de leur intérêt à l'échelle supra-territoriale et de leur contribution à la continuité et à la cohérence du réseau cyclable, au service de la transition écologique et des mobilités.

Fonsorbes

La commune de Fonsorbes émet une réserve pour demander la suppression de coupures d'urbanisation pour des projets dits structurants de rang communautaire ou supra-communautaire économiques et infrastructures ; ces coupures affectant quasi-exclusivement le secteur de l'ouest toulousain.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé qu'à la suite des échanges intervenus lors de la première phase de consultation avec les EPCI, la coupure d'urbanisation a d'ores et déjà été positionnée sur les espaces agricoles ayant vocation à être maintenus dans la plaine de Saint-Lys, le long de la RD 632. Elle ne concerne désormais plus la commune de Fonsorbes, mais uniquement celle de Saint-Lys. Les deux coupures d'urbanisation concernant Fonsorbes sont localisées le long de la D68 (n°5 - Fonsorbes et n°6 ; Fonsorbes / Frouzins, « Justification des choix », page 115). L'hypothèse de réalisation d'une piste cyclable le long de ces axes n'est pas remise en cause par ces coupures. Celles-ci ont pour objectif de maintenir des séquences non urbanisées afin de favoriser un fonctionnement urbain optimal et de préserver des ruptures paysagères dans des secteurs soumis à une forte pression d'urbanisation le long des infrastructures routières.

PETR Pays Sud Toulousain

Les élus du Pays Sud Toulousain soulignent que les flux migratoires du territoire s'orientent majoritairement vers Toulouse Métropole et le Muretain Agglo. Dans la perspective des projets de transports à venir, et notamment du SERM, ils estiment nécessaire d'engager un travail partenarial afin d'anticiper les effets induits par ces infrastructures et de répondre au mieux aux besoins des populations.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine porte un programme d'actions (pièce 4 du dossier d'enquête) qui prévoit, d'une part, la poursuite du dialogue avec les établissements publics porteurs de SCoT du bassin toulousain, dans le cadre de la démarche interscot du Grand Bassin Toulousain, d'autre part, l'engagement d'un dialogue resserré entre le SMEAT et les établissements publics porteurs de SCoT limitrophes sur les effets de frange : SCoT Sud Toulousain, SCoT Nord Toulousain, SCoT Lauragais et SCoT Gascogne. Ce cadre peut servir de lieu de réflexion conjointe sur la question des mobilités, nonobstant la nécessité d'y associer les autorités organisatrices de mobilités.

Par ailleurs, comme cela a été fait dans le cadre des réponses apportées à d'autres PPA et PPC, le SMEAT rappelle que les structures porteuses de SCoT n'ont pas été associées aux EMM.

Concernant le SERM, il convient de rappeler la concertation récente menée par l'État en septembre 2025, qui a réuni les structures porteuses de SCoT afin d'échanger sur les enjeux du projet, notamment en termes de cohérence urbanisme-mobilités. À cela s'ajoute la réunion du Comité des Partenaires du Bassin de Mobilité de Toulouse, tenue le 15 janvier 2026, organisée conjointement par la Région Occitanie et Tisséo Collectivités, avec la participation du Département de la Haute-Garonne. Lors de cette rencontre, le projet de Service Express Régional Métropolitain a été présenté en amont du dépôt, le 15 janvier 2026, du dossier de demande de statut SERM au ministère des Transports, en vue d'obtenir les financements nécessaires à sa réalisation.

Tournefeuille

La commune appelle à un renforcement significatif de l'offre de transports en commun structurants et capacitaires sur son territoire. Elle souligne la nécessité d'une articulation concrète entre la politique métropolitaine de mobilité et les objectifs du SCoT, afin de garantir une offre cohérente, lisible et adaptée à l'évolution des usages. L'accessibilité, déterminante dans les choix d'urbanisation, doit également constituer un critère central dans les modalités de mise en œuvre du projet de territoire.

La commune réaffirme par ailleurs l'intérêt qu'elle porte au développement d'itinéraires cyclables sécurisés le long de la voie support du Linéo 11, dans une logique de renforcement de l'intermodalité et de promotion de pratiques de mobilité plus durables. Elle prend acte, enfin, de la poursuite des études routières engagées dans le cadre du PIMSOT, notamment celles relatives au boulevard urbain du canal de Saint-Martory et à la création d'une nouvelle liaison entre la RN 124 à Plaisance-du-Touch et Cugnaux. À ce titre, la commune estime indispensable que des études comparatives approfondies soient menées, afin d'analyser les impacts des différents scénarios, d'en apprécier la cohérence avec les objectifs de la loi Climat et résilience et d'en évaluer les effets paysagers.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT définit, en matière de cohérence urbanisme-mobilités, un cadre stratégique à travers les orientations du PAS et un cadre prescriptif au sein du DOO et du DAACL. Il ne se substitue toutefois pas au Projet de mobilité, lequel relève de l'échelon compétent pour identifier les besoins du territoire et définir les solutions opérationnelles de desserte en transports collectifs.

Il est indiqué que l'orientation 57 du SCoT précise que, pour chaque strate de l'armature territoriale, les stratégies de planification intercommunale doivent répartir les objectifs d'accueil communal en tenant compte notamment de la desserte en transports collectifs existante et programmée, des capacités d'accueil des équipements, ainsi que des potentiels de densification et de renouvellement urbain. La desserte constitue ainsi un critère déterminant dans les choix de développement territorial portés par le SCoT.

S'agissant de l'organisation des mobilités en transports collectifs, il revient au Plan de mobilité de traduire ces orientations en définissant les modalités de desserte du pôle urbain concerné, en s'appuyant sur le réseau existant, le rôle des pôles d'échanges multimodaux, l'armature territoriale et les perspectives d'accueil en matière d'habitants, d'emplois, d'équipements et de services.

Il devra aussi définir l'évolution de l'offre en transport en commun du pôle urbain de Tournefeuille, en prenant appui sur le PEM « Tournefeuille », mais également sur d'autres PEM, par exemple « Colomiers » et « Basso Cambo » dans la perspective d'avoir une accroche consolidée au réseau métro.

Concernant le développement des itinéraires cyclables sécurisés, celui-ci s'inscrit pleinement dans les solutions alternatives à l'usage de la voiture. À l'échelle communale et intercommunale, ce développement est porté par Toulouse Métropole dans le cadre du schéma directeur cyclable métropolitain et du Réseau Express Vélo. Les orientations du DOO, notamment en matière de densification et de structuration des centralités, sont de nature à conforter et justifier le renforcement de ces aménagements.

Enfin, s'agissant de la poursuite des études routières évoquées, celles-ci relèvent de la compétence de Toulouse Métropole et de sa programmation propre en matière de voirie métropolitaine. Elles ne relèvent pas directement du champ d'intervention du SMEAT ni du SCoT.

PETR Pays Sud Toulousain

Les élus du Pays Sud Toulousain indiquent qu'ils auraient souhaité une approche dépassant les limites du territoire de la grande agglomération toulousaine, afin d'amorcer une réduction des déplacements pendulaires vers la métropole, en particulier pour les habitants du Pays Sud Toulousain.

Réponse du maître d'ouvrage

S'agissant de la réduction des déplacements pendulaires vers la métropole, si le SCoT de la grande agglomération toulousaine identifie sur son territoire plusieurs secteurs stratégiques de rééquilibrage, ses prérogatives ne sauraient aller au-delà de ce cadre. La question d'un desserrement économique de la grande agglomération toulousaine vers les territoires limitrophes doit ainsi être appréhendée à une échelle plus large, tout en tenant compte de la réalité fonctionnelle de l'économie toulousaine, notamment des filières et secteurs économiques déjà implantés et structurés, ainsi que de l'organisation urbaine des territoires d'accueil des zones économiques, cette dernière constituant l'un des facteurs d'attractivité du développement économique.

SNCF

La SNCF demande de bien vouloir préaviser les services SNCF Immobilier de tout projet qui seraient portés au voisinage des emprises ferroviaires actuelles afin de préserver les espaces nécessaires aux éventuels aménagements ferroviaires.

Réponse du maître d'ouvrage

La SNCF précise les ambitions du SERM et informe de l'état d'avancement du projet. Le SMEAT n'ayant pas vocation à porter des projets urbains, la demande de préavis à adresser aux services de SNCF Immobilier ne s'applique pas au SCoT.

S'agissant plus spécifiquement du SERM, et en cohérence avec les avis formulés par l'État et la Région, il est proposé d'intégrer au glossaire du DOO une définition plus précise et conforme aux dispositions de la loi du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (cf. réponse à la Direction départementale des territoires).

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle.

Elle souligne en particulier que la liste des nouvelles gares potentielles n'inclut pas de nombreuses gares pourtant identifiées de longue date dans les études réalisées, ainsi que dans le dossier de projet de SERM labellisé en 2024 (Lespinasse, Roques, Pinsaguel, Labarthe-sur-Lèze...).

Réponse du maître d'ouvrage

La carte des PEM identifie les pôles existants ou en cours de création, notamment dans le cadre de la réalisation de la troisième ligne de métro. Les études relatives au SERM étant toujours en cours, il apparaît prématuré d'inscrire des PEM en devenir tant que ceux-ci ne font pas l'objet de décisions formelles en matière de programmation et de financement.

Le SCoT étant établi à un horizon de 20 ans, sa mise en œuvre permettra néanmoins d'intégrer toute création future de nouveaux PEM dès lors qu'elle sera actée, et d'en décliner les prescriptions correspondantes en matière d'organisation des mobilités, de desserte des bassins de vie, ainsi que d'accueil de population, d'activités économiques, de commerces, d'équipements et de services.

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle.

Elle estime par ailleurs que le périmètre d'influence des gares retenu, fixé à 800 mètres hors Toulouse pour les modes actifs, est insuffisant. En effet, le projet de SCoT encourage prioritairement la desserte des pôles d'échanges multimodaux par les modes actifs. Dans cette perspective, un périmètre d'influence élargi à 2 km, correspondant à environ 10 minutes à vélo, lui paraît plus pertinent.

Réponse du maître d'ouvrage

Le DOO précise, dans son orientation 70, que les périmètres d'influence définis relèvent d'un cadre théorique et que, lors de la délimitation des pôles d'échanges multimodaux, les collectivités peuvent prendre en compte les temps d'accès par les modes actifs. Ainsi, si les périmètres d'influence théoriques correspondent principalement à une distance parcourable à pied, l'intégration de périmètres plus étendus, notamment pour les déplacements à vélo, demeure possible. Il appartiendra alors aux collectivités de le justifier dans leurs documents d'urbanisme ou dans tout autre projet soumis à un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Enfin, il est rappelé que l'orientation 70 s'articule avec les orientations 71 et 72, qui visent à faire des périmètres d'influence des PEM des secteurs d'accueil préférentiels, au sein desquels les collectivités mettent en œuvre des stratégies de densification. Dans ce contexte, il apparaît préférable de maintenir au SCoT des périmètres d'influence théoriques, et de laisser aux collectivités locales de déterminer, en le justifiant, les périmètres d'influence retenus selon la nature du PEM concerné, et de définir en fonction du ou des modes actifs retenus, la stratégie d'accueil et de densification au sein dudit périmètre.

Escalquens

Le Conseil municipal demande l'implantation d'un pôle d'échanges multimodal (en coordination avec l'arrivée future du métro à Labège) sur la commune, positionné au niveau de la gare SNCF permettant de répondre à la nécessité de développer les mobilités alternatives à la route, car le secteur Sud-Est génère plus de 200 000 déplacements quotidiens (hors flux de transit).

Réponse du maître d'ouvrage

La carte des pôles d'échanges multimodaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine, figurant en page 32 du DOO, identifie le PEM d'Escalquens comme un pôle relais existant, positionné au niveau de la gare SNCF. Le SCoT affirme par conséquent l'existence de ce PEM, connecté au mode ferroviaire qui permettra un accès direct à la ligne C du métro au terminus Labège La Cadène, à partir duquel une offre de mobilités devra se mettre en place pour assurer des connexions vers les zones d'habitat et mixtes du bassin de vie identifié au SCoT.

Escalquens

Le Conseil municipal demande de réaliser la prolongation de la RD 916.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la réalisation du prolongement de la RD 916, la décision ne relève pas du SMEAT mais du maître d'ouvrage concerné. Par ailleurs, si une décision de réaliser ce projet était prise, elle devra être justifiée (en quoi le projet répond aux objectifs du SCoT) et s'inscrire dans les orientations suivantes du DOO du SCoT de la grande agglomération toulousaine : Orientation 67 « La création de nouvelles infrastructures routières destinées au maillage interne* du territoire ne doit pas aboutir à une urbanisation linéaire* » et orientation 68 « L'évolution du maillage routier doit intégrer les usages multimodaux et veiller à limiter l'impact carbone des modes constructifs ».

Syndicat mixte du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne souligne que la concrétisation de l'objectif « Développer des solutions de mobilité adaptées à la diversité territoriale » doit s'appuyer sur une réflexion conjointe entre les élus du SCoT de la grande agglomération toulousaine et ceux du SCoT de Gascogne.

Si l'amplification des offres de mobilité alternatives à la voiture individuelle, notamment via le SERM, constitue une opportunité, il est essentiel de prendre en compte les interconnexions territoriales, en particulier la ligne ferroviaire Toulouse–Auch et d'autres axes structurants.

Par ailleurs, une coordination sur la gestion des déplacements routiers est nécessaire, compte tenu du flux de véhicules gersois vers le territoire du SMEAT, qui contribue à la congestion sur la RN124.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine porte un programme d'actions (pièce 4 du dossier d'enquête) qui prévoit, d'une part, la poursuite du dialogue avec les établissements publics porteurs de SCoT du bassin toulousain, dans le cadre de la démarche interscot du Grand Bassin Toulousain, d'autre part, l'engagement d'un dialogue resserré entre le SMEAT et les établissements publics porteurs de SCoT limitrophes sur les effets de frange : SCoT Pays Sud Toulousain, SCoT Nord Toulousain, SCoT Lauragais et SCoT Gascogne.

Ce cadre peut servir de lieu de réflexion conjointe sur la question des mobilités, nonobstant la nécessité d'y associer les autorités organisatrices en ce qui concerne les réseaux de transports en commun et les collectivités compétentes et concernées en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de la RN 124.

Par ailleurs, comme cela a été fait dans le cadre des réponses apportées à d'autres PPA et PPC, le SMEAT rappelle que les structures porteuses de SCoT n'ont pas été associées à la démarche des études prospectives multimodales (EMM) et qu'elles ne disposent pas de la pleine maîtrise sur le sujet plus opérationnel des déplacements routiers.

Concernant plus particulièrement le SERM, il est à souligner la récente concertation menée par l'État en septembre 2025, les structures porteuses de SCoT ayant été réunies afin de partager les enjeux du SERM, notamment en termes de cohérence urbanisme-mobilités, et la récente réunion du Comité des Partenaires du Bassin de Mobilité de Toulouse en date du 15 janvier 2026, organisée conjointement par la Région Occitanie et Tisséo Collectivités et avec la participation du Département de la Haute-

Garonne, au cours de laquelle a été présenté le projet de Service Express Régional Métropolitain, en amont du dépôt au Ministère des Transports du dossier de demande de statut SERM fait le 15 janvier 2026 afin d'obtenir des financements Etat nécessaires à la réalisation du projet.

Odars

Le Conseil municipal formule une réserve, souhaitant que le SCoT permette une mise en œuvre adaptée aux réalités rurales et assure une bonne articulation avec les mobilités et les équipements. Toute densification devrait être conditionnée à deux éléments : d'une part, l'amélioration des liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétons entre Odars et les pôles voisins tels que Labège et Escalquens, ainsi que les lignes ferroviaires) ; d'autre part, la planification préalable des équipements publics (écoles, assainissement) afin d'éviter tout déséquilibre.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme rappelé à de nombreuses reprises dans le présent mémoire en réponse sur la thématique des mobilités, s'il n'appartient pas au SCoT de définir l'organisation opérationnelle d'un réseau de transports collectifs, qu'il soit urbain ou ferroviaire, celui-ci conditionne en revanche l'ouverture à l'urbanisation à la desserte et à l'accessibilité par des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Dans ce cadre, le développement des réseaux piétons et cyclables constitue une orientation structurante du SCoT, inscrite à l'orientation 66 du DOO (modifiée dans le cadre des retours PPA / PPC), qui prévoit que « Les collectivités locales doivent amplifier les politiques favorables à l'usage du vélo (aménagements et services) et de la marche à pied. En plus des itinéraires de rabattement des réseaux cyclables d'échelles communales et intercommunales vers les PEM, il est attendu la constitution d'un réseau cyclable continu d'échelle d'agglomération, connecté aux PEM et aux équipements structurants. Les réseaux cyclables communaux et intercommunaux seront adaptés pour être connectés à ce réseau d'échelle d'agglomération. Les aménagements cyclables et pédestres prennent en compte les évolutions du climat ».*

Il appartient ainsi aux communes, à travers leurs documents d'urbanisme, de prévoir l'amélioration des liaisons douces à l'échelle locale, et, le cas échéant, dans le cadre de stratégies de planification intercommunale lorsque ces liaisons participent à des continuités vers les communes voisines ou vers les pôles d'échanges multimodaux existants. À titre d'exemple, le schéma directeur cyclable d'agglomération du Sicoval constitue un cadre opérationnel pouvant être décliné dans les PLU.

Enfin, comme indiqué dans les réponses du SMEAT à d'autres avis, il est proposé de renforcer plusieurs orientations du DOO relatives à la cohérence urbanisme-mobilités, notamment au chapitre 2 du DOO, ainsi qu'à la desserte des territoires stratégiques, afin de conforter la prise en compte des mobilités alternatives à la voiture dans les choix d'aménagement et de développement du territoire.

Nature en Occitanie

L'association déplore l'absence d'orientations visant à structurer un maillage cyclable dense et cohérent sur l'ensemble de la grande agglomération toulousaine à l'horizon 20 ans. Elle souligne également le manque d'objectifs quantitatifs permettant de suivre le respect des engagements en matière de neutralité carbone dans le secteur des transports à l'échelle du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le développement du maillage cyclable s'inscrit pleinement dans les objectifs du PAS et trouve sa traduction opérationnelle dans les orientations 59 et 66 du DOO pour lesquelles il est proposé des modifications. Celles-ci prévoient notamment que « les collectivités locales doivent poursuivre le déploiement de l'offre de services de mobilités alternatives et attractives face à la voiture autosoliste », que « cette offre doit être adaptée aux caractéristiques des territoires desservis », et qu'elles doivent « amplifier les politiques en faveur du vélo (aménagements et services) ainsi que de la marche à pied ». Il est également attendu, au-delà des itinéraires de rabattement, la constitution d'un réseau cyclable à l'échelle de l'agglomération, intégrant les évolutions climatiques.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'urbanisme applicables au SCoT n'imposent pas la fixation d'objectifs chiffrés relatifs à l'atteinte de la neutralité carbone dans le secteur des transports.

L'évaluation environnementale du SCoT ne saurait, en outre, se substituer à celle du Plan de mobilité ni aux études d'impact propres à chaque grand projet de transport. Le SCoT ne dispose ni de la maîtrise opérationnelle des grands projets de mobilité sur le territoire de la grande agglomération toulousaine, ni de l'ensemble des données exhaustives nécessaires, dès lors qu'il n'est pas autorité organisatrice de la mobilité.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le SMEAT rappelle que les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire poursuivent l'objectif de transformation d'un modèle de type centre-périphérie, fortement dépendant des déplacements domicile-travail. L'organisation du développement territorial, en cohérence avec l'armature territoriale, repose sur deux leviers principaux :

- *Le premier consiste à faire évoluer significativement l'offre de mobilités alternatives à la voiture individuelle et autosoliste, en intégrant également la décarbonation du transport de marchandises ;*
- *Le second relève de choix d'urbanisation favorisant les courtes distances et la proximité avec l'offre de transports collectifs.*

Ces leviers ont été caractérisés dans le cadre de l'analyse des incidences menée au titre des thématiques climat, énergie et qualité de l'air, au sein de laquelle les solutions de mobilité territoriales durables ont été identifiées (Évaluation environnementale, chapitre 7, pages 76 à 81).

Les solutions de mobilité territoriale de la grande agglomération toulousaine affichent ainsi comme priorité le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle : train, transports collectifs, vélo et marche. La mise en œuvre d'une « ville des courtes distances » repose notamment sur deux types de conditions :

- La connexion des infrastructures de transports collectifs (gares, stations de métro et de bus) au sein de pôles d'échanges multimodaux ;
- Le renforcement du maillage en faveur des modes actifs, par la cohabitation des usages vélo et piéton, des itinéraires lisibles et accessibles, ainsi que des stationnements vélos sécurisés et capacitaires.

Enfin, les nouvelles infrastructures routières sont strictement encadrées : elles sont destinées au maillage interne des territoires et ne doivent pas conduire à des phénomènes d'urbanisation linéaire (Évaluation environnementale, page 78).

2.3 Rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La CCI s'interroge sur la portée de l'orientation 78 qui propose une articulation de la localisation des activités commerciales dans les centralités urbaines entre les strates de l'armature urbaine et les fréquences d'achat classées en besoins quotidiens, besoins hebdomadaires et besoins occasionnels. [...] Un reproche peut potentiellement être fait à la classification des typologies de commerces par fréquence d'achat, dans le sens où les limites entre un besoin quotidien, un besoin hebdomadaire et un besoin occasionnel ne sont pas clairement établies et paraissent discutables donc potentiellement contestables. Afin d'éviter toute ambiguïté et de limiter les possibilités de recours, une reformulation apparaît souhaitable.

Réponse du maître d'ouvrage

L'articulation des besoins commerciaux avec l'armature urbaine est un exercice nécessaire pour orienter le développement de l'activité commerciale et éviter l'émergence d'externalités négatives telles que le mitage, une sur-offre commerciale génératrice de vacance et la profusion de flux motorisés (et aujourd'hui carbonés). C'est un exercice complexe puisqu'il ne permettra jamais de rendre compte de la diversité des modes de vie. Malgré tout, étant entendu qu'il n'est ni possible ni souhaitable de décliner des localisations préférentielles pour chaque activité commerciale, des regroupements sont inévitables. Ils sont par nature subjectifs et les limites entre les catégories sont inévitablement poreuses.

Dans le cadre du SCoT de la grande agglomération toulousaine, ils reposent sur des besoins commerciaux déclinés par fréquence d'achat qui sont apparus comme la discrétisation la plus pertinente. Elle permet d'organiser l'offre commerciale à l'échelle de bassins de vie propres à chaque fréquence d'achat au sein desquels chaque habitant est susceptible de retrouver une offre y répondant. Ainsi, elle donne corps à l'ambition de fonctionnement de proximité du projet politique tout en préservant les équilibres territoriaux.

En outre, ces besoins commerciaux servent de cadre à la déclinaison des conditions d'implantation dont la fréquence d'achats est un critère imposé par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, pour rappel, l'offre commerciale répondant à ces différents besoins commerciaux est décrite dans les définitions figurant en annexe du DOO.

Région Occitanie

Afin de compléter les pôles de logistiques urbaines, principalement au cœur des secteurs urbains denses, il serait néanmoins intéressant de préciser les dispositions de veille ou les réserves foncières pour des plateformes logistiques au plus proches des bénéficiaires finaux desservis par des moyens décarbonés.

Réponse du maître d'ouvrage

En déclinaison de l'objectif politique du PAS de réduire l'impact du transport de marchandises, le DOO dans son orientation 74 demande aux collectivités locales d'engager des actions conservatoires à l'égard des espaces de chargement/déchargement existants à proximité des voies ferrées et des canaux ainsi que des installations terminales embranchées. Cela devra notamment être traduit dans les documents d'urbanisme, le Plan de mobilité en cours de révision, ou tout autre programme plus opérationnel d'aménagement et d'urbanisation.

Il est rappelé que selon les dispositions du Code de l'Urbanisme, le DAACL doit déterminer les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales et localiser les secteurs d'implantation privilégiés de cette activité sur le territoire. À travers la définition d'une armature de logistique commerciale, inscrite dans l'orientation 11 du document et complétée d'une carte, le DAACL s'attache ainsi, pour répondre aux exigences législatives, à préciser les sites préférentiels d'accueil de la logistique urbaine. Le développement de ce segment au sein des périmètres identifiés, en priorité par la densification du tissu urbain existant, relèvera de la stratégie urbaine locale de la collectivité concernée à travers des études pré-opérationnelles ciblées et des opportunités saisies par les porteurs de projet souhaitant aménager ce type d'entrepôts.

Pour rappel, orientation 11 DAACL :

« Les activités de logistique commerciale* doivent s'implanter préférentiellement le long des axes logistiques identifiés à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après) :

- Les activités relevant de la logistique commerciale urbaine* doivent s'implanter préférentiellement dans les pôles de logistique urbaine identifiés, afin de les conforter. L'emprise au sol des nouvelles constructions logistiques commerciales* est limitée à 2 000 m².
- Les activités relevant de la logistique commerciale d'agglomération* doivent s'implanter préférentiellement au sein des pôles de logistique d'agglomération identifiés, afin de les conforter. L'emprise au sol des nouvelles constructions logistiques commerciales* est limitée à 5 000 m².

- *L'implantation ponctuelle d'activités de logistique commerciale de dimension régionale* est autorisée en limitant l'emprise au sol pour les nouvelles constructions logistiques commerciales* à 25 000 m² pour la période 2021-2031 et à 15 000 m² pour la période 2031-2045.*

Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB)

Le conseil communautaire est réservé sur la difficulté de pouvoir implanter de nouvelles zones économiques en raison des nouvelles surfaces commerciales limitées à 500 m².

Réponse du maître d'ouvrage

Conformément au projet politique, le DAACL matérialise la volonté de proscrire la consommation d'espaces pour l'accueil du commerce en se plaçant dans la droite ligne des critères instruits par la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) pour la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale. Ainsi, il ne sera pas plus un frein au développement des zones économiques, puisque le contexte législatif préexistant au SCoT ne permet déjà plus d'en faire un moteur (cf. alinéa 5 de l'article L.752-6 du Code du Commerce). Le développement du commerce doit, dans ce cadre, reposer uniquement sur la densification des pôles commerciaux existants. Cet objectif se double de la volonté de ne pas autoriser la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques pour éviter d'accroître la concurrence avec les centralités urbaines déjà prégnantes sur le territoire, de limiter les impacts d'un mitage de l'offre commerciale, et de préserver les équilibres territoriaux. Le DOO prévoit par ailleurs les critères cumulatifs auxquels doit répondre toute nouvelle création ou extension de zone d'activités (orientation 157). Pour mémoire, l'article L.752-6 alinéa 5 du Code du Commerce : « l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme. »

Aussonne

La commune dispose au sein de sa centralité urbaine d'un ancien supermarché d'une surface d'environ 2 000 m², actuellement affecté en bâtiment communal et sur lequel une clause interdisant d'installer un autre commerce alimentaire jusqu'en 2032 a été ajoutée lors de l'acte de vente du bâtiment.

La commune d'Aussonne souhaitant valoriser ce foncier pouvant s'apparenter à une friche commerciale dans les années futures, une interrogation se pose quant à l'interprétation de ces règles. En effet, serons-nous contraints de limiter la surface de vente à 500 m² alors que le bâtiment existant dispose d'une capacité largement supérieure à ce seuil ?

De même, il fut envisagé d'implanter des activités du domaine de la santé sur la parcelle communale en remplacement du local existant. Les seuils proposés s'appliquent-ils à la parcelle ou au bâtiment ? Cette nuance conditionnant grandement les projets réalisables et la valeur foncière du terrain.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le projet de DAACL arrêté définit des conditions d'implantation pour les centralités urbaines en fonction des niveaux d'armature commerciale. Comme il y a peu de doute que le foncier concerné soit intégré au périmètre de la centralité urbaine de la commune d'Aussonne lors de la mise en comptabilité du PLUi-H de Toulouse Métropole, tout nouveau projet d'ouverture d'un commerce sera soumis aux conditions d'implantation fixées par le DAACL dans son orientation 3. En matière de surface de vente, il s'agit dans le cas présent d'une limite maximale de 500 m² de surface de vente (à l'échelle du bâtiment) auquel le nouveau projet sera assujéti.

Toutefois, et dans le cadre d'une réflexion qui dépasse le cas de la commune d'Aussonne, la remarque soulève un enjeu en matière de résorption de la vacance commerciale au sein des centralités urbaines. Sous réserve d'une délibération favorable, une évolution de la rédaction permettant une dérogation à cette condition de surface dans le cadre du réinvestissement d'un local vacant peut être envisagée pour en faciliter la reprise ou la mutation.

L'implantation de nouveaux commerces ou l'extension de commerces existants au sein des centralités urbaines est conditionnée au respect des orientations figurant dans le tableau page 34 du DAACL.

Il est rappelé que les activités médicales ne sont pas concernées par les conditions d'implantation fixées par le DAACL et par les orientations du DOO s'appliquant au commerce.

Proposition de réécriture de l'orientation 3 du DAACL

« L'implantation de nouveaux commerces ou l'extension de commerces* existants au sein des centralités urbaines* est conditionnée au respect des orientations suivantes : cf. tableau. Au sein des centralités urbaines, la réouverture d'un local commercial vacant dédié préalablement à une activité commerciale alimentaire n'est pas soumise aux conditions d'implantation figurant dans le tableau ci-dessus. Elle ne peut toutefois entraîner une extension de la surface de vente du commerce par rapport à la surface exploitée avant la fermeture ».*

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La Chambre de commerce et d'industrie demande qu'une vigilance particulière soit apportée aux projets d'aménagement urbain ou de densification de l'habitat situés hors des périmètres identifiés comme centralités. Elle indique que, sur ces secteurs, l'implantation de commerces de proximité peut être pertinente, sous réserve qu'ils répondent exclusivement aux besoins des habitants et qu'ils ne génèrent pas de concurrence avec les polarités commerciales voisines.

Réponse du maître d'ouvrage

La densification des espaces urbanisés inévitablement encouragée par le SCoT de la grande agglomération toulousaine pour inscrire le territoire dans la trajectoire de sobriété foncière soulève effectivement un enjeu en matière d'organisation spatiale de l'activité commerciale. En respectant les injonctions du code de l'urbanisme, le volet commerce du DOO s'attache à cibler les centralités urbaines comme les sites préférentiels d'accueil du commerce au sein des espaces urbanisés en particulier pour l'offre de proximité. Cette ligne directrice implique, par effet miroir, un développement limité de l'offre commerciale en dehors de ces espaces. L'objectif est d'éviter le mitage de l'offre et les effets de concurrence avec les centralités existantes. Lors de la réalisation de projets de densification, et conformément au principe inscrit dans le document, il reviendra aux collectivités locales de juger s'il est nécessaire d'identifier une nouvelle centralité urbaine de quartier pour répondre aux besoins des habitants accueillis localement ou de s'en tenir à une offre commerciale résiduelle qui ne pourra, par exemple, accueillir de commerces de plus de 300 m² de surface de vente. Les conditions d'implantation définies par le DAACL pour les centralités de quartier ont, à ce titre, vocation à faire en sorte que l'offre accueillie corresponde au niveau de rayonnement attendu de la centralité de quartier en fonction du niveau d'armature territoriale considéré.

Nature en Occitanie

L'association regrette l'absence d'orientations opérationnelles visant à accompagner la désartificialisation et la renaturation des pôles commerciaux périphériques en perte d'attractivité, notamment par la mobilisation de mesures de compensation écologique dans le cadre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que si le contexte est peu favorable pour le développement du commerce avec l'essor de la vente en ligne, le diagnostic du SCoT ne démontre pas à ce stade un enrichissement significatif de l'immobilier commercial des pôles de l'agglomération toulousaine. La dynamique démographique et économique locale explique ce constat. Il était donc prématuré lors de la révision du SCoT d'organiser plus précisément la renaturation et la désartificialisation de ces sites. Le contexte commercial national amène toutefois le DOO à demander aux collectivités dans les orientations n°84 et 85 de définir des stratégies d'évolution des pôles commerciaux périphériques. Elles devront s'adapter à la situation urbaine (desserte, proximité avec l'habitat...) et commerciale de chacun d'eux pour définir des perspectives de renouvellement de ce modèle hérité. La désartificialisation et la renaturation pourront alors intégrer les scénarios de mutation.

Objectif 3 / Aménager partout des cadres de vie de qualité

3.1 Développer un parc de logements qualitatifs et adapté à la diversité des besoins

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La Chambre de commerce et d'industrie attire l'attention du SMEAT sur l'intérêt de proposer une offre diversifiée de logements à produire, tant pour assurer la continuité des parcours résidentiels et répondre à la diversité de la taille des ménages, que pour permettre aux salariés des entreprises locales d'habiter à proximité de leur lieu de travail. Afin de permettre aux salariés des entreprises d'habiter à proximité de leur lieu de travail, le développement d'une offre en logement « abordable » serait judicieux aux abords des secteurs stratégiques existants et des secteurs stratégiques de rééquilibrage à structurer.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette demande relève d'une déclinaison du SCoT à l'échelle locale ou intercommunale, voire du cadre des PLH, le DOO n'ayant pas vocation à préciser les typologies de logements selon leur localisation. Le projet de 2^{ème} révision du SCoT porte néanmoins une attention particulière au bon fonctionnement des parcours résidentiels, thème abordé dans l'objectif 3 du DOO « Aménager partout des cadres de vie de qualité », et plus précisément au sein du chapitre 3.1.2 « Poursuivre les efforts de diversification du parc de logements » (orientation 91).

Par ailleurs, le DOO intègre un objectif de cohérence entre urbanisme et mobilités (chapitre 2.2.2), visant à renforcer la mixité urbaine dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux stratégiques et relais, existants ou en projet (orientations 71 et 72). Ces dispositions répondent ainsi aux attentes exprimées par la CCI.

Région Occitanie

La Région estime que les orientations du DOO auraient pu bénéficier d'une territorialisation plus fine des objectifs de production de logements locatifs sociaux (LLS), notamment dans les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU. Si l'objectif de 10% de LLS fixé pour les communes de proximité apparaît globalement pertinent, elle considère qu'il aurait pu être modulé en fonction du niveau de desserte en transports collectifs des territoires. Elle regrette par ailleurs l'absence de référence au logement (inter)communal, en particulier en dehors des pôles urbains et des grands pôles urbains, ainsi que l'absence d'objectifs généraux spécifiques en la matière.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit prévu dans l'orientation 94 un taux minimum de 10% de production de logements locatifs sociaux pour les communes non soumises à la loi SRU, en particulier celles desservies par des transports en commun performants et exclure les logements en accession de ce décompte.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT entend la réserve et la demande formulées par la Région. Il est rappelé que la 2^{ème} révision du SCoT se montre plus ambitieuse que la 1^{ère} en matière de production de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes non assujetties à la loi SRU. En effet, la 1^{ère} révision se limitait à une recommandation (recommandation 65a du DOO, page 58) invitant les communes à contribuer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité, en visant au moins 10 % de LLS. Cette disposition n'avait toutefois pas de caractère prescriptif.

À l'inverse, l'orientation 94 du DOO, inscrite dans le chapitre 3.1.2 « Poursuivre les efforts de diversification du parc de logements », revêt désormais un caractère prescriptif.

Si l'objectif de 10 % inclut à la fois la production de LLS et celle de logements en accession sociale (hors logement locatif intermédiaire), ce choix résulte d'un constat partagé par les communes et les intercommunalités d'une quasi-absence d'opérateurs sur les communes de moins de 3 500 habitants.

Les Programmes Locaux de l'Habitat les plus récents (Toulouse Métropole, Sicoval, Grand Ouest Toulousain...) confirment cette réalité. Dans ce contexte, le SMEAT a fait le choix de permettre aux communes les plus petites de continuer à contribuer à l'effort de production de logements abordables en ouvrant la possibilité de recourir à l'accession sociale. Cette modalité apparaît en effet comme la plus susceptible d'attirer les bailleurs sociaux et de rendre possibles des opérations de logements dans ces territoires. Certains dispositifs, tels que le PSLA ou le Bail Réel Solidaire (BRS), permettent ainsi à des ménages modestes d'accéder à la propriété d'un logement neuf en zone tendue, à un coût maîtrisé, voire sans apport initial.

Par ailleurs, les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU mais couvertes par un Programme Local de l'Habitat disposent généralement d'objectifs spécifiques en matière de production de logements sociaux. Le SMEAT veillera à ce que ces objectifs soient compatibles avec l'orientation 94 du DOO.

Enfin, s'agissant du logement inter(communal), celui-ci relève essentiellement d'un marché de niche, à dominante institutionnelle et patrimoniale. Il ne représente qu'une part marginale du parc de logements, sans commune mesure avec l'importance du parc privé et du parc HLM.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne que la répartition de la production de logements au sein des territoires intercommunaux est cohérente avec les politiques d'habitat déjà mises en œuvre dans les EPCI disposant d'un PLH. Elle s'interroge toutefois concernant la capacité de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue, qui ne dispose pas de PLH, à traduire ces orientations en actions concrètes.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, même si la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue ne s'est pas encore dotée d'un PLH ni d'un PLUi, elle devra s'appuyer sur l'orientation 51 du SCoT qui encourage la coopération entre communes au sein des bassins de vie autour d'un projet commun. Le projet devra respecter les orientations du SCoT. La capacité d'une intercommunalité à traduire ces orientations en actions concrètes ne relève pas des compétences du SMEAT, qui peut seulement accompagner et conseiller les communes dans cette démarche.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande d'intégrer des objectifs de production de logements sociaux dans la programmation future, en cohérence avec les objectifs chiffrés définis par le Plan départemental de l'habitat 2025-2030.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'il revient aux Programmes locaux de l'habitat, lorsqu'ils existent, de traduire les objectifs chiffrés en matière de production de logements locatifs sociaux du Plan départemental de l'habitat 2025-2030. Le SCoT, couvrant une échéance plus longue (2021-2045), ne peut garantir une correspondance directe après 2030.

Cependant, le DOO (pièce 3 du SCoT) impose aux collectivités, via ses orientations 93 et 94, d'activer les leviers dont elles disposent pour atteindre les objectifs de production de logements locatifs sociaux, conformément aux exigences de la loi SRU. En l'absence de PLH, ce sont les communes dans la justification de leur projet d'aménagement qui doivent justifier les objectifs de la production de ce type de logements.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande de préciser les objectifs chiffrés et les modalités envisagées pour la remise sur le marché des logements vacants.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que ce point ne relève pas du champ de compétence du SCoT. Il appartient aux Programmes locaux de l'habitat, lorsqu'ils existent, de définir comment les logements vacants peuvent être remis sur le marché. En l'absence de PLH, ce sont les communes qui, dans la justification de leur projet d'aménagement, doivent expliciter les objectifs chiffrés et les modalités prévues pour la remise en circulation de ce type de logements.

Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB)

Le conseil communautaire émet une réserve quant à la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, estimant qu'elle pourrait entraîner une baisse de la production de logements, en particulier de logements locatifs sociaux, et compromettre ainsi la capacité des communes concernées à satisfaire aux obligations prévues par la loi SRU.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que les objectifs stratégiques et les orientations du PAS, fixés à horizon 2045, impliquent l'adoption d'un nouveau modèle d'aménagement et de modes d'habiter. Les élus représentant les cinq intercommunalités du territoire du SCoT ont en effet souhaité faire évoluer le modèle de développement issu du précédent document, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales et les espaces de vie du quotidien, au-delà de la seule lecture des flux domicile-travail, tout en s'inscrivant dans les exigences de sobriété foncière portées par la loi Climat et résilience.

Le modèle retenu repose sur une organisation du territoire en bassins de vie, chacun structuré autour d'au moins une commune jouant un rôle central. Cette armature territoriale vise à favoriser un développement durable et équilibré, en confortant l'accès aux équipements, aux services et aux fonctions économiques à l'échelle de ces bassins.

Par ailleurs, les orientations du sous-objectif 1.3 du PAS relatif à la forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols, peuvent apparaître ambitieuses. Conscient de la sensibilité de ces enjeux auprès du grand public, le SMEAT a inscrit dans son programme d'actions (pièce n°4, fiche C1) un dispositif d'accompagnement et de sensibilisation des collectivités aux nouvelles formes urbaines et aux nouveaux modes d'habiter.

Ce changement de paradigme suppose une acceptation accrue de la densité au sein des espaces déjà urbanisés. Il n'est toutefois pas de nature à freiner la production de logements, l'objectif du SCoT étant fixé à une moyenne annuelle de 140 logements pour les sept communes de la CCCB, et, par conséquent, ne contraint pas la réalisation de logements locatifs sociaux.

Enfin, le SMEAT précise que l'orientation 94 du SCoT prévoit une contribution des communes non soumises à la loi SRU à l'effort de mixité sociale, à hauteur de 10 % de logements locatifs sociaux ou de logements en accession (hors LLI). À ce titre, la Direction départementale des territoires souligne que cet effort pourrait être renforcé dans les communes de moins de 3 500 habitants disposant d'une offre de transports collectifs performante.

Nature en Occitanie

L'association souligne qu'une baisse de la part de logements vacants dans un parc en forte expansion peut néanmoins entraîner une augmentation absolue du nombre de logements vacants. Par exemple, si un parc passe de 1000 à 10 000 logements tout en réduisant la vacance de 7 % à 6 %, le nombre de logements vacants augmenterait de 70 à 600.

L'association regrette également qu'aucune orientation spécifique n'encadre l'évolution très rapide du nombre de résidences secondaires sur le territoire, alors que les politiques passées montrent une tendance marquée. Dans un contexte où le SMEAT met l'accent sur la densification de l'enveloppe urbaine pour produire de nouveaux logements, la lutte contre la vacance devrait constituer un levier prioritaire pour renforcer la justice sociale et limiter la pression foncière déjà importante.

Réponse du maître d'ouvrage

L'association note que le dossier de SCoT privilégie un scénario de maîtrise de la vacance du parc de logements plutôt que celui de reconduction des tendances observées, qui étaient à la hausse. Elle souligne que, mécaniquement, une diminution de la part de logements vacants dans un parc en expansion peut entraîner une augmentation effective du nombre de logements vacants.

Le SMEAT rappelle que son objectif est de « relever le défi de la sobriété foncière à travers la politique du logement, via notamment le réinvestissement des logements vacants et le développement de stratégies foncières » (sous-objectif 3.1 « Développer un parc de logements qualitatifs et adapté à la diversité des besoins » du DOO, pièce 3 du dossier d'enquête publique). À ce titre, l'orientation 97 fixe un objectif de résorption de la vacance dans les secteurs où celle-ci est sur-représentée. Les PLH ou, à défaut, les collectivités, sont chargés de définir et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre cet objectif.

Comme rappelé dans la pièce 6 « Justification des choix » (page 107), la perte annuelle de 760 logements sur la période 2009-2020 a été compensée par la production neuve. Le calcul se base sur le nombre de logements vacants, et non sur leur superficie.

Par ailleurs, le SMEAT poursuit simultanément l'objectif de répondre aux besoins de production de logements (chapitre 3.1.1 du DOO) et d'améliorer leur qualité (chapitre 3.1.4 du DOO). L'orientation 97 impose ainsi aux plans et programmes locaux de définir des actions ou orientations permettant d'atteindre ces objectifs.

Enfin, l'encadrement du nombre de résidences secondaires relève d'initiatives locales, telles que la réglementation des chambres d'hôtes, et ne constitue pas un levier réglementaire du SCoT.

Nature en Occitanie

L'association regrette qu'aucune orientation n'ait été prévue pour encadrer et réduire la perte nette de logements liée à la mutation du parc existant, alors que le SMEAT mise sur la densification de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins de nouveaux logements. La compensation de ce déficit repose ainsi sur des constructions neuves, génératrices de gaz à effet de serre et consommatrices de ressources naturelles.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT a fait le choix d'un SCoT à vocation plus stratégique, laissant ainsi des marges de manœuvre accrues aux collectivités chargées de sa traduction réglementaire. Si le DOO ne prévoit pas d'orientation spécifique sur ce point, il ne l'exclut pas pour autant. Les Programmes locaux de l'habitat (PLH) disposent de toute latitude pour accompagner la mutation du parc existant, notamment en encadrant les objectifs liés à la maîtrise ou à la réduction de la perte nette de logements.

Par ailleurs, cette perte nette peut résulter de la résorption de logements indignes ou très énergivores (passoires thermiques). Si la construction de logements neufs est effectivement plus émettrice de gaz à effet de serre à court terme, elle permet néanmoins une amélioration significative de la performance énergétique du bâti. Cet objectif est affirmé dans l'orientation 99 du DOO, qui vise conjointement l'amélioration de la qualité énergétique et de la qualité d'usage des logements.

3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit corrigée la carte de la trame paysagère en cohérence avec le périmètre UNESCO du bien « Canal » et le site classé des paysages du canal du Midi.

Elle formule également une recommandation visant à proposer des outils permettant de protéger et de mettre en valeur les traversées urbaines des communes concernées par le canal du Midi.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT prend acte de cette réserve et indique que le périmètre UNESCO du bien « Canal » dans la carte paysagère du DOO sera ajusté en remplaçant le périmètre des communes traversées par le canal par celui de la zone tampon. Le maître d'ouvrage propose également de compléter l'orientation 109 correspondante afin de préciser les enjeux relatifs à la protection des ouvrages associés au canal ainsi qu'à la valorisation de ses traversées urbaines. Les autres documents du SCoT (Justification des choix et Evaluation environnementale) intégreront les adaptations nécessaires.

Proposition de réécriture de l'orientation 109

« Les collectivités locales mettent en place des mesures de préservation et de valorisation ~~des sites~~ du Canal du midi et ses abords, inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (cf. carte ci-après). Au-delà de la servitude du site, une attention particulière doit être portée à la protection des ouvrages associés au Canal ainsi qu'à la valorisation de ses traversées urbaines ».

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve concernant la prescription 118, figurant en page 48 du DOO, relative aux transitions entre les espaces habités et les espaces valorisés par l'agriculture. Dans ce cas de figure, nous préconisons, a minima, la mise en place d'une haie pluristratifiée d'une épaisseur suffisante pour jouer un rôle d'écran entre ces espaces.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note cette réserve et précise que, lors des extensions des espaces urbanisés, le SCoT prescrit déjà l'intégration d'une lisière s'appuyant, le cas échéant, sur les éléments naturels et la topographie existante. Cette lisière non aedificandi doit faire l'objet d'un traitement paysager et contribuer à la trame des espaces publics. Les modalités paysagères d'implantation de la lisière urbaine relèvent des documents d'urbanisme infra.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires estime que, bien que le SCoT intègre une dimension paysagère, celle-ci est principalement abordée comme un élément de cadre de vie ou de décor, et rarement comme un fondement structurant du projet de planification. Elle regrette ainsi l'absence d'une démarche paysagère globale et intégrée, permettant une composition et une organisation d'ensemble du territoire. Elle souligne par ailleurs que les documents du SCoT accordent une place prépondérante aux paysages remarquables, au détriment des paysages ordinaires qui structurent pourtant le quotidien.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que la 2^{ème} révision du SCoT porte une démarche d'intégration paysagère globale et transversale, explicitée dans la Justification des choix (pièce 6, pages 112 à 118).

Cette approche se décline en premier lieu à travers un volet dédié du DOO, « 3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération », inscrit dans l'objectif 3 « Aménager partout des cadres de vie de qualité ». Cette partie affirme une trame paysagère destinée à préserver la diversité des grands paysages du territoire et à identifier des interfaces stratégiques associées aux paysages du quotidien, tels que les entrées d'agglomération et les lisières urbaines.

Les éléments saillants de la trame paysagère comme matrice paysagère du territoire s'appuient notamment sur :

- *L'identification des marqueurs paysagers structurants du territoire, distinguée en trois familles (les paysages de l'eau, de vallées et de coteaux) et déclinée en orientations propres aux spécificités des territoires.*
- *L'articulation des espaces naturels, agricoles et paysagers protégés par le SCoT. Un dispositif nouveau pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine, les coupures d'urbanisation, a notamment permis de croiser les enjeux naturels, agricoles et paysagers à travers une typologie décrite au sein de la Justification des choix (encadré Focus sur les coupures d'urbanisation, page 114).*

Afin de permettre un meilleur dialogue entre espaces urbanisés et paysages, les orientations du DOO s'appuient en second lieu sur l'identification d'interfaces stratégiques associées aux paysages du quotidien. Il est ainsi demandé aux collectivités locales et aux porteurs de projet d'identifier les entrées de ville à requalifier en s'appuyant sur les entrées d'agglomération repérées par le SCoT et d'assurer des espaces de transition entre espaces urbains et espaces agro-naturels, notamment par le traitement des lisières urbaines existantes ou à créer.

La cartographie « trame paysagère de la grande agglomération toulousaine » est en outre conçue en complémentarité avec celles de la trame verte et bleue et de la trame agricole du DOO (cf. « Évaluation environnementale », page 51).

Au-delà de ce volet spécifique, le paysage est enfin pris en compte de manière transversale dans l'ensemble du DOO, ainsi que dans les fiches-actions du programme d'actions, notamment à travers :

- *Le traitement des interfaces entre espaces urbains et ruraux (sous-objectifs 1.1, 1.3 et 3.3 du DOO).*
- *L'accessibilité et le maillage des espaces de nature (sous-objectifs 3.2 et 4.2 du DOO, fiches actions A1 et B4).*

Nature en Occitanie

L'association regrette que la représentation de ces espaces de « coupure d'urbanisation » reste schématique afin de laisser aux documents et projets de rang inférieur le soin de délimiter précisément, dans un rapport de compatibilité, leur périmètre.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'une représentation schématique a été réalisée au sein de la carte de la trame paysagère pour s'adapter à l'échelle du SCoT et permettre d'assurer un rapport de compatibilité avec les documents infra.

3.4 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve concernant la prescription 134, figurant en page 51 du DOO, relative aux carrières, et demande que son contenu soit complété afin d'y intégrer la réalisation d'une analyse des impacts des carrières sur les espaces et les activités agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de la réserve et précise qu'il est proposé d'intégrer, au sein de l'orientation 134, la dimension agricole parmi les enjeux à prendre en compte lors des projets de création ou d'extension de carrières.

Proposition de réécriture de l'orientation 134

« Afin de préserver les gisements de matériaux d'intérêt régional identifiés dans le cadre du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie, les collectivités locales doivent prendre en compte leurs zonages dans les documents d'urbanisme afin de ne pas en obérer l'accès et ce sur une surface suffisamment étendue pour permettre l'ouverture d'une carrière dans ces secteurs ainsi que le transport des matériaux, en tenant compte des nuisances induites.

Les collectivités locales doivent prendre en compte également les secteurs potentiels d'extension des carrières existantes exploitant ces gisements d'intérêt régional, en concertation avec les acteurs concernés.

Ces créations ou extensions de carrières doivent, par ailleurs, prendre en compte les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers et veiller à ne pas les altérer, tout en maîtrisant leurs impacts vis-à-vis des riverains ».

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'Agriculture émet une réserve visant à prioriser la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation, afin de préserver le potentiel agronomique des sols et de favoriser la réintégration de ces espaces dans le tissu agricole local.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT entend cette réserve et précise que l'orientation 135 est étroitement liée à l'orientation 134, laquelle met en avant la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et désormais agricoles (cf. réponse ci-dessus) lors des projets de création ou d'extension de carrières. L'orientation 135 n'a pas vocation à détailler la nature des sites d'extraction de matériaux à remettre en état à l'issue de leur exploitation.

Villeneuve-Tolosane

La commune demande au SMEAT de clarifier la stratégie de gestion des carrières et sablières, en particulier pour le site Malet.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie distingue deux types de gisements de matériaux : d'intérêt national et régional. Les gisements d'intérêt national sont définis par l'État, qui assure le dialogue avec les acteurs locaux. Aucun gisement de ce type n'est recensé sur la grande agglomération toulousaine.

Pour les gisements d'intérêt régional, leur implantation (création ou extension) doit se faire en concertation avec les acteurs concernés et prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers, tout en maîtrisant les impacts vis-à-vis des riverains. Ces conditions sont précisées dans l'orientation 134 du DOO.

Objectif 4 / Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

4.1 Ancrer le développement économique dans tous les territoires

Pins-Justaret

La Commune demande que le schéma de développement économique du Muretain Agglo, déjà approuvé, soit pris en compte dans le SCoT, notamment en ce qui concerne la création d'une zone d'activité « Riviera » sur l'axe RD820.

Escalquens

Le Conseil municipal demande que, dans le cadre de la politique de développement économique du secteur Sud-Est, la ZAC de la Masquère soit étendue afin de renforcer la diversification économique de l'agglomération, d'équilibrer logements et emplois sur la commune, et de tirer pleinement parti des investissements publics en infrastructures de transport (gare, métro), alors que les capacités de densification de la commune sont désormais limitées.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que cette demande ne relève pas de l'échelle du SCoT, lequel définit des orientations stratégiques générales auxquelles les documents d'urbanisme infra-SCoT doivent être compatibles. A ce titre, il ne vise ni n'encadre des projets opérationnels spécifiques.

Le chapitre 2.11 du PAS, « Organiser le développement en cohérence avec l'armature territoriale », rappelle que la strate des communes-relais a vocation à renforcer le rayonnement de son bassin de vie, notamment par l'accueil prioritaire d'activités économiques, de commerces et d'équipements et services de gammes intermédiaires, voire supérieures.

Concernant la commune de Pins-Justaret :

Dans ce cadre, si le schéma de développement économique du Muretain Agglo a acté la création d'une zone d'activités sur la commune, son développement devra s'inscrire en compatibilité avec les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT, et en particulier avec celles relevant de l'objectif 4 « Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine ». Cela inclut notamment les dispositions relatives aux secteurs stratégiques de rééquilibrage Sud-Ouest (orientation 145), telles qu'amendées à la suite de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées.

En l'absence de PLU intercommunal à l'échelle du Muretain Agglo, il appartiendra au PLU de la commune de Pins-Justaret de se mettre en compatibilité avec la 2^{ème} révision du SCoT après son approbation, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Concernant la commune d'Escalquens :

De la même manière, en l'absence de PLU intercommunal à l'échelle du Sicoval, il appartiendra au PLU de la commune d'Escalquens de se mettre en compatibilité avec les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT, et en particulier avec celles relevant de l'objectif 4 « Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine ». Cela inclut notamment les dispositions relatives aux secteurs stratégiques de rééquilibrage sud-Sicoval (orientation 144) telles qu'amendées à la suite de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires recommande, afin d'assurer une cohérence optimale du SCoT, que les enveloppes dédiées au foncier économique soient davantage encadrées par des critères de limitation et de mutualisation des stationnements.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Dans le cadre du nouveau paradigme d'aménagement porté par le SCoT de la grande agglomération toulousaine, la mutualisation des aménagements nécessaires au fonctionnement des entreprises (dont les espaces de stationnement) constitue un enjeu important. A ce titre, l'orientation 139 du DOO identifie l'optimisation des surfaces de stationnement et des espaces de circulation comme l'une des conditions cumulatives au développement des secteurs stratégiques.

Pour cet enjeu, l'inscription de critères chiffrés ou trop précis dans le DOO apparaît inadaptée à l'échelle du SCoT et à la diversité des contextes locaux (opportunités foncières, typologie des activités, configurations des sites...). Ces éléments conduisent à ne pas détailler cet objectif, sa mise en œuvre relevant des collectivités locales dans le cadre d'exercices prospectifs fonciers ciblés. Le SCoT ne constitue en effet pas l'outil approprié pour fixer des seuils ou des normes de limitation du stationnement, lesquels relèvent des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou PLUi) et des projets urbains.

Par ailleurs, la définition des politiques de stationnement, ainsi que des éventuelles restrictions mises en place par les collectivités compétentes (le pouvoir de police demeurant une compétence communale), relève du Plan de mobilité, dont le contenu est encadré par le Code des transports, notamment en matière de politique de stationnement.

Pour autant, le DOO d'un SCoT peut fixer, sur la base du cap stratégique défini par le PAS, des orientations en matière de stationnement, a minima afin de s'assurer de la cohérence entre développement d'offres alternatives à l'usage de la voiture et promotion de l'usage des autres modes. C'est l'objectif poursuivi par l'orientation 65.

Dans une logique de sobriété foncière appliquée aux territoires économiques stratégiques, l'orientation 65 du DOO est amendée, le foncier mobilisé pour le stationnement pouvant constituer un potentiel de développement pour les activités, et l'offre de stationnement « à destination » pouvant freiner le report modal. Elle invite les collectivités à renforcer la mutualisation des offres de stationnement au sein des territoires à vocation économique et à promouvoir des formes urbaines intégrant le stationnement au sein des constructions, lorsque la destination des bâtiments s'y prête.

Proposition de réécriture de l'orientation 65

- « La politique de stationnement doit être cohérente avec le développement des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme* :
- Réglementation de l'offre de stationnement voiture dans les centralités urbaines* et autour des pôles d'échanges multimodaux*.
 - Renforcement de l'offre de stationnement vélos et de dispositifs favorisant le covoiturage et l'autopartage.
 - Recherche d'une mutualisation des espaces de stationnement au sein des zones économiques et commerciales, soit par des processus d'aménagement adaptés, soit par des formes urbaines le permettant ».

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve pour que soit mieux encadré les secteurs économiques en devenir afin d'assurer la cohérence avec les objectifs du PAS, notamment « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire ». Elle souligne également la nécessité d'inscrire les secteurs économiques, en particulier les « secteurs stratégiques de rééquilibrage », dans un modèle de développement plus durable, en conditionnant les nouvelles implantations à l'existence de capacités de desserte performantes en transports en commun.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle, en premier lieu, le contexte d'identification des secteurs stratégiques de rééquilibrage. L'annexe 5.3 « territoires à enjeux métropolitains » a été élaborée afin de compléter et d'affiner le diagnostic (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique) du SCoT et de territorialiser certains enjeux majeurs de l'agglomération (pièce 6 « Justification des choix »). Elle a contribué à l'identification de secteurs stratégiques, sans caractère exhaustif, lesquels sont détaillés dans la Justification des choix (pages 122-123) et repris dans le PAS et le DOO sur les territoires à enjeux métropolitains. Cette annexe a été actualisée à l'issue de la concertation pour intégrer certaines évolutions de projets locaux. L'analyse des incidences a ensuite croisé ces secteurs de développement avec le projet de trame verte et bleue du SCoT (pièce 7 « Évaluation environnementale », pages 60-61) conduisant à l'intégration de mesures complémentaires afin de mieux prendre en compte les enjeux agro-naturels, notamment la préservation des sites Natura 2000 et la structuration de la filière agricole.

En second lieu, le SMEAT rappelle que l'élaboration du SCoT a intégré la nécessité de renforcer l'accessibilité des principaux pôles économiques de l'agglomération, afin d'améliorer la qualité d'usage de ces espaces et de maintenir leur attractivité. À ce titre, l'orientation 139 du DOO demande aux collectivités locales de développer, pour l'ensemble des secteurs stratégiques, une accessibilité adaptée et multimodale, comprenant des services de mobilité et des conditions de déplacement sécurisées. Selon les secteurs, et notamment pour les secteurs de rééquilibrage, des précisions sont apportées concernant les projets de transports en commun portés par les collectivités, en particulier lorsqu'ils s'appuient sur des infrastructures existantes.

Toutefois, les arbitrages politiques n'ont pas conduit à conditionner l'accueil de nouvelles implantations économiques à l'existence préalable d'une desserte en transports en commun. Le développement des secteurs de rééquilibrage vise en effet à réduire les déplacements pendulaires en rapprochant les activités des lieux de résidence. Par ailleurs, à l'échelle de bassins de vie moins denses, le report modal ne peut reposer uniquement sur le transport en commun, mais sur une combinaison de solutions de mobilité (modes actifs, covoiturage, autopartage...).

En troisième lieu, le caractère stratégique de ces secteurs pour le rééquilibrage de l'offre économique et le rayonnement de l'agglomération justifie de ne pas subordonner l'accueil de nouvelles activités à des conditions susceptibles de fragiliser l'attractivité économique, compte tenu des décalages de temporalité entre développement économique et planification des infrastructures de transport.

Sur la base du diagnostic (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique) et de l'étude des territoires à enjeux métropolitains (pièce 5.3), le PAS identifie huit secteurs stratégiques de rééquilibrage à vocation essentiellement économique, dont cinq à conforter parmi lesquels trois à accompagner dans leur mutation respective, et trois à structurer en qualité de secteur stratégique de rééquilibrage.

Afin de répondre au renforcement des exigences environnementales, paysagères et de sobriété foncière ainsi qu'à la nécessité de mieux prendre en compte les projets de développement de transports en commun structurants, y compris dans le domaine économique, il est proposé des compléments aux orientations suivantes du DOO. En termes de mobilité, ces compléments précisent le réseau structurant à partir duquel une desserte performante en transports collectifs devra répondre aux besoins de chacun des secteurs stratégiques.

En dernier lieu, à la suite de l'orientation 146, il est proposé une nouvelle orientation pour mettre en œuvre des études de mobilité dans le cadre de projet de développement économique.

Proposition de réécriture de l'orientation 139

- « Pour l'ensemble des secteurs stratégiques (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent (conditions cumulatives) :
- Définir plus précisément, à l'échelle de leur document de planification, les secteurs stratégiques.
 - Assurer leur intégration architecturale, paysagère et environnementale en lien avec leur environnement urbain et/ou naturel immédiat.
 - Optimiser le foncier, notamment par des formes urbaines plus compactes et par une optimisation du stationnement et des espaces de circulation.
 - Favoriser la mixité des fonctions urbaines.
 - Développer une accessibilité adaptée et multimodale ainsi que des services de mobilité (cf. sous-objectif 2.2). Le projet de déploiement d'un Service Express Régional Métropolitain* est à ce titre une réelle opportunité pour conforter le rayonnement de ces secteurs et réduire leur dépendance à la desserte automobile.

- Renforcer et développer une accessibilité multimodale, en s'appuyant prioritairement sur une offre structurante de transport en commun existante ou décidée, les solutions de développement du réseau cyclable et de voiture partagée (covoiturage et autopartage) ne pouvant être que complémentaires à l'offre structurante en transport en commun.
- Offrir des espaces publics de qualité.
- Assurer des conditions de mobilités multimodales sécurisées.
- Rechercher la mutualisation des approvisionnements et des équipements dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale* ».

Proposition de réécriture de l'orientation 140

« Pour le secteur stratégique Nord-Ouest (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Affirmer une vision globale et concertée d'aménagement du secteur en lien avec la filière aéronautique ; il s'agit notamment d'anticiper et d'encourager le recyclage du foncier et le renouvellement urbain*.
- Améliorer les circulations multimodales à l'échelle du secteur (Est-Ouest notamment) et anticiper le rabattement multimodal sur la troisième ligne de métro.
- Renforcer les accès multimodaux au secteur, notamment l'accès Nord, en lien avec le franchissement de la Garonne.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant le PEM stratégique en devenir et de convergence urbaine de « Colomiers », le PEM stratégique en devenir de « Blagnac » et le PEM relais et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Beauzelle ». L'aéroport peut également être considéré dans le développement de cette accessibilité, dès lors que des lignes de bus seront connectées au terminus de la desserte en mode guidé de l'aéroport.

Proposition de réécriture de l'orientation 141

« Pour le secteur stratégique Sud-Est (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Renforcer les coopérations économiques à cette échelle autour des filières, des programmes immobiliers.
- Favoriser la mixité des fonctions urbaines au sein du secteur, notamment par l'accueil de population.
- Valoriser les composantes loisirs et tourisme du secteur.
- Valoriser la qualité patrimoniale du Canal du Midi et ses abords.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant les PEM stratégiques en devenir et de convergence urbaine de « Montaudran » et de « Labège Gare », le PEM stratégique en devenir de « Labège Madron », les PEM stratégiques de « Ramonville » et de « l'Université Paul Sabatier ».
- Développer les liaisons internes de desserte du secteur ».

Proposition de réécriture de l'orientation 142

« Pour le secteur stratégique Nord (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Renforcer la filière logistique du territoire.
- Recomposer les espaces économiques pour plus de cohérence et de lisibilité.
- Améliorer l'habitabilité du secteur : espaces publics, espaces de loisirs, accès aux espaces de nature, maillage en espaces agro-naturels (en lien notamment avec les milieux aquatiques de la Garonne aval classés au titre du réseau Natura 2000).
- Renforcer la cohérence entre urbanisme et mobilités en lien avec les projets ferroviaires.
- Développer des liaisons Est/Ouest, notamment vers le secteur aéroportuaire et renforcer les accès multimodaux au secteur, notamment l'accès Nord, en lien avec le franchissement de la Garonne.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant le PEM stratégique et de convergence urbaine de « La Vache », le PEM stratégique de « Borderouge », le PEM relais et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Saint-Jory », ainsi que le PEM relais en devenir de « Fenouillet - Saint-Alban ».

Proposition de réécriture de l'orientation 143

« Pour le secteur stratégique Portet-Francazal (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- ~~Améliorer l'accessibilité multimodale aux gares à l'échelle du secteur.~~
- Raccorder le site de Francazal en solutions de mobilités multimodales au reste de l'agglomération.
- Soutenir la structuration des filières émergentes sur le secteur, tout en veillant à valoriser les activités existantes.
- Soutenir la restructuration et la diversification des zones commerciales.
- Affirmer la qualité patrimoniale des bords de Garonne et la qualité paysagère du secteur.
- Favoriser le maillage agro-naturel du secteur en lien avec les complexes de gravières classés au titre du réseau Natura 2000.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant les PEM stratégiques de « Basso-Cambo » et de « l'Oncopole », le PEM stratégique en devenir de « Portet-Saint-Simon », ainsi que le PEM relais de « Cugnaux Tucaut ».
- Prendre en compte le projet de Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP).

Proposition de réécriture de l'orientation 144

« Pour le secteur stratégique de rééquilibrage sud-Sicoval (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Affirmer une vocation économique sur la zone du Rivel.
- Améliorer l'accessibilité multimodale de la gare de Baziège et les liaisons multimodales au sein du secteur.
- Valoriser la composante agricole du secteur et permettre le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles à proximité des sites de projet.
- Préserver la qualité patrimoniale du Canal du Midi et ses abords.
- Favoriser la récréation ou la reconstitution des continuités écologiques est-ouest du secteur (milieux ouverts de plaine, ruisseau du Rivel et ses abords).
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique et assurer sa desserte à partir du PEM relais et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Baziège » et des évolutions issues du projet de SERM.

Proposition de réécriture de l'orientation 145

« Pour le secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent structurer et renforcer les secteurs économiques pour soutenir le rayonnement de Muret, notamment en tant que pôle d'emploi.

- Valoriser la composante agricole du secteur et garantir le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles à proximité des sites de projet.
- Favoriser le maillage agro-naturel du secteur en lien avec les complexes de gravières et le système fluvial de la Garonne classés au titre du réseau Natura 2000.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant le PEM stratégique en devenir et porte d'entrée du SERM de « Muret », le PEM relais et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Pins-Justaret », le PEM relais de « Frouzins », ainsi que le PEM relais en devenir et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Le Fauga ».

Proposition de réécriture de l'orientation 146

« Pour le secteur stratégique de rééquilibrage Ouest (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- ~~— Développer des solutions de mobilités alternatives à la voiture autosoliste*. Il s'agit notamment de programmer des solutions de rabattements vers la troisième ligne de métro et les gares ferroviaires.~~
- Optimiser les fonciers économiques par une stratégie supra-communautaire afin de rechercher et développer les complémentarités entre zones économiques voisines.
- Valoriser la composante agricole du secteur et garantir le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles à proximité des sites de projet.
- Veiller à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des espaces naturels inventoriés (ZNIEFF de type 1 et 2).
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant le PEM stratégique en devenir et de convergence urbaine de « Colomiers », le PEM relais en devenir et porte d'entrée depuis les territoires limitrophes de « Mérenvielle », ainsi que les PEM relais de « Pibrac », de « Brax - Léguevin » et de « Plaisance-du-Touch ».

Proposition de rajout au chapitre 4.1.1 « Conforter un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération »

« Les collectivités concernées par les secteurs stratégiques présentent, au travers d'études, un volet « cohérence urbanisme-mobilités », de nature à assurer une cohérence entre les projets de développement économique, incluant l'accueil d'emplois, et les projets de transport, tant en termes de passage, de localisation et de fonction ».

Région Occitanie

La Région indique qu'il aurait été pertinent d'intégrer des conditions d'ouverture à l'urbanisation et à l'extension de zones d'activités plus précises, notamment en termes de desserte.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires recommande, afin d'assurer une cohérence optimale du SCoT, que les enveloppes dédiées au foncier économique soient davantage encadrées dans les secteurs stratégiques : pour les secteurs économiques existants, par des critères relatifs à leur renouvellement urbain ; et pour les secteurs en devenir, par des conditions permettant d'en maîtriser l'ouverture et l'évolution.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que les secteurs stratégiques sont soumis, au même titre que l'ensemble des espaces économiques, à la trajectoire de sobriété foncière définie par le SCoT (hors PENE et PER). À ce titre, ils devront faire l'objet d'études de densification visant à recenser les capacités de développement au sein des espaces déjà urbanisés et à définir des scénarios de mobilisation de ce potentiel.

Cet exercice requiert un niveau de finesse d'analyse incompatible avec l'échelle d'élaboration du SCoT pour fixer des critères précis de mutation et adapter les choix d'aménagement aux contextes économiques locaux, ainsi qu'aux contraintes et opportunités liées aux activités existantes.

Dans le respect du cadre réglementaire fixé par le SCoT, il revient donc aux documents d'urbanisme de rang inférieur de réaliser les diagnostics nécessaires et de décliner opérationnellement les objectifs fonciers.

Portet-sur-Garonne

La commune émet une réserve visant à compléter les attendus du secteur stratégique Portet-Francazal par l'objectif « Accueillir des habitants à proximité du PEM existant de la gare de Portet-Saint-Simon (projet Ferrié-Palarin) », en cohérence avec l'un des objectifs de l'orientation 139 relatif à la promotion de la mixité des fonctions urbaines.

Elle précise que cet objectif devrait, selon elle, être positionné en amont de l'objectif « soutenir la restructuration et la diversification des zones commerciales » de l'orientation 143.

La commune conclut que cet ajout est pleinement justifié au regard de l'orientation 71, qui souligne l'intérêt de développer une plus grande mixité fonctionnelle, notamment par l'accueil de logements dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise en premier lieu que la gare de Portet Saint-Simon est identifiée dans le DOO comme un Pôle d'échanges multimodal en devenir, et non comme un PEM existant.

Il est rappelé par ailleurs que les orientations 138 à 146 s'inscrivent dans le chapitre « 4.1.1 Conforter un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération », relevant du sous-objectif « 4.1 Ancrer le développement économique dans tous les territoires ». À ce titre, ces orientations ont vocation à décliner les attendus de développement économique propres aux secteurs stratégiques, en intégrant le renforcement des exigences environnementales, paysagères et de sobriété foncière, ainsi que la prise en compte des projets de transports collectifs structurants. Ces orientations ont d'ailleurs fait l'objet d'amendements, tels qu'évoqués dans la réponse apportée ci-avant à la Direction départementale des territoires.

Comme le souligne la commune, les orientations relatives à l'accueil de l'habitat et, par conséquent, des populations, relèvent du chapitre « 2.2.2 Garantir la cohérence urbanisme-mobilités », notamment les orientations 71 et 72. Celles-ci précisent que les collectivités concernées doivent notamment :

- *« Déterminer, au sein de leur périmètre d'influence* (800 m pour la gare de Portet - Saint-Simon), la pertinence d'y développer une plus grande mixité des fonctions, notamment par l'accueil d'habitat. Il s'agit notamment des pôles d'échanges multimodaux* suivants identifiés par le SCoT : Balma-Gramont, Labège-Madron, Labège Gare, Beauzelle (Aéroconstellation), Portet-Saint-Simon et Basso Cambo.*
- *Prioriser l'accueil d'activités économiques et d'équipements de rayonnement métropolitain au sein des périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et stratégiques en devenir.*
- *Mettre en place des stratégies de densification* de l'urbanisation dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux* ».*

Elles peuvent en outre analyser l'opportunité d'élargir ces stratégies de densification à des corridors de transport collectif (cf. DOO orientation 73).

Enfin, les orientations du DOO relatives aux Pôles d'échanges multimodaux situés au sein des secteurs stratégiques intègrent déjà les éléments concernant le développement résidentiel et la mixité fonctionnelle. En conséquence, aucune modification du document n'est proposée sur ce point.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une recommandation pour que soient précisés les critères permettant de qualifier les activités économiques jugées incompatibles avec l'habitat.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

L'orientation 148 précise que le développement des activités présentes s'effectue au sein des espaces urbanisés à vocation mixte, et plus particulièrement au sein des centralités urbaines, à l'exception des activités incompatibles avec la vocation résidentielle de ces secteurs. Toutefois, les critères permettant de qualifier les activités économiques considérées comme incompatibles ne sont pas définis. Il est par conséquent proposé de préciser ces critères et d'en identifier un certain nombre, notamment : les nuisances et émanations diverses liées à l'activité de l'entreprise ainsi que les conflits d'usages générés par les flux de véhicules nécessaires à son fonctionnement (logistiques, engins, stationnements...).

Ces critères viennent en complément des orientations 119 et 122 qui traitent respectivement de l'implantation des activités génératrices de nuisances et de pollutions à proximité de zones habitées et de fort trafic poids lourds. Par ailleurs, les orientations 120 et 123 traitent des effets cumulés de la concentration d'entreprises à risque.

Proposition d'ajout dans le glossaire

« Activités incompatibles avec la proximité de l'habitat : Elles regroupent les activités responsables de nuisances sonores, d'émanations diverses liées à l'activité de l'entreprise et de conflits d'usages induits par les mouvements de véhicules (logistiques, engins, stationnements...), entraînant des amplitudes horaires élevées ».

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires juge les périmètres de secteurs stratégiques, notamment en devenir, très étendus et inégalement conditionnés. Certains secteurs doivent respecter certaines conditions cumulatives tandis que d'autres, comme le secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest autour de Muret - le plus vaste du projet, s'étendant sur plus de huit communes et couvrant environ 100 km² - ne sont soumis qu'à l'orientation 139, applicable à l'ensemble de ces secteurs. Elle s'interroge par conséquent sur la cohérence d'une « stratégie en devenir » sur un territoire aussi vaste.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que l'identification de secteurs stratégiques en devenir sur les périmètres du Muretain, du Grand Ouest Toulousain et du Sicoval vise à rééquilibrer l'offre économique à l'échelle de l'agglomération, en favorisant l'accueil d'entreprises et la création d'emplois sur des territoires diversifiés.

La délimitation de ces secteurs s'appuie à la fois sur les enseignements du diagnostic, notamment en matière de géographie économique, afin de constituer des ensembles cohérents au regard du fonctionnement du territoire, et sur les sites que les collectivités souhaitent valoriser dans le cadre de leur projet de territoire et de leur stratégie de développement. Cette approche permet également d'appréhender l'économie dans une acception large, en confortant la capacité de sites spécifiquement dédiés comme de secteurs mixtes (centres-villes de Toulouse et de Muret, ZAC...) à contribuer aux perspectives d'accueil d'emplois.

Ces secteurs sont représentés de manière schématique dans le PAS et localisés dans le DOO, leurs limites demeurant indicatives à l'échelle du SCoT. Le choix de périmètres étendus traduit toutefois la nécessité de mettre en cohérence les politiques d'aménagement et de développement économique à une échelle plus large que celle des seules zones d'activités, dont les emprises peuvent être ponctuelles et limitées.

En effet, la réponse aux besoins des entreprises relevant de filières stratégiques pour le territoire (aéronautique, spatial, santé, agrotechnologies...), comme à ceux d'activités plus courantes (BTP, logistique...), repose sur un réseau de sites économiques complémentaires, capable d'accueillir une diversité d'acteurs et d'offrir un éventail de solutions foncières. Cette dimension stratégique est renforcée lorsque ces secteurs s'étendent sur plusieurs EPCL, compte tenu des enjeux de cohérence de l'aménagement économique sur ces espaces d'interface. Elle justifie pleinement le développement de lieux de dialogue et de coordination à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.

Dans ce contexte, la superficie de ces secteurs constitue un enjeu secondaire : l'essentiel réside dans leur structuration par les collectivités, conformément aux orientations du DOO, afin de dépasser une simple juxtaposition de projets économiques et de garantir une cohérence globale en matière d'aménagement.

Enfin, à la lumière des avis formulés par la Direction départementale des territoires, Nature en Occitanie, la Chambre de commerce et d'industrie et la commune de Portet-sur-Garonne, les orientations 139 et suivantes feront l'objet d'amendements visant à mieux intégrer les enjeux de mobilité, d'économie, de biodiversité et de renouvellement urbain (cf. réponse apportée à la Direction départementale des territoires).

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La CCI souligne la cohérence des orientations 152 à 155 et partage l'objectif de renforcer la priorité accordée aux activités productives dans l'occupation des zones d'activités économiques. À ce titre, les activités non productives susceptibles d'y être autorisées ne doivent pas remettre en cause la vocation productive initiale de ces espaces, notamment par une concurrence dans l'usage du foncier.

Réponse du maître d'ouvrage

L'enjeu de préservation de la capacité des zones d'activités à accueillir des fonctions productives a été identifié par le SCoT de la grande agglomération toulousaine et sa prégnance est renforcée par la trajectoire de sobriété foncière instituée par le document. Cela se matérialise par l'inscription de l'orientation 153 dans le DOO qui affirme la vocation prioritaire des zones d'activités. Il reviendra aux EPCL de décliner cet objectif dans les documents d'urbanisme de rang inférieur à travers le zonage réglementaire. En compatibilité avec cette orientation du SCoT, ils définiront des destinations et sous-destinations permettant de conforter la fonction productive de ces espaces dédiés à l'économie.

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31)

La CMA 31 considère que l'orientation 153 ne répond pas pleinement à sa proposition de maintenir les pôles commerciaux en foncier à vocation exclusivement économique. Elle indique qu'elle sera donc attentive aux projets de mutation ou de reconversion des pôles commerciaux.

Rappel orientation 153

« La vocation principale des zones d'activités demeure l'accueil d'activités économiques, en accordant une priorité renforcée aux activités productives*. Les activités présentes*, en particulier le commerce* et les services avec accueil de clientèle, doivent préférentiellement s'implanter au sein des zones mixtes et le cas échéant au sein des pôles commerciaux périphériques ».

Réponse du maître d'ouvrage

L'évolution des modes de consommation oblige le DOO et son DAACL à questionner le développement du commerce sur la grande agglomération toulousaine. Il s'agit en particulier d'engager une réflexion sur la mutation des zones commerciales de périphérie qui connaissent de plus en plus de difficultés à attirer des consommateurs, et dont le modèle - peu vertueux en matière de foncier et centré sur l'usage de la voiture - n'est plus conforme avec les exigences environnementales contemporaines. Le DOO enjoint ainsi les collectivités locales, dans les orientations 84 et 85, à élaborer des stratégies de mutation des pôles commerciaux périphériques propres à chaque entité. Si la nécessité de conserver la primauté de la fonction commerciale est rappelée, pour maintenir la réponse aux besoins commerciaux des habitants, le contexte urbain de certains pôles peut justifier l'introduction d'une mixité urbaine alimentée par d'autres activités économiques ou des fonctions résidentielles.

C'est pourquoi, conscient de l'enjeu de maintien de la fonction productive des zones d'activités, le DOO indique dans son orientation 153 que "la vocation principale des zones d'activités demeure l'accueil d'activités économiques, en accordant une priorité renforcée aux activités productives".

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La CCI rappelle que la notion de mixité doit être comprise et appréhendée dans le sens de proximité ou de mitoyenneté des fonctions urbaines, et pas uniquement dans le sens d'un mélange. La compatibilité entre activités économiques et populations résidentes ne se mesure pas seulement au regard des nuisances mais également au regard d'une capacité d'acceptation réciproque et de complémentarité.

Réponse du maître d'ouvrage

En s'appuyant sur l'accueil d'activités, le DOO du SCoT de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine fait de la mixité des espaces urbanisés un enjeu en matière d'aménagement du territoire et de développement économique. Il s'agit de privilégier un fonctionnement de proximité, d'optimiser les flux de transports, d'économiser la ressource foncière tout en permettant d'accueillir des commerces, des services et des entreprises qui participent à la qualité de vie du territoire et génèrent des emplois. Le paragraphe 4.1.2 définit à cet effet les conditions de cet accueil en priorisant l'implantation d'activités présentes dont les caractéristiques sont plus propices à la cohabitation avec la fonction résidentielle. A ce titre, il précise que, en cohérence avec le paragraphe 3.4.2, les activités occasionnant des nuisances sont, de fait, renvoyées vers des espaces plus opportuns. En revanche, les modalités d'insertion plus précises sont laissées à l'appréciation des EPCI qui, par l'analyse des situations locales, jugeront de la « capacité d'acceptation réciproque et de complémentarité » de l'habitat et des activités présentes et adapteront la traduction réglementaire de cette mixité des espaces urbanisés dans les PLU ou PLUi.

Région Occitanie

La Région indique qu'avant d'envisager l'extension ou l'ouverture de nouvelles zones d'activités, il conviendrait de rappeler la nécessaire priorisation de l'optimisation et la requalification, le cas échéant, des zones existantes en ciblant certaines d'entre elles.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé, en premier lieu, que dans le cadre du sous-objectif « Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols », l'orientation 18 précise que « l'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire ». Par ailleurs, le sous-objectif « Ancrer le développement économique dans tous les territoires » souligne que, dans l'exercice de leur compétence en matière de développement économique, les élus entendent à la fois revitaliser les zones d'activités économiques vieillissantes et rationaliser le foncier dédié aux futures zones.

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV regrette l'absence d'orientations claires et efficaces sur la protection des fonciers maraîchers et la localisation d'infrastructures de transformation et de logistique pour les circuits courts, qui semblent reportées à la « préfiguration » d'un programme alimentaire territorial, objet d'une fiche action dans le programme d'actions.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, afin de garantir le développement d'une agriculture de proximité, l'orientation 151 prévoit une attention particulière à l'implantation de lieux dédiés à la commercialisation des produits agricoles au sein des espaces urbanisés à vocation mixte, et plus particulièrement dans les centralités urbaines. L'implantation de ces lieux pourra être précisée pour la transformation et la logistique.

Proposition de réécriture de l'orientation 151

« Afin de garantir le développement d'une agriculture de proximité, une attention particulière doit être portée à l'implantation de lieux dédiés à la transformation, la logistique et la commercialisation des produits agricoles, au sein des espaces urbanisés à vocation mixte et plus particulièrement au sein des centralités urbaines* »*

4.2 Coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités

Syndicat mixte du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne souligne qu'il manque dans le projet une échelle de réflexion intermédiaire, située entre le rayonnement à très grande échelle et celui du territoire de la grande agglomération toulousaine. Cette absence pourrait laisser penser que cette échelle n'est pas prise en compte ou sera traitée ailleurs.

Le Syndicat précise que si l'interscot peut alimenter les réflexions interterritoriales, les travaux bilatéraux permettront non seulement d'articuler les projets, mais également de les concrétiser de manière complémentaire.

Par ailleurs, le parti de développement choisi par les élus du SCoT de la grande agglomération toulousaine a des impacts sur le territoire du SCoT de Gascogne sur plusieurs thématiques. Certains enjeux nécessitent ainsi d'être croisés via un renforcement des coopérations entre les deux territoires, avec des intensités, des dispositifs et des échelles de réflexion adaptés.

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne se dit favorable à une structuration plus lisible de cette coopération et reste disponible pour travailler collectivement, notamment sur les questions liées à l'énergie et à la mobilité.

Réponse du maître d'ouvrage

Les orientations du dossier de 2^{ème} révision du SCoT prennent en compte les enjeux dépassant les limites du territoire de la grande agglomération toulousaine. Toutefois, conformément aux prescriptions réglementaires, les orientations du PAS, du DOO et du DAACL ne s'appliquent formellement qu'au périmètre de la grande agglomération toulousaine.

Certaines représentations cartographiques du DOO illustrent néanmoins une approche fonctionnelle dépassant ces limites. Par exemple :

- La carte de l'armature territoriale et des bassins de vie (page 25) indique les communes hors périmètre mais relevant de la même aire d'attraction.
- La carte des PEM (page 32) indiquera les PEM porte d'entrée du SERM au-delà du périmètre du SCoT, et formalisera des PEM "porte d'entrée des territoires limitrophes"
- La carte des paysages de l'eau (page 49) montre une continuité des milieux aquatiques au-delà du périmètre du SCoT.
- Pour les secteurs stratégiques, la carte de la page 56 identifie des communes situées hors périmètre mais exerçant une influence économique sur le bassin de vie.

Enfin, la fiche Action A11 « Dialogue entre établissements publics porteurs de SCoT » illustre la volonté du SMEAT de renforcer les réflexions interterritoriales, notamment à travers sa participation aux travaux de l'interscot.

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La CCI rappelle que l'aéroport de Toulouse-Blagnac, véritable porte d'entrée métropolitaine ouverte à l'international, ainsi que l'écosystème spécifique qui l'entoure, structuré autour de l'activité aéronautique, constituent un équipement majeur et un moteur économique stratégique, porteur d'excellence pour la métropole toulousaine. Dans ce contexte, l'affirmation et le renforcement de la vocation internationale de l'aéroport ne doivent pas être sous-estimés.

Réponse du maître d'ouvrage

La spécificité économique du secteur de la plateforme aéronautique et aéroportuaire située au nord-ouest de Toulouse est soulignée par le document présentant les « territoires à enjeux métropolitains ». Il est ainsi noté que ce site « s'affirme comme un territoire d'excellence économique à rayonnement mondial, également doté d'équipements structurants en lien avec cette vocation ». L'Aéroport Toulouse Blagnac (ATB) prend à ce titre sa part dans l'affirmation de la stature européenne voire mondiale de ce pôle économique et le document rappelle l'internationalisation du trafic et de la stratégie de développement des dernières années. Cette dernière, propre à la société concessionnaire de l'Aéroport, sous-tend les orientations déclinées par le SCoT pour le secteur stratégique Nord-Ouest.

Glossaire

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires indique que la définition du SERM figurant dans le glossaire du DOO ne correspond pas à celle prévue par la loi relative aux Services Express Régionaux Métropolitains, telle que reprise dans le projet de dossier de demande de statut. Elle demande que soit utilisée la définition prévue à l'article L. 1215-6 du code des transports :

« Un Service Express Régional Métropolitain est une offre multimodale de services de transports collectifs publics qui s'appuie prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Cette offre intègre la mise en place de services de transport routier à haut niveau de service, de réseaux cyclables et, le cas échéant, de services de transport fluvial, de covoiturage, d'autopartage et de transports guidés, ainsi que la création ou l'adaptation de gares ou de pôles d'échanges multimodaux. »

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT rappelle que le glossaire du DOO a pour vocation de préciser le sens des termes employés dans les orientations, dans un objectif de lisibilité et de compréhension immédiate pour le lecteur. La définition du SERM qui y figure a ainsi été volontairement synthétisée.

Néanmoins, au regard des observations convergentes de la Direction départementale des territoires, de la Région et de SNCF Réseau, il est proposé de faire évoluer la définition du SERM dans le glossaire afin de l'aligner sur celle issue de la loi du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains, telle que codifiée à l'article L. 1215-6 du code des transports.

Proposition de réécriture de la définition du SERM dans le glossaire

Service Express Régional Métropolitain : Offre ~~de mobilités comparable à une offre urbaine, développée sur les étoiles ferroviaires des métropoles à l'échelle de leur aire d'attraction.~~ multimodale de services de transports collectifs publics qui s'appuie prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Cette offre intègre la mise en place de services de transport routier à haut niveau de service, de réseaux cyclables et, le cas échéant, de services de transport fluvial, de covoiturage, d'autopartage et de transports guidés, ainsi que la création ou l'adaptation de gares ou de pôles d'échanges multimodaux. Ces gares et pôles d'échanges comprennent des aménagements permettant l'accès, le déplacement et l'information des personnes en situation de handicap. Ils comprennent également des aménagements assurant l'accès et le stationnement sécurisés des véhicules de covoiturage, des autres moyens de mobilité partagée et des vélos.

Le Service Express Régional Métropolitain est intégré aux autres réseaux de transports sur les territoires concernés, notamment aux réseaux de transports urbains et routiers et aux réseaux cyclables. Il est accessible aux piétons.

Le Service Express Régional Métropolitain vise une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'autosolisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités.

Les projets de Service Express Régional Métropolitain prennent en compte les enjeux liés au développement des zones à faibles émissions de mobilité. Ils prennent également en compte les enjeux liés au développement du fret ferroviaire.

Cette reprise de la définition du SERM entraine une proposition de réécriture de l'orientation 59 afin de tenir compte de l'ensemble des modes de déplacements intégrés au projet :

Proposition de réécriture de l'orientation 59

Les collectivités locales doivent poursuivre le déploiement de l'offre de services de mobilités alternatives et attractives face à la voiture autosoliste*. Cette offre doit être adaptée aux caractéristiques des territoires desservis qu'il s'agisse de tissus urbains existants ou en extension. Elle doit répondre aux besoins en termes de cadencement, de fréquence, d'amplitude, de capacité et d'interconnexions, s'agissant notamment des déplacements pendulaires.

Sont essentiels à l'amélioration de cette offre de mobilité :

- La mise en œuvre du volet ferroviaire ~~d'un~~ du Service Express Régional Métropolitain* ~~sur l'étoile ferroviaire~~ à l'échelle de la grande agglomération toulousaine, notamment par le déploiement sur les six branches de l'étoile ferroviaire toulousaine de l'offre de service ferroviaire telle qu'elle aura été programmée. Cette dernière renforce la desserte ~~desservant les des~~ des gares et haltes ferroviaires ~~du territoire~~ existantes, ~~ou~~ futures et projetées, ~~et~~ ainsi que l'aménagement ~~de ces~~ des gares et haltes en pôles d'échanges multimodaux, afin de les connecter aux autres réseaux de transport. Les autres solutions de mobilités portées par le SERM sont également à considérer, notamment pour renforcer depuis les communes de proximité et relais la connexion vers les PEM majeurs : le réseau routier Lio, les lignes express, les réseaux cyclables express et d'agglomération, les dispositifs de covoiturage et d'autopartage.
- La mise en service de la ligne C du métro, du prolongement de la ligne B du métro et de la ligne Aéroport, ainsi que l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux* qui les connectent aux autres réseaux de transport.
- L'organisation d'une offre de mobilités maillée, permettant les déplacements de périphérie à périphérie, en prenant en compte les pôles générateurs de déplacements.
- Le maintien, voire le renforcement de l'offre en transports collectifs desservant les pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* (cf. carte ci-après).
- L'évolution des pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* en devenir (cf. carte ci-après) en pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais*, au moyen d'une offre en transports collectifs à la mesure de la définition qui en est donnée par le SCoT ainsi que par les aménagements multimodaux afférents.

Sicoval

Le Sicoval émet une réserve afin que le DOO permette de prendre en compte les contraintes techniques liées à l'implantation d'équipements tels que les stations de traitement et d'épuration des eaux usées.

Nature en Occitanie

L'association regrette que certains espaces, destinés à des installations nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, équipements électriques, etc.), soient exclus du champ de protection des réservoirs de biodiversité, alors même que ces équipements peuvent générer des impacts significatifs sur des zones identifiées comme à forts enjeux écologiques. Elle demande en conséquence la mise en place d'outils de suivi permettant de mesurer l'artificialisation au sein des réservoirs de biodiversité, notamment celle induite par ces installations.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que si certains équipements sont autorisés dans l'ensemble des espaces urbanisés de la grande agglomération toulousaine, ainsi que dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers, cette autorisation est strictement encadrée par les conditions prévues à l'orientation 106 du DOO.

À titre dérogatoire et uniquement en l'absence de solution de substitution raisonnables, certaines installations ou équipements peuvent également être admis au sein des réservoirs de biodiversité ou des espaces agricoles protégés du SCoT, conformément aux orientations 2, 3 et 15.

Les stations de traitement et d'épuration des eaux usées (STEP) constituent des équipements qui, pour des raisons techniques et sanitaires, doivent parfois être implantés à distance des zones habitées et peuvent, de ce fait, concerner des espaces protégés. Une station d'épuration constitue un ouvrage technique assimilable à un équipement public, soumis à la fois aux règles d'urbanisme applicables à son implantation et à la réglementation environnementale relevant de la loi sur l'eau.

Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé d'amender la définition du terme « installation » figurant au glossaire, de manière à préciser explicitement que ce type d'équipement est autorisé dans le cadre réglementaire défini.

Le SMEAT indique que le suivi de la protection des réservoirs de biodiversité est d'ores et déjà intégré à l'Évaluation environnementale, à travers des indicateurs dédiés portant notamment sur la superficie des réservoirs de biodiversité, incluant les zones humides inventoriées, ainsi que sur le nombre de bâtiments implantés au sein de ces réservoirs.

Proposition de réécriture de la définition d'une « installation » dans le glossaire

« Une installation est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme. Les installations techniques de petite dimension **ou nécessitant un éloignement des habitations** (chaufferie, poste de transformation, canalisations...) et les murs et clôtures entrent dans le champ de cette définition.

Les STEP étant des installations classées au titre du code de l'environnement (Installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA ou Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), elles entrent dans le cadre de cette définition ».

Région Occitanie

La Région indique que le mode de calcul de la « densité brute » mériterait d'être précisé, notamment en ce qui concerne la prise en compte du tissu existant, le traitement des espaces publics et des réseaux viaires, la vision d'ensemble sur le PLU...

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de la remarque de la Région et propose d'amender dans le glossaire du DOO (pièce 3) la définition de la densité brute (page 62).

Proposition de réécriture de la définition de densité brute

« Densité brute : la densité brute ~~prend en compte l'espace urbanisé considéré intégralement~~ rapporte le nombre total de logements à un périmètre (quartier, commune...), incluant non seulement les parcelles bâties, mais également les équipements publics, les espaces verts, les infrastructures (viaires...), ainsi que les éléments géographiques du site (dénivelé, plans et cours d'eau...) ».

Remarques concernant le Programme d'actions

Fiche A1. Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques

Nature en Occitanie

L'association alerte le SMEAT sur les modalités d'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques, soulignant la nécessité d'une réflexion partagée pour maîtriser les impacts sur les milieux naturels et préserver leur quiétude. Elle regrette que certains espaces naturels soient encore considérés comme « propices aux loisirs et à la détente » tout en étant « très confidentiels et peu intégrés dans un maillage visible et accessible ». Ces espaces constituent pourtant des refuges précieux pour la faune et la flore. L'association insiste pour que l'exploitation de ces marqueurs paysagers afin de répondre aux besoins de nature des habitants, préserver le cadre de vie et renforcer l'attractivité de la grande agglomération toulousaine soit conduite en concertation étroite avec les acteurs locaux de la préservation de l'environnement et en tenant compte des enjeux de biodiversité majeurs.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle qu'une fiche-action dédiée à « l'organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques » (A1, pièce 4 du dossier d'enquête publique) est déjà intégrée au Programme d'actions. Elle vise à identifier les sites dont l'accueil du public peut porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et à engager une réflexion partagée afin de maîtriser les impacts et d'adapter les capacités d'accueil. Les collectivités concernées et les gestionnaires de sites sont associés à cette démarche.

Fiche A2. Préfiguration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental indique que la création d'un PAT d'agglomération risquerait de se superposer à des démarches existantes. Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne anime un réseau de PAT à l'échelle départementale, afin de favoriser la coordination, le partage d'expériences et la cohérence des initiatives locales en matière d'alimentation durable. Dans ce contexte, une articulation entre le SCoT et les PAT existants - qui partagent déjà des objectifs de relocalisation et de structuration des filières locales - semble plus pertinente qu'une nouvelle superposition de dispositifs.

Réponse du maître d'ouvrage

Au sein de la fiche-action A2 « Préfiguration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération », la notion de préfiguration a initialement été pensée comme une manière de mettre en place une articulation entre le SCoT et les PAT existants pour envisager potentiellement l'élaboration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération. La fiche-action sera clarifiée en ce sens et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ajouté parmi les partenaires associés afin de prendre en compte l'animation du réseau de PAT à l'échelle départementale.

Proposition de réécriture de la fiche A2 du Programme d'actions

« Description :

- Concertation sur la base des projets alimentaires territoriaux existants et/ou des objectifs portés par chacune des collectivités en matière d'alimentation de proximité et de circuits courts.
- Articulation entre le SCoT et les projets alimentaires territoriaux existants et réflexion avec les différentes parties prenantes sur l'élaboration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération.
- Inscription, le cas échéant, dans le dispositif d'appel à projet national accompagnant l'émergence des projets alimentaires territoriaux et les labellise « projet alimentaire territorial reconnu par le Ministère de l'agriculture ».

« Partenaires associés : Intercommunalités membres du SMEAT, PETR Pays Tolosan, chambres consulaires de Haute-Garonne, DRAAF Occitanie, Région Occitanie, Conseil Départemental de Haute-Garonne, établissements publics porteurs de SCoT limitrophes... »

Fiche A4. Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil Départemental demande à être explicitement mentionné parmi les partenaires, en raison de ses compétences et de ses interventions : propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydrauliques, porteur du projet de territoire Garon'Amont et du Conservatoire des zones humides, ainsi que financeur d'opérations relevant de la GEMAPI.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Il est proposé d'ajouter le Département parmi les partenaires associés au sein de la fiche A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau ».

Proposition de réécriture de la fiche A4 du Programme d'actions

« Partenaires associés : Agence de l'eau, commissions locales de l'eau, syndicats des eaux, intercommunalités membres du SMEAT, Conseil Départemental de Haute-Garonne, chambres d'agriculture, établissements publics porteurs de SCoT et intercommunalités voisins... »

APCVEB

L'association s'interroge sur la capacité du SCoT à anticiper les évolutions à venir. Elle estime que, si l'objectif de zéro artificialisation nette a déjà conduit à encadrer le développement territorial, d'autres contraintes pourraient à l'avenir s'imposer aux politiques d'aménagement, notamment en matière de disponibilité et de consommation de la ressource en eau.

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

L'Établissement Public Garonne indique que le SCoT de la grande agglomération toulousaine apparaît compatible avec le SAGE. Il en respecte les grandes orientations et intègre les enjeux prioritaires relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et humides, ainsi qu'à la trame bleue.

Il rappelle par ailleurs les conclusions du programme LIFE Eau et Climat sur le périmètre du SAGE, lesquelles mettent en évidence une forte vulnérabilité des usages aux effets du changement climatique et soulignent la nécessité de prendre en compte ces enjeux le plus en amont possible. Les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau sont, à cet égard, détaillées de manière approfondie, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, au sein de l'État initial de l'environnement. La cohérence de ces éléments avec les résultats de l'étude Explore 2 pourrait toutefois être précisée.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que le SCoT pose plusieurs orientations en matière d'encadrement de l'urbanisation, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la ressource en eau, comme souligné par le SAGE Vallée de la Garonne. Dans le cadre du programme d'actions du SCoT, la fiche-action A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau » a pour objectif d'affiner l'encadrement de l'urbanisation au regard de la disponibilité de la ressource en eau, dans une démarche collaborative associant le SMEAT et les acteurs de l'eau. Ce dialogue permettra notamment d'intégrer et de coordonner les démarches récentes engagées en matière de connaissance des impacts du changement climatique sur la ressource en eau, telles que le programme LIFE « Explore 2 » (2021-2024) à l'échelle du bassin de la Garonne, ainsi que les actions visant une gestion plus résiliente et concertée de l'eau, à l'instar du Plan Eau de Toulouse Métropole adopté en 2024. Ces travaux contribueront à une meilleure exploitation des résultats du programme LIFE « Explore 2 » et à leur valorisation dans le cadre d'une future révision du SCoT.

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

Programme d'actions, fiche A4 : L'Établissement Public Garonne salue l'ambition du SCoT visant à garantir la durabilité de la ressource en eau potable, à promouvoir une gestion raisonnée de l'occupation des sols conditionnant l'urbanisation aux capacités des réseaux d'eau potable, et à intégrer les effets du changement climatique. Il rappelle également l'exigence de préserver les aires d'alimentation de captages (AAC) et les zones de sauvegarde, y compris celles relatives à des captages fermés. Il souligne que ces orientations devront se traduire, dans leur mise en œuvre, par une maîtrise accrue des pressions exercées sur la ressource et par une réflexion approfondie sur les usages.

Plus particulièrement, au regard de la situation préoccupante de l'état des points de captage et de la qualité dégradée de l'eau brute, L'Établissement Public Garonne insiste sur l'intérêt de mettre en œuvre des mesures renforcées de protection des captages, relevant de la responsabilité des distributeurs d'eau potable, dans une logique d'anticipation.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le programme d'actions du SCoT de la grande agglomération toulousaine prévoit une démarche de dialogue avec les acteurs de l'eau, visant notamment à encourager les politiques de préservation de la ressource face au changement climatique, à renforcer la solidarité entre les territoires desservis par des ressources en eau douce et à améliorer la gestion des risques d'inondation (cf. « Programme d'actions », fiche-action A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau »). Les syndicats d'eau sont identifiés comme partenaires associés à cette démarche.

Fiche A6. Dialogue entre le SMEAT et Tisséo Collectivités sur la cohérence urbanisme-mobilités

Toulouse Métropole (TM)

La Métropole souhaite que la fiche-action intitulée « Dialogue entre le SMEAT et Tisséo Collectivités sur la cohérence urbanisme-mobilités » soit renforcée afin de gagner en précision et en portée opérationnelle. Elle demande notamment que cette fiche développe plus explicitement les notions de polarisation du développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux, de rabattement vers les lignes structurantes de transport collectif, de place des modes actifs dans le rapport au territoire, ainsi qu'à la mise en place d'une veille sur l'évolution des pratiques de mobilité, tous modes confondus.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT prend acte de la remarque et propose en conséquence de faire évoluer la fiche-action afin d'alimenter le dialogue sur le projet mobilité.

Proposition de réécriture de la fiche A6 du Programme d'actions

« Description :

Mise en place d'une instance de dialogue régulière entre les deux collectivités locales autour de leurs stratégies respectives, en développant notamment les axes suivants :

- Polarisation du développement urbain autour des PEM.

- Rabattement vers les lignes structurantes de transports collectifs.
- Place des modes actifs dans le rapport au territoire.
- Veille sur l'évolution des pratiques de mobilité, tous modes confondus ».

Cf. fiches actions A5, B2 et B3

« Orientation(s) associée(s) :

- 2.2.1 ~~2.2.2~~ Amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste
- 2.2.2 ~~2.2.4~~ Garantir la cohérence urbanisme-mobilités
- 2.2.3 Réduire l'impact du transport de marchandises »

Fiche A9. Inscription du SMEAT dans la démarche de l'Atelier des territoires sur l'avenir de la place aéroportuaire Toulouse-Blagnac

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)

La CCI sollicite, en sa qualité d'actionnaire de la plateforme aéroportuaire et de représentante des intérêts des entreprises et du développement économique, son inscription en tant que partenaire associé dans la fiche 9 du programme d'actions, relative à « l'inscription du SMEAT dans la démarche de l'Atelier des territoires sur l'avenir de la plateforme aéroportuaire Toulouse-Blagnac »

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Il est proposé d'ajouter la Chambre de commerce et d'industrie parmi les partenaires associés au sein de la fiche A9.

Proposition de réécriture de la fiche A9 du Programme d'actions

« Partenaires associés : Intercommunalités membres du SMEAT, État, Région Occitanie, Conseil Départemental de Haute-Garonne, **Chambre de commerce et d'industrie** »

Fiche B1. Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Dans la partie « description », le CD 31 indique qu'il pourrait être fait référence aux espaces de mobilités des cours d'eau permettant de réduire le déficit sédimentaire. Dans cette même partie la notion de « zones humides remarquables » peut apparaître réductrice puisque chaque zone humide est par essence remarquable en raison des nombreuses fonctionnalités qu'elle offre, l'adjectif "remarquable" pourrait donc être supprimé.

Enfin, le projet de territoire Garon'Amont (<https://garonne-amont.fr>) pourrait être utilement mentionné dans cette fiche en tant que démarche exemplaire visant à réduire le déficit hydrographique et à favoriser l'adaptation au changement climatique en amont de la confluence avec l'Ariège.

Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau demande à être associée en tant que partenaire aux mesures B1, celle-ci relevant des enjeux liés à l'eau et s'inscrivant dans ses thématiques d'intervention.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Il est proposé de supprimer la qualification de « remarquable » au sein de la fiche B1 concernant les zones humides susceptibles de faire l'objet d'une stratégie de gestion foncière.

Concernant le projet de territoire Garon'Amont, la fiche-action A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau » prévoit un travail d'articulation des démarches et des outils (données, chartes, observatoires, modélisations, etc.) portés par les acteurs de l'eau et de l'urbanisme de la grande agglomération toulousaine, dans une logique d'intégration des enjeux liés à l'eau en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme. À ce titre, le projet de territoire Garon'Amont constituera une démarche exemplaire parmi l'ensemble des initiatives et outils à articuler.

Le SMEAT prend acte de la demande de l'agence de l'eau et propose, conformément à celle-ci, d'ajouter l'Agence de l'eau en tant que partenaire associé aux fiches-actions B1 « Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues ».

Proposition de réécriture de la fiche B1 du Programme d'actions

« Description : Identification des milieux aquatiques à enjeux, à préserver ou à restaurer (cours d'eau et zones humides ~~remarquables~~), notamment en tête de bassin versant, ainsi que des champs d'expansion de crues.

Analyse des stratégies de gestion du foncier adéquates selon les différents cas de figure (droit de préemption, cession de terrains, convention de gestion, servitude d'utilité publique, expropriation) et déploiement, en lien avec les acteurs concernés ».

« Partenaires associés B1 : **Agence de l'eau**, Structures porteuses de SAGE, syndicats de rivières, Conseil Départemental de Haute-Garonne, SAFER ».

Fiche B2. Stratégies de maîtrise du foncier agricole

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet une réserve afin que soit prescrite aux communes la réalisation systématique d'un diagnostic agricole lors des procédures d'élaboration ou de révision des PLU(i), afin de garantir la préservation des espaces agricoles et leur prise en compte dans les orientations d'aménagement.

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La CA 31 émet une réserve sur la nécessité de demander la réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif dans le cadre de l'élaboration de la révision des documents d'urbanisme inférieurs et de lister précisément les attentes du SCoT à ce sujet.

Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau demande à être associée en tant que partenaire aux mesures B2, celle-ci relevant des enjeux liés à l'eau et s'inscrivant dans ses thématiques d'intervention.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Il convient tout d'abord de rappeler que la 2^{ème} révision du SCoT a été engagée dans l'objectif de renforcer la portée stratégique du document. Dans cette optique, le choix a été fait de ne pas intégrer d'orientations ou de références de nature législative, notamment celles qui s'imposent déjà aux documents d'urbanisme (PLU ou PLUi) en application du Code de l'urbanisme. Le SCoT n'a pas vocation à définir le zonage des PLU(i), mais à fixer des orientations générales auxquelles ces documents doivent être compatibles. Par ailleurs, il convient de rappeler les obligations prévues par le Code de l'urbanisme en matière d'espaces agricoles. Celui-ci impose aux PLU(i) l'élaboration d'un diagnostic fondé sur les perspectives économiques et démographiques, ainsi que sur l'identification des besoins en matière de développement économique, de surfaces agricoles et de développement agricole, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme. En outre, en application de la loi d'orientation agricole de 2006, le diagnostic agricole constitue désormais une composante essentielle du diagnostic général des PLU(i). Il apporte les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de territoire (PADD), ainsi qu'à la délimitation et à la réglementation de la zone agricole. Toutefois, il est proposé d'ajouter, au sein du programme d'actions, dans la fiche B2 « Stratégies de maîtrise du foncier agricole », une mention relative au lancement de travaux visant à définir les attendus d'un volet agricole à intégrer au diagnostic des PLU(i), en collaboration avec la Chambre d'agriculture.

Le SMEAT prend acte de la demande de l'agence de l'eau et propose, conformément à celle-ci, d'ajouter l'Agence de l'eau en tant que partenaire associé aux fiches-actions B2 « Stratégies de maîtrise du foncier agricole ».

Proposition de réécriture de la fiche B2 du Programme d'actions

« Description : Mise en place, sur les espaces agricoles protégés dans le cadre du Document d'Orientation et d'Objectifs, de démarches de protection et de valorisation encadrées, de type Zone Agricole Protégée (ZAP) ou périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Définition des attendus d'un diagnostic agricole à intégrer lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU ou PLUi) ».

« Coordination de l'action : Collectivités locales concernées, Chambre d'agriculture, SMEAT »

« Partenaires associés : Chambre d'agriculture de Haute-Garonne, Conseil Départemental de Haute-Garonne, État, agence de l'eau... »

Fiche B5. Valorisation des grands paysages de l'agglomération

Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau demande à être associée en tant que partenaire aux mesures B5, celle-ci relevant des enjeux liés à l'eau et s'inscrivant dans ses thématiques d'intervention.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

Le SMEAT prend acte de la demande et propose, conformément à celle-ci, d'ajouter l'Agence de l'eau en tant que partenaire associé aux fiches-actions B5 « Valorisation des grands paysages de l'agglomération ».

« Partenaires associés : Communes concernées, gestionnaires de sites, agence de l'eau, structures porteuses de SAGE, syndicats de rivières ».

CODEV Toulouse Métropole

Le CODEV se déclare favorable aux orientations du DOO, notamment en ce qui concerne la préservation des capacités agricoles, tout en regrettant que cet engagement ne soit pas davantage précisé ou quantifié.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande de renforcer la déclinaison opérationnelle des orientations visant à accompagner les mutations de l'agriculture.

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne la nécessité d'un accompagnement des collectivités et des agriculteurs afin d'assurer une déclinaison opérationnelle et efficace des orientations du DOO répondant aux enjeux écologiques et climatiques actuels et futurs.

Réponse du maître d'ouvrage

Les orientations relatives aux espaces et activités agricoles sont regroupées dans le sous-objectif 1.2 du DOO : « Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité ». Des objectifs quantitatifs sont également définis dans le cadre du sous-objectif 1.3 : « Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols ».

Le SMEAT indique que plusieurs fiches-actions du programme d'actions visent à accompagner les collectivités et le monde agricole dans la mise en œuvre du SCoT, au travers de démarches complémentaires, notamment :

- *La préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle de l'agglomération ;*
- *La maîtrise du foncier agricole, par la mise en place d'outils de protection et de valorisation encadrés, tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;*
- *Une démarche de prospective économique intégrant la structuration de la filière agricole.*

Ces actions sont détaillées dans la pièce 4 du SCoT « Programme d'actions », au travers des fiches-actions A2 « Préfiguration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération », A10 « Démarche commune de prospective économique » et B2 « Stratégies de maîtrise du foncier agricole ».

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'Étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle. Elle s'interroge également sur les modalités de travail conjoint entre le SMEAT et Tisséo, qui regroupent les mêmes cinq intercommunalités, concernant les enjeux de cohérence urbanisme-mobilités en général et, plus spécifiquement, le projet de SERM toulousain. À cet égard, les fiches du plan d'actions lui paraissent très lacunaires sur ces questions.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est rappelé que Tisséo Collectivités et le SMEAT interviennent sur un même périmètre mais dans le cadre de compétences distinctes. En termes de documents d'urbanisme, le Plan de mobilité, porté par Tisséo Collectivités, s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT. En conséquence, la programmation des mobilités découle de la planification de l'aménagement du territoire, les modalités d'accueil des habitants, des emplois, des équipements et des services conditionnant l'organisation des déplacements.

Dans le cadre des démarches antérieures de mises en œuvre du SCoT et du PDU, le SMEAT et Tisséo Collectivités ont travaillé conjointement sur la cohérence urbanisme-mobilités, notamment à travers l'élaboration des contrats d'axes et des pactes urbains. Dans le cadre de la présente révision, les élus ont validé la mise en place d'un programme d'actions. Les fiches-actions A5, A6 et A8 témoignent d'une volonté de renforcer la coordination entre la planification de l'aménagement du territoire et les réflexions et programmation des offres de mobilité. Il appartiendra aux structures concernées de définir les modalités de partenariat les plus adaptées.

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle.

Elle souligne également que l'absence d'analyse opérationnelle des conditions de mise en œuvre pose question, notamment en ce qui concerne le financement des futurs projets de transports en commun, et plus particulièrement du RER toulousain. Selon l'association, il ne s'agit pas uniquement d'attribuer des droits à construire, mais également d'évaluer de quelle manière la valorisation foncière autour des gares, existantes ou potentielles, pourrait contribuer, au moins partiellement, au financement des infrastructures ferroviaires, des gares et des aménagements associés. À ce titre, le programme d'actions aurait pu intégrer une étude portant sur l'évaluation de cette valorisation foncière, menée en partenariat avec Tisséo Collectivités et la Région Occitanie.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SCoT n'a pas vocation à constituer un outil opérationnel d'évaluation foncière au service du financement des projets de transport. Il a pour objet de définir un cadre de planification stratégique de l'aménagement du territoire, visant à coordonner les politiques publiques et à accompagner la valorisation des territoires dans une logique d'équilibre et de complémentarité. Il appartient dès lors aux autorités organisatrices de la mobilité, ainsi qu'aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme, de définir et de mettre en œuvre les stratégies foncières susceptibles de contribuer au financement des projets de transports en commun.

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'agriculture émet une réserve, estimant que l'intégration des éléments de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme locaux, accompagnée de mesures de protection, de valorisation, de restauration ou de création, devrait se faire en partenariat avec les acteurs locaux, et notamment avec la profession agricole.

Toulouse Métropole (TM)

Programme d'actions : La Métropole propose l'ajout d'une nouvelle fiche action sur la stratégie territoriale de compensation.

« Description :

- Identification des projets de développement et première estimation des besoins de compensation de chacune des collectivités.
- Identification des milieux naturels à restaurer et des trames écologiques dans lesquelles ils peuvent s'inscrire.
- A l'échelle de l'armature territoriale, et avec les différentes parties prenantes, préfiguration et élaboration d'une approche globale des stratégies de compensation des différentes collectivités et des possibilités de coopération / coordination.

Principal objectif stratégique associé : 1/ Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Sous-objectif(s) associé(s) :

- 1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau
- 1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- 3.2 Répondre aux besoins des habitants en équipements et services

Orientation(s) associée(s) :

- 1.1.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
- 1.1.2 Préserver et améliorer les corridors écologiques
- 1.1.3 Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords
- 1.3.2 Polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale
- 3.2.3 Garantir le maillage en espaces de nature accessibles au public

Coordination de l'action : Collectivités locales, SMEAT

Partenaires associés : Intercommunalité membres du SMEAT, État, Conseil Départemental 31, Région Occitanie, SAFER, CEN, Chambre d'agriculture, structures porteuses de SAGE... »

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que cette réserve et cette proposition ont conduit à l'intégration, au sein de la pièce 4 du rapport d'enquête, d'une fiche-actions intitulée « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation ».

Proposition de rajout d'une fiche-action « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation »

« Description :

- Poursuite des travaux mis en place sur l'amélioration de la connaissance des trames écologiques du territoire afin de partager la démarche avec les acteurs de la biodiversité locaux et d'assurer la coordination entre les EPCI en matière de stratégie de renaturation
- Identification des milieux naturels à restaurer et des trames écologiques dans lesquelles ils peuvent s'inscrire, ainsi que des espaces à haut potentiel de gain écologique sur lesquels pourraient être mises en œuvre de mesures compensatoires mutualisées lorsque les étapes d'évitement et de réduction ont été menées.
- Elaboration d'une approche globale des stratégies de renaturation des différentes collectivités et des possibilités de coopération/coordination.

Principal objectif stratégique associé : 1/ Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Sous-objectif(s) associé(s) :

- 1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau
- 1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
- 3.2 Répondre aux besoins des habitants en équipements et services

Orientation(s) associée(s) :

- 1.1.1 Préserver les réservoirs de biodiversité
- 1.1.2 Préserver et améliorer les corridors écologiques
- 1.1.3 Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords
- 1.2.2 Accompagner les nécessaires mutations de l'agriculture
- 1.3.1 Inscrire le territoire dans la perspective du « zéro artificialisation nette » des sols
- 1.3.4 Réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers
- 3.2.3 Garantir le maillage en espaces de nature accessibles au public

Coordination de l'action : Collectivités locales, SMEAT »

Partenaires associés : Intercommunalité membres du SMEAT, État, Région Occitanie, Conseil Départemental de Haute-Garonne, Agence Régionale de la Biodiversité, Agence de l'eau, CEN Occitanie, Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Nature en Occitanie, Chambre d'agriculture, structures porteuses de SAGE, SAFER... »

Région Occitanie

En lien avec l'objectif 1 action 1.1 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et la mesure 17 du SRADDET, il serait attendu de la part de la Région de renforcer la place de la séquence ERC dans le document :

- Le territoire est invité à repérer le foncier à haut potentiel de gain écologique qui pourra être propice, dans certains cas, à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficaces, à condition d'avoir mené au préalable correctement les étapes d'évitement et de réduction. NB : à noter que ces espaces prioritaires de compensation peuvent

être intégrés au sein des corridors écologiques dès lors qu'ils concernent les secteurs de rupture à restaurer que le SCoT aura identifiés au préalable.

- Il aurait été intéressant d'identifier dans le DOO l'exercice de mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions (orientations) spécifiques, et de même pour les mesures de réduction. Cela apporterait une cohérence plus claire de la démarche menée par le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé en premier lieu d'intégrer, au sein du programme d'actions, une fiche-action intitulée « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation », afin de renforcer et de rendre plus lisible le travail d'amélioration technique et stratégique engagé en matière de biodiversité. La dimension relative à la renaturation pourra être articulée avec la mise en œuvre des mesures de compensation.

En second lieu, il est rappelé que les orientations du DOO s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et se limitent aux seules orientations relevant de son champ propre, sans rappel du cadre réglementaire applicable par ailleurs. À ce titre, la séquence ERC n'y est pas mentionnée explicitement. Néanmoins, l'analyse des incidences procède à l'identification de la mise en œuvre des mesures d'évitement au travers des prescriptions du DOO, de même que celles relevant de la réduction.

Tournefeuille

La commune accueille favorablement le rôle de centralité, qualifiée de Pôle Urbain qui lui est reconnu au sein de l'armature territoriale. Elle indique que la consolidation de son cœur de ville, l'activation des potentiels de densification maîtrisée et la promotion de la mixité fonctionnelle sont des axes que le SCoT doit clairement accompagner via des instruments opérationnels mobilisables.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT, en tant que document de planification stratégique, n'a pas vocation à définir les instruments opérationnels à mobiliser. La mise en œuvre concrète des orientations du DOO relève des documents et politiques infra-SCoT, notamment les PLU et PLUi, les orientations d'aménagement et de programmation, le Programme local de l'habitat ou encore le Plan de mobilités.

Le SCoT fixe ainsi un cadre stratégique et prescriptif permettant aux collectivités d'activer, à leur échelle, les leviers opérationnels les plus adaptés à leur contexte territorial, tout en bénéficiant de l'accompagnement du SMEAT à travers le programme d'actions et le dialogue partenarial mis en place dans le cadre de ses différentes instances.

Tournefeuille

La commune indique que le programme d'actions gagnerait à être soutenu financièrement et techniquement, via des mécanismes de contractualisation entre le SMEAT, Toulouse Métropole et les communes. Elle rajoute que la mise en œuvre du SCoT ne peut reposer uniquement sur les communes et nécessite une gouvernance claire, partagée et équitable.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le SCoT constitue un document de planification stratégique, dont la vocation n'est pas de décliner de manière opérationnelle les actions relatives aux thématiques qu'il aborde. Cette mise en œuvre relève des documents et démarches infra-SCoT, lesquels disposent des leviers réglementaires, opérationnels et financiers nécessaires à la traduction concrète des orientations du SCoT.

À titre d'illustration, le Plan de mobilités est l'outil compétent pour définir et programmer les actions en matière de déplacements, en mobilisant les moyens d'intervention et de financement adaptés, dans le respect du cadre fixé par le SCoT. De la même manière, les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle portés par le SCoT trouvent leur traduction opérationnelle au sein des Programmes locaux de l'habitat, qui précisent les actions à conduire à l'échelle intercommunale.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande de renforcer la portée opérationnelle des orientations du DOO afin de mieux soutenir le maintien et la valorisation de l'activité agricole sur le territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que cette thématique fait l'objet de deux fiches actions (A2 « Préfiguration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération » et B2 « Stratégies de maîtrise du foncier agricole ») dans le Programme d'actions (pièce 4), ce qui complète les orientations du chapitre 1.2 du DOO « Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité ».

APCVEB

L'association indique que, d'après le document 4 « Programme d'actions », orientation C1, il est prévu de « réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers ». Elle souligne que la notion de « densité acceptée » n'est explicitée dans aucun document. De même, « l'acceptabilité sociale et environnementale de ce modèle de développement » est évoquée à propos de la densification urbaine sans être définie, ni accompagnée d'une démarche clairement identifiée à destination des habitants.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT souligne que la densité est une notion relative, intégrant une dimension subjective souvent qualifiée de « densité perçue » ou de « densité vécue ». Elle renvoie à une expérience individuelle ou collective et à une perception de l'environnement urbain susceptible de varier fortement selon les contextes territoriaux et les usagers.

Comme précisé dans la fiche-action, ces travaux seront engagés après l'approbation du SCoT afin d'accompagner les élus, les habitants et les professionnels dans la compréhension et l'appropriation du changement de modèle d'aménagement attendu, dans le respect des spécificités territoriales.

Remarques concernant le diagnostic

Muretain Agglo ; Labastidette ; Labarthe-sur-Lèze ; Roques-sur-Garonne ; Muret ; Eaunes ; Frouzins ; Pins-Justaret

Les élus émettent une réserve sur les hypothèses de croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la présente révision.

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des orientations du DOO a été établi à partir de projections démographiques produites par l'Insee, en cohérence avec un objectif d'accueil de population garantissant un cadre de vie de qualité. Les travaux de 2^{ème} révision du SCoT se sont appuyés sur trois scénarios de projections de population (cf. Justification des choix), afin d'éclairer les élus, lesquels ont validé le scénario retenu dans le cadre du projet de SCoT.

Une révision de ces projections démographiques conduirait à remettre en cause l'économie générale du document et impliquerait, par conséquent, la relance d'un processus de révision, nécessitant de longs mois d'échanges politiques, de redéfinition des modalités de répartition de la croissance et, in fine, de révision des enveloppes foncières potentiellement mobilisables par les territoires, dans le respect des objectifs affichés par le SRADDET.

Il est par ailleurs rappelé que la reconduction, à horizon 2045, du rythme de croissance actuellement observé, dans un contexte de changement profond du modèle démographique, serait illusoire. L'ensemble des composantes démographiques converge vers un ralentissement de la croissance à court terme.

Le vieillissement de la population en cours atteindra son point culminant à la fin des années 2030. À cette échéance, la première partie de la génération née entre 1945 et 1955 aura quasiment disparu, tandis que la seconde entrera dans la phase de « grande vieillesse » (80 ans ou plus). Cette évolution se traduira mécaniquement par une hausse de la mortalité, déjà observée depuis plusieurs années et appelée à s'intensifier.

Parallèlement, la natalité connaît depuis 2020 une baisse d'une ampleur inédite à l'échelle nationale, tendance qui se vérifie également à l'échelle locale. En 2024, le territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine enregistre 11 700 naissances, soit un niveau comparable à celui de 2007, alors que la population était alors inférieure de 230 000 habitants. Tous les signaux indiquent que cette baisse est amenée à se poursuivre. Le caractère récent de cette baisse explique qu'elle n'ait pas été intégrée aux projections Omphale 2017, lesquelles reposent sur l'hypothèse d'un maintien de l'indice de fécondité à 1,8 enfant par femme jusqu'en 2070, alors qu'il n'est que de 1,6 en 2024. Ces éléments conduisent ainsi à une probable surestimation de la croissance future dans les projections Omphale 2022. L'Insee travaille actuellement à leur révision afin d'y intégrer ces nouvelles données. En outre, selon les projections nationales de l'Insee, la Haute-Garonne ferait partie des rares territoires dont la population continuerait à croître à partir de 2040, derrière la Loire-Atlantique, la Gironde et l'Hérault. Toutefois, cette croissance serait nettement ralentie, avec un rythme quatre fois inférieur à celui observé aujourd'hui (0,3%/an contre 1,3%). Ce signal supplémentaire du changement de modèle démographique à l'œuvre appelle à la prudence dans la définition des ambitions de croissance futures.

Néanmoins, si les nouvelles données fournies par l'Insee venaient à remettre en question les orientations envisagées, quelle qu'en soit la nature, le SMEAT procéderait à une révision de ses projections dans le cadre de son exercice de SCoT.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental souligne que l'aide départementale à l'installation constitue un levier essentiel pour sécuriser et professionnaliser les projets d'installation des jeunes agriculteurs. Bien qu'elle ait bénéficié à près de la moitié des nouveaux installés en Haute-Garonne sur la période 2017-2019, cette aide n'est pas mentionnée à ce stade et mériterait, à ce titre, de figurer dans la rubrique « Atouts » du diagnostic agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT entend cette remarque et précise que l'annexe 5.5 « Diagnostic agricole » du dossier de SCoT reprend, à l'identique, l'étude réalisée en 2019 par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, puis actualisée fin 2022 afin d'intégrer la commune de Fontenilles, dans la perspective de l'élargissement du périmètre du SCoT intervenu début 2023.

Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)

La Chambre d'agriculture émet une réserve afin que soit homogénéisée des données chiffrées de population qui diffèrent selon les pages du diagnostic.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note de cette réserve et précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les données de population figurant dans la carte d'identité du territoire, en page 9 du diagnostic, faisant apparaître une information erronée au regard des chiffres présentés en page 66, au sein du chapitre « Les mutations socio-démographiques ». Cette donnée sera corrigée et l'ensemble des chiffres fera l'objet d'une vérification.

Il est toutefois important de préciser que cette erreur de report n'a aucune incidence sur l'ensemble des analyses et des informations produites dans le cadre du diagnostic du SCoT.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental recommande d'intégrer, dans le diagnostic et la Justification des choix, un tableau présentant la consommation d'ENAF par EPCI et par usage sur la période 2011-2021. Il précise que cette analyse permettrait de comparer les consommations passées, par usage et par EPCI, avec les projections pour les périodes 2021-2031 et 2031-2045, et ainsi de mieux justifier les objectifs du SCoT en matière de rééquilibrage du développement économique et de rationalisation du foncier à vocation résidentielle et mixte.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le chapitre 3.2 du diagnostic (pièce 5.1 du SCoT, pages 150 et 151) présente un tableau d'évolution des espaces agro-naturels à partir des données triennales de l'OCSGE, ainsi qu'une répartition de l'urbanisation par intercommunalités. Le chapitre suivant propose, pour la période 2009-2022, une analyse et une cartographie de l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, la consommation foncière sur la période 2011-2021 est détaillée dans la pièce 6 « Justification des choix ». Lorsque les données disponibles ont nécessité des extrapolations, celles-ci ont été présentées sous forme d'enveloppes globales, déclinées par grands types de destinations (résidentiel / mixte, économique...). Le choix de ne pas ventiler la période 2011-2021 par intercommunalité s'explique par le fait que les efforts de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation pour les périodes 2021-2031 et 2031-2045 font l'objet d'une répartition selon les strates de l'armature territoriale, pour les usages « résidentiel/mixte » et « infrastructures/réseaux ». Pour ce dernier usage, la pièce 6 précise qu'une répartition intercommunale des enveloppes foncières a été opérée au prorata des enveloppes identifiées sur la période 2011-2021. S'agissant de l'usage économique, l'absence de quantification spécifique de l'effort constitue un choix méthodologique, explicitement justifié en page 65 de la même pièce.

Il est ainsi considéré que l'ensemble de ces éléments est suffisant pour apprécier les efforts à fournir en matière de sobriété foncière à l'échelle du périmètre de la grande agglomération toulousaine. À cet égard, le code de l'urbanisme n'impose pas aux SCoT de distinguer les données de consommation foncière par intercommunalité et par usage sur la période 2011-2021.

Enfin, dans le cadre du suivi du SCoT (pièce 7 « Évaluation environnementale », chapitre 5), la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols font l'objet d'indicateurs triennaux, avec des valeurs de référence (T0) respectivement fixées à 237 ha/an et 250 ha/an. Il appartiendra donc au SMEAT d'assurer, sur cette base, un suivi régulier de ces indicateurs.

Remarques concernant l'État initial de l'environnement

Partie 1 : Valorisation et protection du patrimoine

2. Le patrimoine naturel

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires demande l'actualisation du tableau récapitulatif des périmètres réglementaires (page 61 de l'EIE), afin d'y intégrer les trois arrêtés de protection de biotope (les Fourragères, les Pyroutets et le domaine de Fonbeauzard) récemment ajoutés au SCoT à la suite du précédent avis de la DDT.

Réponse du maître d'ouvrage

Le tableau récapitulatif des périmètres réglementaires a été actualisé afin d'intégrer les trois arrêtés de protection de biotope (les Fourragères, les Pyroutets et le domaine de Fonbeauzard). Il est précisé qu'il s'agissait d'une coquille dans le tableau, la cartographie et le texte ayant bien été actualisés à la suite de la première consultation de la DDT.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental indique que les Espaces Naturels Sensibles (ENS) pourraient être intégrés dans les chiffres clés du patrimoine naturel (page 56), afin de souligner leur rôle majeur dans la préservation et la valorisation du patrimoine écologique départemental.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note cette remarque et précise que plusieurs ENS sont d'ores et déjà intégrés au sein des protections prises en compte dans les chiffres clés, notamment au titre des APPB et des ZNIEFF. En conséquence, il n'est pas prévu d'intégrer un indicateur spécifique relatif aux ENS dans les chiffres clés.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ne sont ni mentionnés ni représentés cartographiquement. Le Conseil départemental indique qu'il serait souhaitable d'inclure un paragraphe dédié aux espaces naturels sensibles (ENS) comparable à celui consacré aux zones humides, assorti d'une représentation cartographique spécifique.

Réponse du maître d'ouvrage

En tant qu'espaces reconnus comme remarquables sur lesquels une gestion spécifique est mise en place, il sera fait mention des six ENS et de leur localisation sur le territoire au sein de l'EIE.

Proposition de rajout au sein de la sous-partie 2.2 « Des périmètres réglementaires et d'inventaires mais une faible superficie d'espaces protégés »

« Les Espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites naturels fragiles voire menacés qui nécessitent une protection ou une gestion du site. Les ENS présentent un intérêt écologique fort devant être préservé et qui constituent des lieux de découverte de la biodiversité. La mise en œuvre de cette politique, portée par les départements, vise à répondre à deux grands objectifs :

- Préserver les espèces, les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques des écosystèmes.
- Sensibiliser quant à la richesse et à l'importance de la biodiversité, via l'ouverture et l'aménagement des sites (sauf fragilité avérée des milieux).

Depuis 2015, le Département de la Haute-Garonne a labellisé 11 263 hectares d'ENS afin de les protéger, de les valoriser et, lorsque cela est possible, de les ouvrir au public. Le territoire de la grande agglomération toulousaine comprend six ENS d'initiative territoriale :

- ENS Forêt de Bouconne (2 025, 67 ha) - Brax, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévignac, Mérenvielle, Mondonville, Pibrac (ainsi que Daux et Montaigut-sur-Save, hors SCoT) ;
- ENS Bois des Chanterelles (19,18 ha) - Saint-Orens-de-Gameville ;
- ENS Les Sources de Louge (3, 91 ha) - Saint-Hilaire ;
- ENS Domaine de Fonbeauzard (19,73 ha) - Fonbeauzard et Launaguet ;
- ENS Lac de Bordeneuve (85,59 ha) - Frouzins ;
- ENS Parc de Ransé (2,11 ha) - Lévignac ».

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental indique que le SCoT de la grande agglomération toulousaine doit prendre en compte et être compatible avec le périmètre ajusté de la ZSC FR700 3018202 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il rajoute qu'il est également important que les représentations cartographiques du périmètre Natura 2000 intègrent ce périmètre ajusté.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT entend cette remarque et précise que le périmètre ajusté de la ZSC FR700 3018202 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » fin 2024 sera actualisé au sein des cartographies de l'État initial de l'environnement (EIE), du Document d'Orientation et D'objectifs (DOO), de la Justification des choix et de l'Évaluation environnementale (EE).

Nature en Occitanie

Nature en Occitanie sollicite l'identification de l'ensemble des éléments de fragmentation, classés par typologie (infrastructures routières, lignes électriques, éoliennes, nuisances physiques, sonores, visuelles ou chimiques), ainsi que le recensement des groupes taxonomiques et/ou des espèces concernés. Elle demande en outre que soient précisées les informations relatives aux maîtres d'ouvrage, propriétaires et/ou gestionnaires de ces obstacles, accompagnées de recommandations techniques visant à en permettre la résorption.

Réponse du maître d'ouvrage

La carte de la trame verte et bleue (TVB) mentionne entre autres les espaces urbanisés ainsi que les principales infrastructures routières et ferroviaires afin de mettre en évidence les ruptures des continuités écologiques. La Justification des choix précise par ailleurs l'ensemble des obstacles à ces continuités identifiés à l'échelle du SCoT, à savoir :

- *Les obstacles surfaciques, constitués des espaces urbanisés (sources IGN, OCS G2E 2022) ainsi que des obstacles de même nature identifiés par le SRADDET Occitanie ;*
- *Les obstacles linéaires, comprenant le réseau routier principal (infrastructures autoroutières, liaisons régionales et principales issues de la BD TOPO® de l'IGN, 2023), le réseau ferroviaire, ainsi que les obstacles linéaires définis par le SRADDET Occitanie et le SCoT R1. L'indice de connectivité mobilisé dans l'approche des « potentialités écologiques », utilisée pour l'identification des corridors écologiques, intègre par ailleurs un critère de fragmentation lié aux infrastructures ;*
- *Les obstacles à l'écoulement, identifiés à partir des données du SRADDET Occitanie, complétées par le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE).*

En revanche, l'identification de l'ensemble des facteurs de fragmentation par typologie (infrastructures, lignes électriques, éoliennes, nuisances physiques, sonores, visuelles ou chimiques) ne relève pas de l'échelle du SCoT.

Remarques concernant les territoires à enjeux métropolitains

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires émet une réserve et demande que soit mentionnée la présence des armées sur le territoire du SCoT, ainsi que le projet de Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP), identifié comme projet d'envergure nationale ou européenne (PENE), situé au cœur du secteur de Portet-Francazal, l'un des territoires à enjeux métropolitains.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT complètera :

- La pièce 5.3 relative aux territoires à enjeux métropolitains, afin d'y intégrer les usages relevant de la défense nationale sur la zone nord de Francazal ;
- La pièce 6 « Justification des choix », dans la partie relative aux Projets d'envergure nationale ou européenne (PENE).

Rallumons l'Etoile

L'association Rallumons l'Étoile émet un avis réservé sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. Elle indique ne pas être en mesure d'apprécier pleinement la cohérence entre les orientations affichées dans le PAS et leur traduction opérationnelle. Elle souligne également que l'absence d'une réflexion approfondie sur la prise en compte du projet de RER toulousain se retrouve dans le document relatif aux « territoires à enjeux métropolitains », dont le contenu lui apparaît insuffisant au regard des enjeux identifiés.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le document « territoires à enjeux métropolitains » vient enrichir le diagnostic général du SCoT (pièce 5.1 du dossier d'enquête publique). Comme cela est précisé, l'analyse produite a porté principalement sur les marqueurs métropolitains (économiques, culturels, urbains...), les problématiques de mobilité et les dynamiques de projet en cours et annoncées au sein de ces territoires. Il s'agissait de mieux comprendre et appréhender leur fonctionnement spécifique, au-delà des limites administratives existantes. Le document n'avait donc pas pour objet d'approfondir le projet SERM pour les territoires concernés.

Région Occitanie

La Région souligne que le diagnostic et l'annexe 5.3 (page 28) mentionnent l'hypothèse de la création d'une nouvelle halte ferroviaire au Chapitre. Elle précise toutefois ne pas avoir connaissance d'un projet de halte sur ce secteur. En revanche, la création d'une halte sur le secteur de l'Oncopole fait bien l'objet d'études dans le cadre du projet de SERM.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que le diagnostic et le rapport « territoires à enjeux » peuvent être corrigés afin de prendre en compte la remarque de la Région.

Proposition de réécriture page 28, pièce 5.3 « territoires à enjeux métropolitains »

« De nouveaux transports collectifs structurants

Depuis 2022, le téléphérique (Téléo) offre une nouvelle porte d'entrée Est au niveau de l'Oncopole et relie le territoire à la ligne B du métro. Associé à la ligne de bus 25, ce téléphérique va permettre de créer une liaison est/ouest sur le secteur, qui fait aujourd'hui défaut. Les lignes de transports collectifs Linéo 11 (mise en service en 2023) et la future ligne express Basso Cambo / Muret vont également permettre de mieux irriguer le territoire. Un autre projet pourrait également venir renforcer la mobilité dans le secteur dans les années à venir : une nouvelle halte ferroviaire dans le secteur ~~du Chapitre~~ de l'Oncopole ».

Remarques concernant la Justification des choix

Partie 2 - Objectif 1

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

L'Établissement Public Garonne recommande au SCoT de la grande agglomération toulousaine d'utiliser des outils cartographiques précis et actualisés permettant une connaissance fine des Zones d'expansion des crues et des Espaces de mobilité fonctionnelle, condition nécessaire à une gestion efficace et à une protection adaptée de ces espaces.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental indique qu'il conviendrait de mentionner le travail de délimitation de l'espace de mobilité fonctionnelle de la Garonne, réalisé par l'établissement public compétent (source : <https://www.observatoire-garonne.fr/portal/>), lequel constitue une référence essentielle pour une gestion intégrée et durable du lit majeur.

Réponse du maître d'ouvrage et évolution proposée

L'élaboration des cartographies informatives sur l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les typologies des zones d'expansion des crues, réalisées par l'Établissement Public Garonne arrivant à la fin de l'élaboration du SCoT de la grande agglomération toulousaine, n'ont pu être valorisées dans le temps de la 2^{ème} révision du SCoT. Il est toutefois proposé de les mentionner au sein de la Justification des choix.

Proposition de rajout au sein de la sous-partie 2.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau

« Des cartographies informatives sur l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les zones d'expansion des crues, réalisées par l'Établissement Public Garonne, ont été publiées en ligne en 2023. Elles proposent une modélisation des espaces dans lesquels le cours d'eau est susceptible d'évoluer au vu de son fonctionnement actuel et historique et une typologie des zones d'expansion des crues dites naturelles. Ces données arrivant à la fin de l'élaboration du SCoT de la grande agglomération toulousaine, elles n'ont pu être valorisées, mais le travail réalisé donne accès à une connaissance fine de ces espaces. Ces données sont disponibles en ligne sur l'Observatoire Garonne ».

Nature en Occitanie

En référence au tableau relatif à la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF et à l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 (loi Climat et résilience), l'association regrette que la distinction opérée entre les notions de « consommation d'ENAF » et « artificialisation des sols » sur deux périodes différentes conduise à leur mobilisation concomitante, générant une lecture jugée peu lisible. Elle souligne en particulier la difficulté à identifier une valeur de référence claire permettant de déterminer, pour la période 2021-2045, l'enveloppe maximale applicable, qu'elle relève de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation des sols.

Elle déplore également que la consommation d'ENAF déjà intervenue sur la période 2021-2025 n'ait pas été actualisée dans cette partie du document.

Enfin, l'association estime que l'ambition affichée par les élus du SMEAT en matière de sobriété foncière et leur engagement à « changer de modèle » ne se traduisent pas suffisamment dans les choix retenus pour la première période 2021-2030, l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF étant alignée sur celle du SRADDET Occitanie. Selon elle, l'effort le plus significatif est reporté sur la période 2031-2045, plus éloignée et donc plus incertaine, pour laquelle seul le scénario médian de réduction de l'artificialisation est, à ce stade, retenu.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, il convient de rappeler que la méthodologie de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols a été élaborée de manière collective dans le cadre des groupes de travail techniques et politiques conduits par le SMEAT lors de la présente révision du SCoT, en lien étroit avec les services de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Cette méthodologie est explicitée dans la pièce 6 du SCoT, « Justification des choix », au chapitre 2.3.1 relatif à la détermination de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols sur la période de référence 2011-2021.

La distinction entre consommation d'ENAF et artificialisation des sols résulte d'une lecture juridique des exigences applicables aux SCoT issues de la loi Climat et résilience, telles qu'interprétées par la Direction départementale des territoires et reconnues par la Région Occitanie.

En deuxième lieu, s'agissant de l'actualisation de la consommation effective sur la période postérieure à 2021, il est précisé que la base de données mobilisée (OCS GE de l'IGN) ne sera disponible qu'au cours du premier semestre 2027. Cette donnée, produite tous les trois ans à partir des campagnes de prises de vues aériennes réalisées par l'IGN, fait suite à la dernière campagne conduite à l'été 2025.

En troisième lieu, concernant le niveau d'ambition retenu au regard des objectifs fixés par le SRADDET Occitanie, il est rappelé que, comme pour de nombreux territoires régionaux, la trajectoire définie pour la grande agglomération toulousaine dépasse les exigences minimales prévues par la loi Climat et résilience et par la loi ZAN. Afin d'opérer un changement de paradigme, les élus ont fait le choix d'abandonner les logiques antérieures au profit d'un cadre plus structurant, reposant notamment sur la définition

d'enveloppes maximales de consommation d'ENAF et d'artificialisation, ainsi que sur un renforcement des dispositifs de protection des espaces agro-naturels.

Les orientations du DOO impliquent ainsi des évolutions profondes dans les pratiques d'aménagement du territoire. Si ces choix ont pu être jugés réalistes par certains et difficiles à atteindre par d'autres, ils ont néanmoins fait l'objet d'un consensus politique, condition nécessaire pour inscrire durablement le territoire dans une trajectoire de sobriété. Aller au-delà de ce compromis n'aurait pas permis d'aboutir à l'arrêt de la présente révision du SCoT.

APCVEB

L'association relève que le SCoT établit une corrélation entre la répartition de la consommation des ENAF, l'accueil de la population, la production de logements et le développement de l'activité économique. Elle en déduit que les projections démographiques retenues jouent un rôle déterminant dans le calcul des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF.

Elle souligne que le scénario démographique s'appuie sur le modèle Omphale 2017 de l'Insee, et non sur la version 2022, qui anticipe une croissance démographique plus modérée. Selon l'association, le recours à ces projections plus récentes aurait conduit à des objectifs de consommation d'ENAF plus réduits.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que la question de l'actualisation des données démographiques à partir du millésime Omphale 2022 est traitée aux pages 83 et 84 de la pièce 6 « Justification des choix » du dossier d'enquête publique.

S'agissant du lien entre perspectives de croissance démographique et consommation d'espaces ou artificialisation des sols, il est rappelé que les valeurs chiffrées retenues ne constituent pas des objectifs à atteindre mais des plafonds à ne pas dépasser. Le SCoT rappelle par ailleurs, au travers de l'orientation 18, que l'extension des espaces urbanisés doit constituer un dernier recours pour accompagner le développement du territoire.

Partie 2 - Objectif 2

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil Départemental recommande que le document justifie plus précisément le choix du scénario démographique retenu ainsi que les effets du lissage de la croissance à l'horizon du SCoT et, si nécessaire, actualise son scénario afin d'éviter un décalage trop marqué entre projections et dynamiques réelles.

Réponse du maître d'ouvrage

Le chapitre 3.1.2 sur « La définition du scénario d'accueil démographique et ses clés de répartition » (pages 81 à 87 de la pièce 6 « Justification des choix » du SCoT) expose de manière détaillée les raisons ayant conduit au choix du scénario démographique retenu. Le sujet de la réactualisation des données à partir du millésime Omphale 2022 y est également présenté en pages 83 et 84.

Il est rappelé que l'ensemble des orientations du DOO a été calibré sur la base de projections démographiques supervisées par l'INSEE, dans une logique d'accueil de la population conciliant croissance et qualité du cadre de vie. La présentation des perspectives sous forme de moyennes annuelles lissées n'exclut pas une répartition plus phasée de la croissance sur la période 2021-2045. Cette possibilité est d'ailleurs explicitement mentionnée dans le DOO, au chapitre 2.1.3 « L'armature territoriale pour guider l'accueil démographique », qui précise que l'accueil de population est réparti entre les intercommunalités et selon les strates de l'armature territoriale, sur la base de moyennes annuelles lissées pour la période 2021-2045. Les documents de planification peuvent ainsi prévoir un phasage, sous réserve de justifier à la fois de l'inscription dans la trajectoire démographique globale de la grande agglomération toulousaine et du respect des équilibres démographiques entre les strates territoriales. Dans les faits, un tel phasage apparaît d'ailleurs probable, les dynamiques démographiques tendant vers un ralentissement à partir de 2040, laissant supposer que l'essentiel de la croissance interviendrait au cours de la première décennie de mise en œuvre du SCoT.

Par ailleurs, l'adoption d'un scénario démographique sensiblement moins ambitieux impliquerait de revoir l'ensemble des territorialisations prévues par le SCoT et conduirait à remettre en cause l'économie générale du projet de territoire.

Enfin, au regard des observations formulées par les différentes personnes publiques associées ou consultées, qu'elles portent sur une révision à la baisse ou à la hausse des perspectives d'accueil démographique, le SMEAT précise que la mise en œuvre du dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT, activé dès son approbation, permettrait d'entrevoir une évolution du document si les tendances de croissance démographique observées par l'INSEE s'avéraient divergentes des objectifs retenus.

Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)

Le Conseil départemental souligne que le projet de reclassement et d'extension de la Réserve naturelle régionale (RNR) Confluence Garonne-Ariège a évolué au fil des phases de concertation. Ces ajustements ont conduit à un périmètre élargi, porté à 875,2 hectares sur 14 communes, soit une extension de plus de 290 hectares, ainsi qu'à un règlement renforcé intégrant de nouvelles activités.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise qu'une consultation du public a eu lieu du 24 octobre 2025 au 24 janvier 2026 sur le projet de reclassement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, portant sur un nouveau périmètre élargi à 875 hectares de milieux

humides, aquatiques et de coteaux secs, le long des corridors fluviaux de la Garonne et de l'Ariège. En suivant, l'enquête publique se déroule du 10 février 2026 au 12 mars 2026.

Le SMEAT rappelle que les documents constitutifs du SCoT ne peuvent intégrer que des éléments stabilisés et factuels. Dans ce cadre, le projet de reclassement ne peut être pleinement pris en compte tant que la procédure n'est pas aboutie. Néanmoins, une information relative à l'extension envisagée du périmètre sera mentionnée dans la Justification des choix du SCoT.

Proposition de rajout au sein de la sous-partie 2.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau

« La Région Occitanie a engagé la procédure de classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège : portant sur un nouveau périmètre élargi à 875 hectares de milieux humides, aquatiques et de coteaux secs, le long des corridors fluviaux de la Garonne et de l'Ariège. La procédure n'ayant pas abouti à la fin de l'élaboration du SCoT de la grande agglomération toulousaine, l'extension envisagée du périmètre n'a pas pu être valorisée. Sur le périmètre du SCoT de la grande agglomération toulousaine, ce projet intègre nouvellement les communes de Roque-sur-Garonne et Ramonville-Saint-Agne ».

Remarques concernant l'Évaluation environnementale

Partie 1. L'évaluation environnementale : définition et démarche d'élaboration

Nature en Occitanie

L'association demande le maintien des 444 ha d'espaces dont la protection était envisagée dans le tracé final de la TVB et de laisser aux porteurs de projet le soin de justifier la consommation de ces espaces protégés pour la faune et la flore.

Réponse du maître d'ouvrage

Le socle des orientations du SCoT se fonde sur les objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, au premier rang desquels figure le principe d'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme mobilisent le processus et les méthodes de l'Évaluation environnementale. Celle-ci a pour rôle d'éclairer les choix de développement et d'aménagement du territoire au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'État initial de l'environnement.

À l'issue du croisement des enjeux, l'Évaluation environnementale rend compte des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et des dispositions mises en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts. Dans ce cadre, une méthode de hiérarchisation des projets recensés sur le territoire a été définie, fondée sur l'application de la séquence « éviter - réduire - compenser ».

Des ateliers ont ainsi permis d'identifier les projets incompatibles avec les trames naturelles ou agricoles définies dans le DOO et de classer l'ensemble des opérations recensées en trois catégories :

- « Coups partis » : opérations déjà réalisées ou en cours lors de l'approbation du SCoT (~30 répertoriés) ;
- Projets d'échelle SCoT « justifiés » : opérations relevant de l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme et justifiant d'ores et déjà d'une Évaluation environnementale (16 répertoriés) ;
- « Autres projets » : toutes les opérations ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes, comme des zones urbanisées ou à urbaniser (~190 répertoriés).

Sur les 240 projets recensés et évalués, seuls 16 ont conduit au déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans la présente révision. À l'échelle du SCoT, le principe d'évitement a donc été appliqué à près de 190 projets.

Il convient de préciser que les projets non pris en compte ne peuvent être présentés avec le même niveau de précision que les 16 projets d'échelle SCoT « justifiés », pour lesquels un tableau récapitulatif détaille le nom du projet, l'intercommunalité, la ou les communes concernées, l'état d'avancement de la procédure ainsi que le suivi environnemental.

Les quelque 190 « autres projets » écartés à l'issue de cette démarche l'ont été parce qu'ils ne relevaient ni des « coups partis » (consommation déjà engagée), ni des opérations mentionnées à l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme (ZAD, ZAC, lotissements...), lesquelles justifient une intégration avancée de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » au travers d'une Évaluation environnementale.

Par ailleurs, leur seule implantation sur un réservoir de biodiversité, un espace agricole protégé ou une coupure d'urbanisation a suffi également à justifier de leur renoncement, de leur adaptation en vue d'une future mise en compatibilité avec le SCoT...

En outre, en l'absence d'une connaissance exhaustive des projets portés par les EPCI, il revient aux Évaluations environnementales des documents infra-SCoT ou aux porteurs de projets eux-mêmes de définir / proposer les mesures de réduction adaptées. Comme rappelé dans l'Évaluation environnementale, « la déclinaison de la séquence ERC dépend aussi des outils à disposition d'un SCoT », la cohérence entre projets et objectifs de préservation des espaces agro-naturels reposant notamment sur les cartographies des espaces protégés figurant au DOO (pièce 7 « Évaluation environnementale », page 17). Les projets recensés ont ainsi été croisés avec les cartographies de la trame verte et bleue, des espaces agricoles protégés et des paysages, en ciblant les espaces où la portée réglementaire du SCoT est la plus forte : réservoirs de biodiversité, espaces agricoles protégés et coupures d'urbanisation. Cette démarche s'inscrit dans l'application complète de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » aux milieux naturels, aux paysages et aux espaces agricoles.

En effet, « à l'échelle des SCoT, ceux-ci n'agissant pas à la parcelle et n'ayant pas la maîtrise opérationnelle des projets d'aménagement, il s'agit d'éviter en priorité le déclassement d'espaces agro-naturels initialement identifiés comme à protéger par le SCoT » (pièce 7 « Évaluation environnementale », page 17). Il appartient en conséquence aux porteurs de projets de justifier toute consommation d'espaces protégés lorsqu'il s'agit de projets ne relevant pas des projets d'échelle SCoT « justifiés ».

Partie 4. Articulation du SCoT avec les plans et programmes

SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA)

Le SAGE BVPA demande que soient précisés les cinq enjeux du SAGE, comme suit :

- Le partage de l'eau.
- La qualité de l'eau.
- Protéger la biodiversité et préserver les milieux aquatiques.
- Prévenir les risques.
- Maintenir les activités liées à l'eau.

Il énumère également les 4 axes stratégiques et 17 objectifs de la stratégie du SAGE validée le 15 avril 2025.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT note la demande et propose d'actualiser la présentation du SAGE BVPA au sein de l'articulation des plans et programmes de l'Evaluation environnementale, au regard de l'état d'avancement de ce dernier lors de la finalisation du dossier SCoT.

Partie 5. Les modalités de suivi et d'évaluation

Région Occitanie

La Région rappelle que, dans le cadre du suivi du SCoT, le décompte des PENE et des PER devra faire l'objet d'un suivi spécifique, en complément du suivi global de la consommation foncière et de l'évaluation de l'efficacité des prescriptions en matière de sobriété foncière.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT précise que le suivi des PENE sera effectué au regard de l'actualisation de l'arrêté relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, liée aux projets d'envergure nationale ou européenne reconnus d'intérêt général majeur, ainsi que de l'évolution de la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce suivi dépendra donc de la mise à jour de ces cadres officiels et de la définition précise des périmètres concernés, éléments dont le SMEAT ne dispose pas à ce stade.

S'agissant de la consommation foncière associée à ces projets, son évaluation reposera sur les données issues de l'OCS GE, dont l'actualisation est réalisée par l'IGN selon un cycle triennal, à l'issue des campagnes de prises de vue aériennes programmées.

Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG)

L'Établissement Public Garonne rappelle que les installations d'assainissement, même lorsqu'elles existent, peuvent, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment performantes, rejeter dans le milieu naturel des micropolluants susceptibles d'avoir des incidences sanitaires et environnementales. Il souligne à ce titre la nécessité d'accorder une attention particulière à leur bon fonctionnement et à leur suivi.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le dispositif de suivi du SCoT intègre parmi ses indicateurs, un indicateur spécifique relatif à la « part des stations d'épuration en surcharge capacitaire et en inconformité globale ».

Préfecture Haute-Garonne

La Direction départementale des territoires souligne que le projet de révision du SCoT se révèle nettement plus ambitieux que le document actuellement en vigueur et s'inscrit pleinement dans les principes de sobriété foncière. Elle estime toutefois que certaines orientations pourraient nécessiter des précisions complémentaires ou faire l'objet d'ajustements.

Elle attire en particulier l'attention sur l'orientation 21, qui fixe des objectifs de densification pour la période 2021-2031, alors même qu'ils ne s'appliqueront qu'à compter de l'approbation du SCoT, soit sur la seconde moitié de cette période. À ce titre, elle indique que le SMEAT pourrait utilement préciser les modalités envisagées pour le suivi et l'évaluation de cette orientation.

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que, comme pour tout document d'urbanisme en cours de révision, son application peut conduire à une double lecture : celle du document actuellement opposable et celle du document en cours d'élaboration. En l'espèce, depuis l'arrêt du projet de SCoT révisé le 7 juillet 2025, les procédures d'urbanisme soumises à l'avis du SMEAT doivent demeurer compatibles avec le SCoT opposable tout en apportant une justification précisant la manière dont l'EPCI, la commune ou le projet concerné tend à l'intégration des orientations du futur SCoT.

S'agissant plus spécifiquement de l'orientation 21, et dans l'attente de l'approbation de la 2^{ème} révision du SCoT, les objectifs poursuivis par les communes en matière de densification des espaces urbanisés doivent tendre vers ceux définis pour la strate de l'armature territoriale à laquelle elles appartiendront.

Bien qu'aucun indicateur spécifique de suivi ne soit dédié à cette orientation dans l'évaluation environnementale (pièce 7), les communes sont d'ores et déjà tenues, dans le cadre de l'évolution de leurs documents d'urbanisme, de justifier leurs projets et

de démontrer leur compatibilité avec le SCoT. En l'absence de justification suffisante, le SMEAT se réserve la possibilité d'émettre un avis réservé, voire défavorable, sur les projets concernés.

SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA)

Le SAGE BVPA indique qu'il conviendrait d'intégrer, parmi les indicateurs de suivi relatifs aux zones humides, un indicateur permettant de suivre l'évolution dans le temps de leurs superficies.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle qu'un indicateur est d'ores et déjà identifié pour le suivi de l'évolution de ces milieux : « Superficie de zones humides recensées sur le territoire ». Celui-ci figure dans l'Evaluation environnementale (page 196) ainsi que dans le résumé non technique (page 31).

APCVEB

L'association reconnaît que la réduction du nombre d'indicateurs résulte d'un retour d'expérience du précédent SCoT, mais estime que le tableau de suivi et d'évaluation gagnerait à être complété par certains indicateurs, notamment :

- Pour le sous-objectif 2, des indicateurs relatifs au parc de stationnement vélo/voiture et à la part modale des étudiants ;
- Pour le sous-objectif 3, un indicateur sur les zones calmes du point de vue sonore (bruit), ainsi qu'un indicateur lié à l'éclairage nocturne (nombre de points lumineux ou kilomètres de voirie non éclairée), en lien avec la trame noire ;
- Pour le sous-objectif 4, un indicateur portant sur l'offre d'espaces de télétravail mutualisés (coworking et corpoworking).

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT indique que le choix d'un nombre resserré d'indicateurs de suivi permet de garantir un dispositif lisible, opérationnel et réellement mobilisable dans le temps. Des indicateurs trop nombreux ou trop complexes compliqueraient le suivi par le syndicat et risqueraient, in fine, d'en limiter l'usage effectif.

Un socle d'indicateurs ciblés, directement reliés aux orientations opérationnelles du DOO, qu'elles soient territorialisées ou non, favorise une évaluation régulière, partagée et compréhensible par l'ensemble des acteurs, tout en laissant aux documents infra-SCoT la possibilité de compléter ce suivi par des indicateurs plus fins, adaptés aux réalités locales.